

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Etranger { Pays à demi-tarif	50 fr.	30 fr.
{ Pays à plein tarif	60 fr.	35 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 1. fr. 50
Par porteur ou par la poste.
Togo, France et Colonies : 1. fr. 75
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1930

7 février — Décret portant promulgation de la convention internationale relative à la circulation automobile signée à Paris le 24 avril 1926. (Arrêté de promulgation n° 432 du 25 juillet 1938). 426

1938

8 mars — Décret portant modification de l'article 33 du décret du 1^{er} novembre 1928 qui a institué une caisse inter-coloniale de retraites. (Arrêté de promulgation n° 397 du 16 juillet 1938). 427

26 mars — Décrets relatifs à l'indication d'origine de certains produits étrangers (fils, ficelles et cordages; sacs de dames et autres objets de maroquinerie fantaisie « en tissus et autres »; chauffe-bains et chauffe-eau; matériaux d'étanchéité pour la construction). (Arrêté de promulgation n° 398 du 16 juillet 1938). 428

7 avril — Décrets relatifs à l'indication d'origine de certains produits étrangers (articles estampés ou imprimés destinés pour la bijouterie; produits isolants pour la construction; corps de chauffe ou matériaux électriques). (Arrêté de promulgation n° 399 du 16 juillet 1938). 431

24 mai — Décret interministériel portant modification du taux de la taxe de change à percevoir sur les trans-

ferts de fonds effectués de France dans les colonies de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et dans les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun. (Arrêté de promulgation n° 400 du 16 juillet 1938). 433

24 mai — Décret fixant la durée de l'affectation des administrateurs coloniaux. (Arrêté de promulgation n° 401 du 16 juillet 1938). 433

24 mai — Décret autorisant les banques d'émission coloniales à faire des avances sur les marchés de fournitures et travaux publics. (Arrêté de promulgation n° 425 du 23 juillet 1938). 434

31 mai — Décret portant ratification de la convention internationale pour la protection de la faune et de la flore en Afrique, adoptée par la conférence internationale de Londres le 8 novembre 1933. (Arrêté de promulgation n° 402 du 16 juillet 1938). 435

1^{er} juin — Décret complétant l'article 39 du décret du 3 juillet 1897 concernant le transport des bagages des fonctionnaires civils ou militaires décédés aux colonies. (Arrêté de promulgation n° 403 du 16 juillet 1938). 436

10 juin — Décret relatif à l'attribution d'un pourcentage sur le montant des cessions aux médecins fonctionnaires (civils et militaires). (Arrêté de promulgation n° 404 du 16 juillet 1938). 436

10 juin — Décret tendant à organiser la procédure des demandes de révision en matière de justice indigène. (Arrêté de promulgation n° 405 du 16 juillet 1938). 437

11 juin	— Décret portant organisation du personnel métropolitain des douanes en service au Togo. (Arrêté de promulgation n° 406 du 16 juillet 1938).	438
11 juin	— Arrêté ministériel fixant la liste des suppléments de fonctions à soumettre à retenue pour pension en application du décret du 1 ^{er} novembre 1928 (Togo). (Arrêté de promulgation n° 424 du 23 juillet 1938).	439
19 juin	— Décret modifiant celui du 7 août 1934 sur le contrôle des subventions accordées aux sociétés privées sur les fonds des budgets généraux, locaux et annexes des colonies. (Arrêté de promulgation n° 423 du 23 juillet 1938).	440
21 juin	— Décret complétant le décret du 15 février 1938 organisant le contrôle du conditionnement des produits agricoles originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies. (Arrêté de promulgation n° 422 du 23 juillet 1938).	440
24 juin	— Décret tendant à organiser, en Afrique occidentale française et au Togo, la défense devant les juridictions françaises des intérêts civils des indigènes victimes d'une infraction de la compétence de ces juridictions. (Arrêté de promulgation n° 421 du 23 juillet 1938).	442

ACTES DU POUVOIR LOCAL

16 juillet	— N° 408 — Arrêté portant application au Togo de certaines dispositions du décret du 5 février 1938 sur le régime forestier du Territoire.	443
16 juillet	— N° 411 — Arrêté instituant la vente de quinine préventive à la population indigène au Togo.	444
16 juillet	— N° 554 — Décision fixant la valeur des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique pour le 2 ^e semestre 1938.	445
20 juillet	— N° 419 — Arrêté portant organisation du cours complémentaire de Lomé.	445
20 juillet	— N° 560 — Décision fixant la date du concours d'entrée au cours complémentaire de Lomé.	450
23 juillet	— N° 420 — Arrêté modifiant le stationnement de la compagnie de milice.	450
25 juillet	— N° 429 — Arrêté fixant les modalités d'application dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, du décret du 16 juin 1935 rendant applicable au Territoire le décret du 21 juin 1934 portant réglementation pour l'usage des voies ouvertes à la circulation publique dans l'Afrique occidentale française.	450

25 juillet	— N° 430 — Arrêté fixant les modalités d'application du décret du 13 novembre 1934 réglementant les transports automobiles dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France.	465
25 juillet	— N° 431 — Arrêté portant répartition des routes du territoire sous mandat du Togo.	471
25 juillet	— N° 433 — Arrêté approuvant et rendant exécutoires certains rôles primitifs de l'exercice 1938.	471
26 juillet	— N° 434 — Arrêté relatif à l'encombrement du petit marché près de la gare de Lomé.	472
26 juillet	— N° 1460 — Circulaire relative aux voies d'exécution.	472
27 juillet	— N° 435 — Arrêté tendant à fixer les attributions de la commission des notables de la commune indigène d'Anécho.	473
29 juillet	— N° 436 — Arrêté édictant des mesures temporaires contre la rage.	473
	Nominations, mutations etc... concernant le personnel.	474
	Divers.	474

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Activité de chacune des sections de la Société de prévoyance de Lama-Kara au 31 juillet 1938.	482
Avis de demande d'immatriculation et de vente aux enchères publiques.	484
Avis divers.	484
Bulletin météorologique.	485

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Circulation automobile

ARRETE N° 432 promulguant au Togo le décret du 7 février 1930, portant promulgation de la convention internationale relative à la circulation automobile signée à Paris, le 24 avril 1926.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 28 mars 1926 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 10 septembre 1926 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1934 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 7 février 1930 portant promulgation de la convention internationale relative à la circulation automobile signée à Paris, le 24 avril 1926;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 25 juillet 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 7 février 1930 portant promulgation de la convention internationale relative à la circulation automobile signée à Paris, le 24 avril 1926.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 juillet 1938.

L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du conseil, ministre de l'intérieur;

Du ministre de la justice;

Du ministre des affaires étrangères;

Du ministre des finances;

Du ministre des travaux publics;

Du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une convention internationale relative à la circulation automobile ayant été signée à Paris le 24 avril 1926 et les ratifications de cet acte ayant été déposées à Paris le 24 octobre 1929 par la Belgique, la Bulgarie, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, l'Etat libre d'Irlande, le Luxembourg, le Maroc, Monaco, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le territoire du Bassin de la Sarre, la Tunisie, puissances liées par la convention internationale relative à la circulation automobile de 1909, antérieurement à la date du 24 avril 1926, ainsi que par Cuba, l'Egypte, l'Estonie, la Lettonie, le Siam, l'Uruguay, l'Union des républiques socialistes Soviétiques et la Yougoslavie, ladite convention dont la teneur suit recevra sa pleine et entière exécution et entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 14, le 24 octobre 1930.

Les ratifications des Pays-Bas s'appliquent également aux Indes néerlandaises.

Convention internationale relative à la circulation automobile (1)

ART. 2. — Le président du conseil, ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances, le ministre des travaux publics, le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 février 1930.

Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre de l'intérieur,

André TARDIEU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Lucien HUBERT.

Le ministre des affaires étrangères,

Aristide BRIAND.

Le ministre des finances,

Henri CHÉRON.

Le ministre des travaux publics,

Georges PERNOT.

Le ministre des colonies,

François PIÉTRI.

(1) (Pour le texte de la convention voir J.O.A.O.F. 1930 p. 385).

Caisse intercoloniale de retraites

ARRETE N° 397 promulguant au Togo le décret du 8 mars 1938, portant modification de l'article 33 du décret du 1^{er} novembre 1928, qui a institué une caisse intercoloniale de retraites.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 8 mars 1938, portant modification de l'article 33 du 1^{er} novembre 1928, qui a institué une caisse intercoloniale de retraites;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 8 mars 1938, portant modification de l'article 33 du décret du 1^{er} novembre 1928, qui a institué une caisse intercoloniale de retraites.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juillet 1938.

L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, du ministre des colonies et du ministre des finances;

Vu le décret du 29 octobre 1936 relatif au cumul des retraites, de rémunérations et de fonctions et notamment son article 27;

Vu l'article 33 du décret du 1^{er} novembre 1928 relatif à la caisse intercoloniale de retraites, modifié par les décrets du 24 juin 1933 et 10 mars 1936;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse intercoloniale de retraites;

Le conseil d'Etat entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 33 du décret du 1^{er} novembre 1928, modifié par les décrets du 24 juin 1933 et du 10 mars 1936, est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 33. — I. — Les titulaires de pensions d'ancienneté sur la caisse intercoloniale de retraites nommés à un emploi civil rétribué soit par l'Etat, soit par les départements, communes, offices, établissements publics, colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandat, exploitations de chemins de fer d'intérêt général ou local, ou autres services concédés, compagnies de navigation maritime et aérienne subventionnées, régies municipales et départementales directes ou intéressées, caisses d'assurances sociales, ne peuvent cumuler leur pension avec une rémunération publique supérieure au quart du dernier traitement d'activité.

Toutefois, aucune restriction de cumuls ne sera apportée lorsque le total de la pension et de la rémunération ne dépassera pas 18.000 francs.

II. — Ce cumul emporte affranchissement des retenues pour pension, mais fait obstacle à l'acquisition de nouveaux droits à la retraite.

La renonciation à cette faculté de cumul, en vue de l'acquisition de nouveaux droits à pension, devra être expresse et faite dans le délai d'un mois à compter du jour de la notification aux intéressés de leur remise en activité.

III. — Dans tous les cas où la limite est dépassée la réduction porte sur la rémunération afférente à la fonction d'activité et non sur la pension.

La retenue sera effectuée au vu d'ordres de versement établis par la caisse intercoloniale de retraites, et notifiée au service qui emploie le retraité. Son montant sera versé à la caisse intercoloniale des retraites.

Toute collectivité ou service public qui rémunère à un titre quelconque un pensionné de la caisse intercoloniale de retraites devra, dans le mois d'entrée en service ou de la mise en vigueur du présent décret, en faire la déclaration au ministre des colonies.

IV. — Aucun pensionné ne pourra recevoir les arrages de sa pension s'il n'a souscrit à la caisse du comptable assignataire une déclaration faisant connaître qu'il est ou n'est pas au service d'une des collectivités ou entreprises visées au paragraphe 1^{er} du présent article.

Tout pensionné qui aura fait une fausse déclaration relative au cumul sera passible des peines prévues par la loi du 5 septembre 1919.

V. — Pour l'application du présent article seront considérées comme traitement les sommes allouées sous quelque dénomination que ce soit à raison de services rémunérés à la journée, au mois ou à l'année, ou forfaitairement, sous forme d'une indemnité ou d'une allocation quelconque.

N'entrent pas en compte dans le calcul de la rémunération :

L'indemnité de résidence;

Les indemnités pour charges de famille;

Les indemnités compensatrices d'Alsace et de Lorraine et l'indemnité spéciale de fonction du personnel enseignant et scientifique de l'université de Strasbourg;

Le supplément colonial ou les indemnités pour séjour à l'étranger;

Les indemnités pour risques corporels;

Les indemnités représentatives de frais, en tant qu'elles correspondent à des dépenses réelles.

VI. — Les dispositions restrictives du cumul ne sont pas applicables :

a) Aux membres de l'ordre national de la Légion d'honneur, ainsi qu'aux médaillés militaires pour les traitements viagers qu'ils reçoivent en cette qualité, aux titulaires de pensions de la loi du 31 mars 1919, aux bénéficiaires de la retraite du combattant, aux titulaires d'allocations pour médailles d'honneur non incluses dans le montant de la pension et aux titulaires de pensions ayant le caractère de récompense nationale;

b) Aux traitements des membres de l'institut et du bureau des longitudes;

c) Aux soldes des militaires de la réserve pendant les périodes d'instruction;

d) Aux allocations pour les médailles d'honneur attribuées par les diverses administrations.

ART. 2. — Le président du conseil, le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française, aux journaux et bulletins officiels des

colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 8 mars 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
Camille CHAUTEUPS.

Le ministre des colonies,
T. STEEG.

Le ministre des finances,
Paul MARCHANDEAU.

Indication d'origine de certains produits étrangers

ARRETE N° 398 promulguant au Togo les décrets du 26 mars 1938 relatifs à l'indication d'origine de certains produits étrangers (fils, ficelles et cordages; sacs de dames et autres objets de maroquinerie fantaisie « en tissus et autres »; chauffe-bains et chauffe-eau; matériaux d'étanchéité pour la construction).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu les décrets du 26 mars 1938 relatifs à l'indication d'origine de certains produits étrangers (fils, ficelles et cordages; sacs de dames et autres objets de maroquinerie fantaisie « en tissus et autres »; chauffe-bains et chauffe-eau; matériaux d'étanchéité pour la construction);

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, les décrets du 26 mars 1938 relatifs à l'indication d'origine de certains produits étrangers (fils, ficelles et cordages; sacs de dames et autres objets de maroquinerie fantaisie « en tissus et autres »; chauffe-bains et chauffe-eau; matériaux d'étanchéité pour la construction).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juillet 1938.

L. MONTAGNÉ.

Fils, ficelles et cordages

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et du ministre du budget;

Vu la loi du 20 avril 1932 rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers;

Vu la loi du 31 décembre 1936 (article 15);

Vu l'avis du comité technique de la propriété industrielle en date du 25 octobre 1937;

Le conseil d'Etat entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après :

Les fils de phormium tenax, d'abaca et d'autres végétaux filamenteux non dénommés, non polis, purs ou mélangés, le phormium, l'abaca, etc., dominant en poids (n^o 366 bis du tarif des douanes).

Les fils polis, ficelles, cordages en chanvre, lin, ramie, jute, phormium tenax, abaca ou autres végétaux filamenteux non dénommés, purs ou en mélange (nos 367 A à E).

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

Cette indication devra satisfaire aux conditions suivantes :

a) N^o 366 bis. — Fils de phormium tenax, abaca et d'autres végétaux filamenteux non dénommés, non polis, purs ou mélangés, le phormium, l'abaca, etc., dominant en poids.

Nos 367 A à E. — Ficelles ou fils polis en chanvre, lin, ramie, jute, phormium tenax, abaca ou autres végétaux filamenteux non dénommés, purs ou en mélange.

Si ces fils et ficelles sont introduits en pelotes ou en rouleaux, chaque pelote ou chaque rouleau devra être muni d'une étiquette maintenue par les derniers tours de la pelote ou du rouleau, ou par la ceinture de la pelote si celle-ci comporte une ceinture.

S'il s'agit d'écheveaux, une étiquette devra être apposée sur chaque écheveau;

b) Nos 367 A à E. — Cordages en chanvre, lin, ramie, jute, phormium tenax, abaca ou autres végétaux filamenteux non dénommés, purs ou en mélange.

Pour les cordages d'un diamètre inférieur à 15 millimètres, chaque pièce de cordage devra porter une étiquette fixée solidement aux liens arrimant la pièce.

Pour les cordages d'un diamètre supérieur, l'indication d'origine devra être constatée par une bague en fer blanc fixée au bout extérieur du cordage.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur deux mois après sa publication au journal officiel.

Toutefois, les produits étrangers qui auraient été introduits en France antérieurement à cette mise en vigueur pourront être admis à la circulation, exposés, mis en vente et vendus si le vendeur en indique expressément à l'acheteur le pays d'origine par une mention spéciale sur la facture.

ART. 3. — Par dérogation à l'article 1^{er} du présent décret, sont dispensés des formalités prévues audit article, en ce qui concerne l'admission à l'entrepôt, les produits étrangers qui seraient destinés à la ré-exportation, pourvu que ni le produit, ni les emballages ne portent aucun nom, marque, signe ou indication quelconque qui puisse créer une confusion sur la véritable origine des produits considérés.

ART. 4. — Le ministre du commerce et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel.

Fait à Paris, le 26 mars 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce,
Pierre COT.

Le ministre du budget,
Charles SPINASSE.

**Sacs de dames et autres objets de maroquinerie
fantaisie en tissus et autres***

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et du ministre du budget;

Vu la loi du 20 avril 1932 rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers;

Vu la loi du 31 décembre 1936, article 15;

Vu l'avis du comité technique de la propriété industrielle en date du 25 octobre 1937;

Le conseil d'Etat entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après :

Les sacs de dames et objets de « maroquinerie fantaisie », tels que porte-cartes, porte-monnaie, poudriers, étuis à cigarettes, etc., en tous tissus unis, brochés, brodés, garnis de verroteries ou de fils de métal ou en tissus de cellulose ou de dérivés de la cellulose (celluloïd, cellophane, acétate de cellulose, etc.) (Ex. nos 358, 459 bis, 460 sexes; 496 bis, 492, 641 bis du tarif des douanes).

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial, qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

L'apposition de la marque devra être faite en caractères imprimés ou frappés avec une encre indélébile d'une couleur ressortant bien sur la teinte de la doublure.

L'emplacement de l'apposition sera, pour les sacs, à l'intérieur de l'objet, sur la doublure, du côté du fermoir extérieur, à un centimètre en-dessous du fermoir s'il y en a un, à un centimètre au milieu et en-dessous de la gorge de la pochette, s'il n'y a pas de fermoir.

Pour les petits objets, à l'intérieur, sur une partie visible aussitôt l'objet ouvert.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur deux mois après sa publication au journal officiel.

Toutefois, les produits étrangers, qui auraient été introduits en France antérieurement à cette mise en vigueur, pourront être admis à la circulation, exposés, mis en vente et vendus si le vendeur en indique expressément à l'acheteur le pays d'origine par une mention spéciale sur la facture.

ART. 3. — Par dérogation à l'article 1^{er} du présent décret, sont dispensés des formalités prévues audit article, en ce qui concerne l'admission à l'entrepôt, les produits étrangers qui seraient destinés à la ré-exportation, pourvu que ni le produit, ni les embal-

lagés ne portent aucun nom, marque, signe ou indication quelconque, qui puisse créer une confusion sur la véritable origine des produits considérés.

ART. 4. — Le ministre du commerce et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel.

Fait à Paris, le 26 mars 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce,
Pierre COT.

Le ministre du budget,
Charles SPINASSE.

Chauffe-bains et chauffe-eau

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et du ministre du budget;

Vu la loi du 20 avril 1932 rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers;

Vu la loi du 31 décembre 1936, article 15;

Vu l'avis du comité technique de la propriété industrielle en date du 25 octobre 1937;

Le conseil d'Etat entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après :

Les chauffe-bains et les chauffe-eau fonctionnant au gaz de houille, au pétrole ou au gaz de pétrole (Ex. nos 526 *sexies*, 527, 568 A du tarif des douanes), ainsi que leurs parties et pièces assemblées (enveloppe extérieure ou manteau, corps de chauffe, mécanisme automatique, brûleurs, chambres ou boîtiers dans lesquels sont logées les pièces constituant le mécanisme automatique, carters qui, sur certains appareils, complètent l'enveloppe extérieure en dissimulant tout ou partie du mécanisme automatique) (Ex. nos 532, 533 A, 535, 535 *bis* A, 535 *bis* B, 568 A, 572, 574, 579 C, 579 D, 579 *bis* I).

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial, qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

Cette indication devra figurer sur chacune des pièces ci-dessus dénommées, qu'elles soient introduites toutes montées ou en pièces détachées.

Pour les pièces en fonte, les caractères de l'indication d'origine devront venir en relief dans un creux ménagé à cet effet, leur saillie affleurant la surface de la pièce.

Pour les pièces en métal laminé, cette indication sera apposée au poinçon et, si l'usage du poinçon présente des difficultés, figurera sur une plaque soudée sur tout son pourtour, à l'autogène ou par un procédé analogue, à l'exclusion des soudures communes à l'étain.

Pour les pièces en tôle émaillée, elle sera cuite avec l'émail.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur deux mois après sa publication au journal officiel.

Toutefois, les produits étrangers qui auraient été introduits en France antérieurement à cette mise en

vigueur, pourront être admis à la circulation, exposés, mis en vente et vendus, si le vendeur en indique expressément à l'acheteur le pays d'origine par une mention spéciale sur la facture.

ART. 3. — Par dérogation à l'article 1er du présent décret, sont dispensés des formalités prévues audit article, en ce qui concerne l'admission à l'entrepôt, les produits étrangers qui seraient destinés à la ré-exportation, pourvu que ni le produit, ni les emballages ne portent aucun nom, marques, signe ou indication quelconque qui puisse créer une confusion sur la véritable origine des produits considérés.

ART. 4. — Le ministre du commerce et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel.

Fait à Paris, le 26 mars 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce,
Pierre COT.

Le ministre du budget,
Charles SPINASSE.

Matériaux d'étanchéité pour la construction

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et du ministre du budget;

Vu la loi du 20 avril 1932 rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers;

Vu la loi du 31 décembre 1936, article 15;

Vu l'avis du comité technique de la propriété industrielle en date du 26 avril 1937;

Le conseil d'Etat entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après :

Les cartons préparés et feutres factices, bitumés, coaltarés, goudronnés, recouverts d'asphalte, etc. (nos 462 C, Ex. 463 du tarif des douanes).

Les mastics plastiques formés de bitume, d'amiante, de bourre de laine, etc., ciments spéciaux (ciment ligneux, ciment dit de bois, ciment volcanique, etc.), formés de résine indigène, de goudron de houille, d'huile minérale, de bitume ou d'asphalte, etc., et tous produits analogues, destinés notamment au revêtement et à l'imperméabilisation des murs, toitures, etc. (Ex. 115, Ex. 198, Ex. 0381, Ex. 298).

Les chapes d'asphalte souples, chapes de bitume contenant un tissu de jute pur noyé dans l'asphalte ou le bitume où ces matières minérales représentent au moins les quatre cinquièmes du poids total et assimilées aux tissus de jute unis ou croisés (Ex. nos 394, 430).

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial, qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

Cette indication sera apposée :

Pour les produits à base de bitume et présentant le caractère de feutres, chapes souples : sur le produit lui-même tous les quatre mètres, soit quatre inscriptions par rouleau de vingt mètres.

Pour les produits en bidons et récipients métalliques : sur les bidons et récipients métalliques en lettres repoussées.

Pour les produits en fûts : sur les fûts, au feu ou à l'acide.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur deux mois après sa publication au journal officiel.

Toutefois, les produits étrangers qui auraient été introduits en France antérieurement à cette mise en vigueur, pourront être admis à la circulation, exposés, mis en vente et vendus, si le vendeur en indique expressément à l'acheteur le pays d'origine par une mention spéciale sur la facture.

ART. 3. — Par dérogation à l'article 1^{er} du présent décret, sont dispensés des formalités prévues audit article, en ce qui concerne l'admission à l'entrepôt, les produits étrangers qui seraient destinés à la réexportation, pourvu que ni le produit, ni les emballages ne portent aucun nom, marque, signe ou indication quelconque qui puisse créer une confusion sur la véritable origine des produits considérés.

ART. 4. — Le ministre du commerce et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel.

Fait à Paris, le 26 mars 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce,

Pierre COT.

Le ministre du budget,

Charles SPINASSE.

ARRETE N° 399 promulguant au Togo les décrets du 7 avril 1938 relatifs à l'indication d'origine de certains produits étrangers (articles métalliques estampés ou fondus ou découpés pour la bijouterie, l'ameublement et toutes autres applications — Produits isolants pour la construction — Corps de chauffe ou résistances électriques).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu les décrets du 7 avril 1938, relatifs à l'indication d'origine de certains produits étrangers (articles métalliques estampés ou fondus ou découpés pour la bijouterie, l'ameublement et toutes autres applications; produits isolants pour la construction; corps de chauffe ou résistances électriques);

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, les décrets du 7 avril 1938, relatifs à l'indication d'origine de certains produits étrangers (articles métalliques estampés ou fondus ou découpés pour la bijouterie, l'ameublement et toutes autres applications; produits isolants pour la construction; corps de chauffe ou résistances électriques).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juillet 1938.

L. MONTAGNÉ.

Articles métalliques estampés ou fondus ou découpés pour la bijouterie, l'ameublement et toutes autres applications

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et du ministre du budget;

Vu la loi du 20 avril 1932 rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers;

Vu la loi du 31 décembre 1936, article 15;

Vu l'avis du comité technique de la propriété industrielle en date du 29 novembre 1937;

Le conseil d'Etat entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après :

Les articles métalliques estampés ou fondus ou découpés : pièces, bates, galeries, apprêts de toutes catégories, en tous métaux, et pour tous usages. (Ex. n° 496 bis, nos 568 A, 573, 575, 577, 578, 579, 579 bis).

En conséquence, les produits précités lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial, qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

Cette indication sera gravée au poinçon au dos des objets, à un endroit qui ne soit, en aucun cas, masqué par les pièces accessoires (fonds, pinces, crochets, barrettes, etc.) qui se soudent ou se rapportent derrière l'estampé ou la pièce fondue.

Pour les bates, galeries, apprêts, etc., et autres pièces de longueur, cette indication sera apposée tous les mètres.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur deux mois après sa publication au journal officiel.

Toutefois, les produits étrangers qui auraient été introduits en France antérieurement à cette mise en vigueur pourront être admis à la circulation, exposés, mis en vente et vendus, si le vendeur en indique expressément à l'acheteur le pays d'origine par une mention spéciale sur la facture.

ART. 3. — Par dérogation à l'article 1^{er} du présent décret, sont dispensés des formalités prévues audit article, en ce qui concerne l'admission à l'entrepôt, les produits étrangers qui seraient destinés à la réexportation, pourvu que ni le produit, ni les emballages, ne portent aucun nom, marque, signe ou indication quelconque qui puisse créer une confusion sur la véritable origine des produits considérés.

ART. 4. — Le ministre du commerce et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel.

Fait à Paris, le 7 avril 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce,

Pierre COT.

Le ministre du budget,
Charles SPINASSE.

Produits isolants pour la construction

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et du ministre du budget;

Vu la loi du 20 avril 1932 rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers;

Vu la loi du 31 décembre 1936, article 15;

Vu l'avis du comité technique de la propriété industrielle en date du 13 décembre 1937;

Le conseil d'Etat entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après :

a) La laine minérale (laine de laitier, laine de scories), non fixée sur d'autres matières (Ex. n° 179 *ter* B du tarif des douanes);

b) Les terres d'infusoires (Kieselguhr, silice ou farine fossile, diatomites, terres de moler, etc.), ainsi que les poudres pour enduits calorifuges et les enduits calorifuges formés de terres d'infusoires pures ou mélangées d'autres produits (Ex. n° 179 *quater* du tarif des douanes);

c) Le carbonate de magnésie artificiel, ainsi que les matelas calorifuges ou isolants (briques, formes, joints, etc.) en carbonate de magnésie artificiel pur ou mélangé d'autres matières (Ex. n° 0136 du tarif des douanes);

d) Le liège aggloméré ouvré, ordinaire, pour constructions ou isolations et le liège aggloméré ouvré, fin, pour applications spéciales (Ex. n° 633 du tarif des douanes);

e) Les agglomérés à base de fibres végétales tels que « Celotex, Masonit, etc. » (Ex. n° 462 A du tarif des douanes).

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial, qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

Cette indication devra être portée de la manière suivante :

a) Matières premières et poudres à enduits. — La marque sera imprimée sur chaque sac ou balle, en lettres d'au moins 6 centimètres de hauteur;

b) Produits fabriqués, tels que briques, carreaux, panneaux, coquilles, etc. — La marque sera imprimée sur chaque article, en lettres d'au moins 15 millimètres de hauteur à l'aide d'un timbre humide ou au pochoir.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur deux mois après sa publication au journal officiel.

Toutefois, les produits étrangers qui auraient été introduits en France antérieurement à cette mise en vigueur pourront être admis à la circulation, exposés, mis en vente et vendus, si le vendeur en indique expressément à l'acheteur le pays d'origine par une mention spéciale sur la facture.

ART. 3. — Par dérogation à l'article 1^{er} du présent décret, sont dispensés des formalités prévues audit article, en ce qui concerne l'admission à l'entrepôt, les produits étrangers qui seraient destinés à la réexportation, pourvu que ni le produit, ni les emballages, ne portent aucun nom, marque, signe ou indication quelconque qui puisse créer une confusion sur la véritable origine des produits considérés.

ART. 4. — Le ministre du commerce et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel.

Fait à Paris, le 7 avril 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce,
Pierre COT.

Le ministre du budget,
Charles SPINASSE.

Corps de chauffe ou résistances électriques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre du budget;

Vu la loi du 20 avril 1932 rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers;

Vu la loi du 31 décembre 1936, article 15;

Vu l'avis du comité technique de la propriété industrielle en date du 29 novembre 1937;

Le conseil d'Etat entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après :

Les éléments de chauffe, dénommés commercialement « corps de chauffe », de toutes catégories, comportant des résistances reposant sur des supports en céramique ou isolées dans le ciment, la céramique ou toute autre matière réfractaire, ou noyées dans une carcasse ou un habillage métallique, et utilisées au chauffage par l'électricité, soit dans des appareils de chauffage domestiques et industriels, soit dans des appareils de cuisine (Ex. n° 524 *bis* X).

En conséquence, les produits précités lorsqu'ils seront étrangers ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

Pour les corps de chauffe comportant des supports en céramique ou un isolement en ciment ou en céramique, l'indication d'origine, en caractères d'au moins 5 millimètres de hauteur, viendra de façonnage ou sera faite au tampon au moyen d'un oxyde métallique et cuite avec la pièce et sera apposée à proximité de la marque du fabricant dans tous les cas ou celle-ci figurera sur ladite pièce.

Pour les corps de chauffe comportant une carcasse ou un habillage métallique, l'indication d'origine, en caractères d'au moins 3 millimètres de hauteur, viendra de fonderie ou sera apposée au poinçon à proximité de la marque du fabricant dans tous les cas où celle-ci figurera sur ladite pièce.

Sont dispensés de l'apposition sur les objets eux-mêmes de l'indication d'origine obligatoire :

1° — Les articles qui, par leur dimension, leur forme, leur composition ou par l'usage auquel ils sont destinés, ne peuvent manifestement pas en être directement revêtus ;

2° — Les articles formant partie d'un ensemble dont ils ne peuvent être séparés sans détérioration et portant lui-même la marque d'origine;

3° — Les pièces de rechange de matériel étranger précédemment importé, destinées à l'entretien et à la réparation de ce matériel et que les importateurs dé-

clareront réservées à cet usage sur la formule de leur déclaration en douane, pourvu que l'importation s'applique à un nombre infime de pièces et qu'elle soit effectuée par les bureaux de douanes de Paris-douane centrale ou de Strasbourg, Thionville, Boulogne, Modane, Saint-Louis (route et gare), Bellegarde, Rouen, le Havre, Lyon.

Dans les trois cas ci-dessus mentionnés la dispense d'apposer l'indication d'origine sur les objets eux-mêmes n'est accordée qu'à la condition que cette indication figure sur le conditionnement ou l'emballage et, si les objets sont vendus au détail, sans conditionnement ni emballage, sur le dispositif servant à leur présentation à l'acheteur.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur deux mois après sa publication au journal officiel.

Toutefois, les produits étrangers qui auraient été introduits en France antérieurement à cette mise en vigueur pourront être admis à la circulation, exposés, mis en vente et vendus, si le vendeur en indique expressément à l'acheteur le pays d'origine par une mention spéciale sur la facture.

ART. 3. — Par dérogation à l'article 1^{er} du présent décret, sont dispensés des formalités prévues audit article, en ce qui concerne l'admission à l'entrepôt, les produits étrangers qui seraient destinés à la réexportation, pourvu que ni le produit, ni les emballages, ne portent aucun nom, marque, signe ou indication quelconque qui puisse créer une confusion sur la véritable origine des produits considérés.

ART. 4. — Le ministre du commerce et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel.

Fait à Paris, le 7 avril 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce,
Pierre COT.

Le ministre du budget,
Charles SPINASSE

Taux de la taxe de change

ARRETE N° 400 promulguant au Togo l'arrêté interministériel du 24 mai 1938 portant modification du taux de la taxe de change à percevoir sur les transferts de fonds effectués de France dans les colonies de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et dans les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu les arrêtés interministériels des 17 juin et 30 octobre 1937, promulgués au Togo par les arrêtés des 26 juillet et 14 décembre 1937, portant modification du taux de la

taxe de change à percevoir sur les transferts de fonds effectués de France dans les colonies de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et dans les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 1938 modifiant les arrêtés des 17 juin et 30 octobre 1937 susvisés;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'arrêté interministériel du 24 mai 1938 portant modification du taux de la taxe de change à percevoir sur les transferts de fonds effectués de France dans les colonies de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et dans les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juillet 1938.

L. MONTAGNÉ.

LE MINISTRE DES COLONIES ET LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret du 8 août 1935 portant approbation des articles 2 et 3 de la convention du 26 juillet 1934 entre l'Etat et la banque de l'Afrique occidentale;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 1935 portant fixation de la taxe de change à percevoir sur les transferts de fonds effectués de France dans les colonies de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, dans les territoires du Cameroun et du Togo;

Vu les arrêtés interministériels des 26 décembre 1935, 2 mai 1936, 7 octobre 1936, 17 juin 1937 et 30 octobre 1937 modifiant l'arrêté du 3 septembre 1935 susvisé;

ARRETENT :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de la taxe additionnelle de change à percevoir sur les transferts de fonds effectués de France sur les colonies de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, sur les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun et qui est obligatoirement appliquée aux mandats postaux ou télégraphiques ainsi qu'aux versements et virements aux comptes de chèques postaux émis dans le sens France-Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Togo et Cameroun, est ramené à 10 centimes p. 100 à compter de la publication du présent arrêté au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1938.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Le ministre des finances,
Paul MARCHANDEAU.

Durée de l'affectation des administrateurs coloniaux

ARRETE N° 401 promulguant au Togo le décret du 24 mai 1938 fixant la durée de l'affectation des administrateurs coloniaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 24 mai 1938 fixant la durée de l'affectation des administrateurs coloniaux;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 24 mai 1938 fixant la durée de l'affectation des administrateurs coloniaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juillet 1938.

L. MONTAGNÉ.

RAPPORT

Au Président de la République Française,

Paris, le 21 mai 1938.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret du 13 mai 1938 a prescrit que les administrateurs des colonies et les administrateurs des services civils de l'Indochine conserveraient, dans la colonie où ils sont nommés, la même affectation pendant cinq ans.

Un déplacement ne pouvant être, dans ces conditions, motivé que par l'insuffisance professionnelle du fonctionnaire, ce texte a précisé que tout changement d'affectation prononcé, en dehors d'impérieuses raisons de santé, avant l'expiration du délai minimum de cinq ans, comporterait de plein droit un abaissement de classe.

La légalité de ces dispositions est incontestable. Cependant, d'aucuns ont cru pouvoir soutenir qu'elles ne peuvent être prises que par la voie législative.

Aussi, pour éviter toute vaine controverse, avon-nous cru devoir les reprendre sous forme de décret-loi.

Ces mesures, devant entraîner pour les budgets locaux d'importantes économies, rentrent dans le cadre de la délégation de pouvoirs consentie au gouvernement par la loi du 13 avril 1938.

Si ces dispositions rencontrent votre assentiment, nous vous serions obligés de bien vouloir revêtir le décret ci-joint de votre signature.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le président du conseil, ministre
de la défense nationale et
de la guerre,*

Edouard DALADIER.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Le ministre des finances,
Paul MARCHANDEAU.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre des colonies et du ministre des finances;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 13 avril 1938;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les administrateurs des colonies et les administrateurs des services civils de l'Indochine doivent conserver, dans la colonie où ils sont nommés, la même affectation pendant cinq ans.

ART. 2. — Tout changement d'affectation que ne motiveraient pas d'impérieuses raisons de santé et qui sera prononcé avant l'expiration de ce délai minimum de cinq ans comportera de plein droit un abaissement de classe pour le fonctionnaire qui en sera l'objet.

ART. 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 13 avril 1938.

ART. 4. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 mai 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre
de la défense nationale et de la guerre,*
Edouard DALADIER.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Le ministre des finances,
Paul MARCHANDEAU.

**Avances sur les marchés de fournitures
et travaux publics**

*ARRETE N° 425 promulguant au Togo le décret du
24 mai 1938 autorisant les banques d'émission colo-
niales à faire des avances sur les marchés de fourni-
tures et travaux publics.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 24 mai 1938 autorisant les banques d'émission coloniales à faire des avances sur les marchés de fournitures et travaux publics;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 24 mai 1938 autorisant les banques d'émission coloniales à faire des avances sur les marchés de fournitures et travaux publics.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juillet 1938.

L. MONTAGNÉ.

RAPPORT

Au Président de la République Française,

Paris, le 24 mai 1938.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le financement des marchés publics présente, dans les colonies, un intérêt aussi grand que dans la métropole.

Il serait, toutefois, difficile d'y envisager l'institution d'un organisme analogue à la caisse nationale des marchés publics, dont le fonctionnement repose, au surplus, sur une dotation de l'Etat.

Mais il existe, dans les statuts des vieilles banques coloniales, une disposition qui, couramment mise en pratique, permet aux titulaires de marchés publics d'obtenir, par la voie du crédit, les disponibilités dont ils peuvent avoir besoin. Il s'agit des avances consenties par ces établissements et garanties « par délégations sur mémoires de travaux publics ou fournitures régulièrement liquidés par l'autorité administrative compétente ».

Il nous est apparu, dans ces conditions, que l'extension à toutes nos banques coloniales des dispositions susrappelées marquerait, à défaut du système plus vaste institué dans la métropole, un progrès intéressant dans la voie de la mobilisation et du financement, aux colonies, des marchés publics.

Par ailleurs, et pour se conformer à l'évolution de la réglementation métropolitaine, il a paru possible d'autoriser expressément les banques coloniales d'émission à se porter caution des soumissionnaires et titulaires de tous marchés publics intéressant les colonies où elles exercent leur privilège.

Tel est l'objet du présent projet de décret, que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le président du conseil, ministre
de la défense nationale
et de la guerre,*
Edouard DALADIER.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Le ministre des finances,
Paul MARCHANDEAU.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 21 mars 1919 portant renouvellement du privilège des banques de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane;

Vu la loi du 22 décembre 1925 portant création d'une banque d'émission à Madagascar;

Vu la loi du 29 janvier 1929 portant renouvellement du privilège d'émission de la banque de l'Afrique occidentale;

Vu la loi du 31 mars 1931 portant renouvellement du privilège d'émission de la banque de l'Indochine;

Vu la loi du 13 avril 1938 tendant au redressement financier;

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre des colonies et du ministre des finances;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarées applicables aux banques d'émission de l'Afrique occidentale, de l'Indochine et de Madagascar les dispositions ci-dessous de l'article 10 des statuts annexés à la loi du 21 mars 1919 susvisée :

« Les opérations de la banque consistent :

« Dans les pays où elle possède des établissements :

« A avancer sur les obligations négociables ou non négociables garanties :

« Par délégations sur mémoires de travaux publics ou fournitures régulièrement liquidées par l'autorité administrative compétente ».

ART. 2. — Les banques d'émission de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guyane, de

l'Indochine, de l'Afrique occidentale et de Madagascar, sont autorisées, dans le cadre de la réglementation en vigueur, à se porter caution des soumissionnaires et titulaires de tous marchés publics intéressant les colonies ou territoires où elles exercent leur privilège.

ART. 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de l'article unique de la loi du 13 avril 1938.

ART. 4. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 mai 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre
de la défense nationale et de la guerre,*
Edouard DALADIER.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Le ministre des finances,
Paul MARCHANDEAU.

Protection de la faune et de la flore

ARRETE N° 402 promulguant au Togo le décret du 31 mai 1938 portant ratification de la convention internationale pour la protection de la faune et de la flore en Afrique, adoptée par la conférence internationale de Londres le 8 novembre 1933.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 31 mai 1938 portant ratification de la convention internationale pour la protection de la faune et de la flore en Afrique, adoptée par la conférence internationale de Londres le 8 novembre 1933;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 31 mai 1938 portant ratification de la convention internationale pour la protection de la faune et de la flore en Afrique, adoptée par la conférence internationale de Londres le 8 novembre 1933.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juillet 1938.

L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des colonies et du ministre des affaires étrangères;

Vu la convention internationale pour la protection de la faune et de la flore en Afrique, adoptée par la conférence internationale de Londres le 8 novembre 1933;

Vu la loi du 10 décembre 1937, portant approbation de la convention internationale pour la protection de la faune et de la flore en Afrique, adoptée par la conférence internationale de Londres le 8 novembre 1933;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est ratifiée la convention internationale pour la protection de la faune et de la flore en Afrique, adoptée par la conférence internationale de Londres, le 8 novembre 1933, et dont le texte est annexé au présent décret.

ART. 2. — Le ministre des colonies et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Le ministre des affaires étrangères,
Georges BONNET.

(Pour le texte de la convention voir J. O. R. F. du 3 juin 1938 page 6264).

Transport des bagages des fonctionnaires civils ou militaires décédés aux colonies

ARRETE N° 403 promulguant au Togo le décret du 1^{er} juin 1938 complétant l'article 39 du décret du 3 juillet 1897 concernant le transport des bagages des fonctionnaires civils ou militaires décédés aux colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 1^{er} juin 1938 complétant l'article 39 du décret du 3 juillet 1897 concernant le transport des bagages des fonctionnaires civils ou militaires décédés aux colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 1^{er} juin 1938 complétant l'article 39 du décret du 3 juillet 1897 concernant le transport des bagages des fonctionnaires civils ou militaires décédés aux colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juillet 1938.

L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyages à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, et les textes qui ont modifié ce décret;

Vu le décret du 12 juin 1908 portant règlement sur le service des frais de déplacement des militaires isolés;

Sur la proposition du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 39 du décret du 3 juillet 1897 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Au cas où l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux viendrait à décéder à la colonie, ses droits au transport des bagages seraient maintenus pour le voyage de retour au profit, soit de sa famille, soit de l'exécuteur testamentaire, soit de la succession ».

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1^{er} juin 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Attribution d'un pourcentage sur le montant des cessions aux médecins fonctionnaires (civils et militaires)

ARRETE N° 404 promulguant au Togo le décret du 10 juin 1938 relatif à l'attribution d'un pourcentage sur le montant des cessions aux médecins fonctionnaires (civils et militaires).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 10 juin 1938 relatif à l'attribution d'un pourcentage sur le montant des cessions aux médecins fonctionnaires (civils et militaires);

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 10 juin 1938 relatif à l'attribution d'un pourcentage sur le montant des cessions aux médecins fonctionnaires (civils et militaires).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juillet 1938.

L. MONTAGNÉ.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 9 juin 1938.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai envisagé d'étendre à l'Indochine, à Madagascar, au Togo et au Cameroun pour les soins donnés aux particuliers par les médecins fonctionnaires civils ou militaires, dans les localités dépourvues de médecins libres, la méthode des cessions déjà appliquées

en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française.

Le projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction a pour but de permettre l'attribution aux médecins et aux pharmaciens militaires et éventuellement aux médecins fonctionnaires civils régis par décret, du pourcentage qui leur revient sur le montant des cessions.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des colonies;

Vu le décret sur la solde du 29 décembre 1903;

Vu le décret du 6 avril 1930, modifié par les décrets des 22 janvier 1933 et 12 mars 1936 relatifs à l'organisation du service de santé des troupes coloniales;

Vu le décret du 2 mars 1910 et les textes qui l'ont modifié relatif au régime de la solde et des accessoires de solde du personnel colonial.

Vu le décret du 4 janvier 1938;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les médecins et pharmaciens civils appartenant à des cadres régis par décret, les médecins et pharmaciens militaires en service en Indochine, à Madagascar, en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun, reçoivent lorsqu'ils sont appelés à donner leurs soins en cession pour le compte de l'administration, à une clientèle payante, conformément aux règlements en vigueur, les allocations prévues en pareil cas pour les médecins et pharmaciens fonctionnaires des cadres locaux.

ART. 2. — Les décrets du 7 février 1937 et du 25 juillet 1937 intéressant respectivement l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française sont abrogés.

ART. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 10 juin 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Organisation de la procédure des demandes de révision en matière de justice indigène

ARRETE N° 405 promulguant au Togo le décret du 10 juin 1938 tendant à organiser la procédure des demandes de révision en matière de justice indigène.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 10 juin 1938 tendant à organiser la procédure des demandes de révision en matière de justice indigène;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 10 juin 1938 tendant à organiser la procédure des demandes de révision en matière de justice indigène.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juillet 1938.

L. MONTAGNÉ.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 10 juin 1938.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret du 19 décembre 1932 a fixé pour le Cameroun la procédure à suivre en matière de demandes en révision des jugements et arrêts des tribunaux indigènes et de la chambre d'homologation de ce territoire. Cette procédure reproduit en les adaptant aux conditions locales, les principales dispositions des articles 443 et suivants du code d'instruction criminelle métropolitain relatives à la révision.

Cette réglementation a été reprise dans le décret du 29 mai 1936 portant réorganisation de la justice indigène en Afrique équatoriale française.

Toutefois, dans les autres colonies africaines dépendant du ministère des colonies, ainsi qu'à Madagascar, les différents textes organiques de la justice indigène ne contiennent aucune disposition touchant la matière de la révision.

Il nous est apparu qu'il convenait de combler cette lacune en étendant à l'Afrique occidentale française, au territoire sous mandat du Togo et à Madagascar et dépendances qui possèdent une organisation judiciaire indigène comparable à celle de l'Afrique équatoriale, les dispositions prévues en matière de révision dans cette dernière colonie.

Tel est l'objet des quatre projets de décrets ci-joints que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Paul REYNAUD.

TOGO

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo, modifié par le décret du 22 janvier 1936;

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 80 et 81 du décret du 21 avril 1933 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

TITRE II
CHAPITRE V
SECTION III

Art. 80. — La chambre d'annulation statue souverainement sur les demandes en revision relatives soit aux jugements rendus par les tribunaux du premier degré et les tribunaux criminels soit à ses propres arrêts.

Le droit de demander la revision appartiendra, dans les trois premiers cas prévus par l'article 443 du code d'instruction criminelle :

1^o — Au Haut-Commissaire de la République;

2^o — Au condamné ou en cas d'incapacité, à son représentant légal selon sa coutume;

3^o — Après la mort du condamné, à son conjoint, à ses enfants, à ses parents ou à ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse.

Dans le quatrième cas, au Haut-Commissaire de la République seul, qui statuera après avoir pris l'avis du conseil d'administration.

La chambre d'annulation sera saisie par le procureur général, en vertu de l'ordre exprès que le Haut-Commissaire de la République aura donné; soit d'office, soit sur la réclamation des parties indiquant un des trois premiers cas.

La demande sera non recevable si elle n'a été inscrite au haut-commissariat de la République ou introduite par le haut-commissariat de la République, sur la demande des parties, dans le délai d'un an, à dater du jour où celles-ci auront connu le fait donnant ouverture à revision.

Si le jugement de condamnation n'a pas été exécuté, l'exécution sera suspendue de plein droit à partir de la transmission de la demande par le Haut-Commissaire de la République à la chambre d'annulation.

Si le condamné est en état de détention, l'exécution pourra être suspendue par le président de la chambre d'annulation dès que la chambre aura été saisie, ou par arrêt de la chambre.

L'affaire sera instruite comme en matière d'annulation. La chambre pourra prescrire toutes mesures qu'elle jugera utiles à mettre la vérité en évidence.

L'arrêt d'où résultera l'innocence d'un condamné pourra, sur sa demande, lui allouer des dommages-intérêts à raison du préjudice que lui aura causé sa condamnation.

Si la victime de l'erreur judiciaire est décédée, le droit de demander des dommages-intérêts appartiendra dans les mêmes conditions, à son conjoint, à ses ascendants et descendants.

La demande sera recevable en tout état de la procédure en revision.

Les dommages-intérêts seront à la charge du territoire, sauf son recours contre le dénonciateur ou le faux témoin par la faute duquel la condamnation aura été prononcée. Ils seront payés comme frais de justice criminelle indigène.

L'arrêt de revision d'où résulte l'innocence d'un condamné sera mentionné en marge du jugement de condamnation et inscrit en entier sur le registre des jugements en cours au siège du tribunal qui a rendu le jugement révisé. Il sera notifié aux intéressés par le Haut-Commissaire de la République et porté à la connaissance des indigènes de la région d'origine du condamné, par les moyens de publicité dont dispose l'administration locale en matière administrative indigène.

TITRE III
CHAPITRE PREMIER

Art. 81. — La police de l'audience appartient au président. Tout ce qu'il ordonne pour le maintien de l'ordre est exécuté immédiatement.

En cas d'infraction judiciairement répressible, non comprise dans l'énumération de l'article 46, commise à l'audience, la juridiction indigène peut la sanctionner immédiatement ou dresser procès-verbal des faits, décerner mandat de dépôt et renvoyer l'examen de l'affaire à une audience ultérieure.

En cas de crime au sens du présent décret, commis à l'audience, il est, sur le champ, dressé procès-verbal et décerné mandat de dépôt. Ces pièces sont transmises aussitôt au président du tribunal criminel à la disposition de qui est le prévenu.

ART. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et au journal officiel du Togo et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 10 juin 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Paul REYNAUD.

Organisation du personnel métropolitain des douanes en service au Togo

ARRETE N° 406 promulguant au Togo le décret du 11 juin 1938 portant organisation du personnel métropolitain des douanes en service au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 11 juin 1938 portant organisation du personnel métropolitain des douanes en service au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 11 juin 1938 portant organisation du personnel métropolitain des douanes en service au Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juillet 1938.

L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 149 du traité de Versailles, en date du 28 juin 1919;

Vu l'article 127, paragraphe B, alinéas 1^{er} et 2, de la loi de finances du 13 juillet 1911;

Vu le décret du 2 mars 1912, fixant le statut du personnel des douanes coloniales dans les colonies autres que l'Inde française et l'Indochine et les textes modificatifs, subséquents;

Vu le décret du 19 septembre 1936 modifiant le décret du 23 novembre 1934, portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu les décrets des 16 mars 1935 et 15 août 1935 fixant les cadres du personnel métropolitain des douanes au Togo;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Afrique occidentale française, Haut-Commissaire de la République française au Togo;

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre des finances;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le service des douanes au Togo est dirigé par un chef de service, qui est choisi parmi les vérificateurs principaux ou ordinaires ou les contrôleurs principaux ou ordinaires du cadre métropolitain.

ART. 2. — Le cadre du personnel métropolitain de ce service, y compris le chef du service, est fixé ainsi qu'il suit :

Service des bureaux (bureaux de visite et de perception) : trois vérificateurs (principaux ou ordinaires) ou contrôleurs (principaux ou ordinaires) ou commis (principaux ou ordinaires).

Service des brigades : deux brigadiers ou sous-brigadiers.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

ART. 4. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 juin 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

Georges MANDEL.

Le ministre des finances,

Paul MARCHANDEAU.

Suppléments de fonctions

ARRETE No 424 promulguant au Togo l'arrêté ministériel du 11 juin 1938 fixant la liste des suppléments de fonctions à soumettre à retenue pour pension en application du décret du 1^{er} novembre 1928 (Togo).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juin 1938 fixant la liste des suppléments de fonctions à soumettre à retenue pour pension en application du décret du 1^{er} novembre 1928 (Togo);

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'arrêté ministériel du 11 juin 1938 fixant la liste des suppléments de fonctions à soumettre à retenue pour pension en application du décret du 1^{er} novembre 1928 (Togo).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juillet 1938.

L. MONTAGNÉ.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 organique de la caisse intercoloniale de retraites et notamment l'article 5, paragraphe II;

Vu le câblogramme n° 581 du 25 novembre 1937 du Haut-Commissaire de la République au Togo;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse intercoloniale de retraites;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les suppléments de traitement et les indemnités constituant des suppléments de traitement, à soumettre, par application de l'article 5, paragraphe II, du décret du 1^{er} novembre 1928, à la retenue de 6 p. 100 sont les suivants en ce qui concerne le personnel tributaire de la caisse intercoloniale de retraites, en service au territoire du Togo;

I. — Personnel de l'enseignement aux colonies :

Supplément de fonctions aux instituteurs et institutrices chargés de la direction d'une école;

Supplément de traitement alloué aux maîtres chargés de cours complémentaires;

Indemnité aux membres de l'enseignement primaire pourvus du certificat d'aptitude au professorat dans les écoles normales;

Supplément de traitement attribué aux maîtres chargés de cours complémentaires et de classes de perfectionnement pour les enfants arriérés.

II. — Personnel du cadre général des travaux publics et des mines des colonies :

Complément de solde institué par l'article 6 du décret du 26 mars 1928;

Indemnité de fonctions aux fonctionnaires des travaux publics et des mines détachés à l'inspection générale des travaux publics (décret du 30 juin 1930).

III. — Personnel des trésoreries coloniales :

Indemnité de responsabilité allouée aux préposés du trésor.

ART. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus sont applicables à tous les fonctionnaires et agents qui se trouvaient en service au 8 novembre 1928.

Les intéressés verseront rétroactivement les retenues réglementaires sur les indemnités ou suppléments qui n'y avaient pas été assujettis, et qui, y étant désormais soumis, doivent entrer en ligne de compte dans le calcul de leur traitement moyen des trois dernières années.

Le budget employeur sera astreint au versement de la contribution prévue à l'article 83 du décret du 1^{er} novembre 1928.

ART. 3. — Le directeur du personnel et de la comptabilité au ministère des colonies, le directeur général

de la caisse des dépôts et consignations et le Haut-Commissaire de la République française au Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 juin 1938.

Georges MANDEL.

Subventions aux sociétés privées

ARRETE N° 423 promulguant au Togo le décret du 19 juin 1938 modifiant le décret du 7 août 1934 sur le contrôle des subventions accordées aux sociétés privées sur les fonds des budgets généraux, locaux et annexes des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 7 août 1934 portant extension aux colonies de celui du 25 juin 1934 sur le contrôle des subventions aux sociétés privées, promulgué au Togo par arrêté du 11 septembre 1934;

Vu le décret du 19 juin 1938 modifiant le décret susvisé du 7 août 1934;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 19 juin 1938 modifiant le décret du 7 août 1934 sur le contrôle des subventions accordées aux sociétés privées sur les fonds des budgets généraux, locaux et annexes des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juillet 1938.

L. MONTAGNÉ.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 19 juin 1938.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret du 7 août 1934 a adapté aux colonies les dispositions du décret du 25 juin 1934 instituant le contrôle des associations, sociétés ou collectivités privées qui reçoivent une subvention de l'Etat.

Le décret du 30 octobre 1935 relatif au contrôle des associations, œuvres et entreprises et le décret du 2 mai 1938, relatif au budget, ont complété et modifié le texte initial. Les raisons de ces modifications valant également pour les colonies, j'ai fait préparer pour en étendre l'application aux territoires relevant de mon département, le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 7 août 1934 portant extension aux colonies des dispositions du décret du 25 juin 1934 sur le contrôle des subventions aux sociétés privées;

Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif au contrôle des associations, œuvres et entreprises privées subventionnées;

Vu le décret du 2 mai 1938 relatif au budget, pris en application de la loi du 13 avril 1938, tendant au redressement financier;

Sur le rapport du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du décret susvisé du 7 août 1934 est modifié comme suit :

« Toute association, œuvre, entreprise, société ou collectivité privée qui reçoit une subvention inscrite aux budgets généraux, locaux ou annexes des gouvernements généraux ou gouvernements des colonies ou territoires africains sous mandat relevant du ministère des colonies est tenue de fournir ses budgets et comptes à l'autorité administrative qui accorde la subvention.

« Elle peut, en outre, être invitée à présenter les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile.

« Elle peut être soumise au contrôle de l'administration sur décision rendue par arrêté du Gouverneur général, gouverneur ou Commissaire de la République intéressé.

« Tout refus de communication ou toute entrave apportée à l'exercice du contrôle entraînera la suppression de la subvention.

« Les contrôleurs financiers près les gouvernements généraux peuvent également obtenir communication des documents susindiqués ».

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au bulletin officiel des colonies.

Fait à Paris, le 19 juin 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Contrôle du conditionnement des produits

ARRETE N° 422 promulguant au Togo le décret du 21 juin 1938 modifiant et complétant le décret du 15 février 1938 organisant le contrôle du conditionnement des produits agricoles originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 15 février 1938 organisant le contrôle du conditionnement des produits agricoles originaires ou

en provenance des territoires relevant du ministère des colonies, promulgué au Togo par arrêté n° 359 du 27 juin 1938;

Vu le décret du 21 juin 1938 modifiant et complétant le décret susvisé du 15 février 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 21 juin 1938 modifiant et complétant le décret du 15 février 1938 organisant le contrôle du conditionnement des produits agricoles originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juillet 1938.

L. MONTAGNÉ.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 21 juin 1938.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un contrôle sévère du conditionnement des produits agricoles coloniaux est unanimement réclamé, en vue de constamment améliorer la qualité de notre production coloniale et de lui assurer ainsi de nouveaux débouchés.

Le décret du 15 février 1938, qui traduit ces préoccupations, entre en vigueur au 1^{er} juillet prochain.

A l'approche de cette date, diverses inquiétudes se sont, toutefois, manifestées, touchant la portée exacte de certaines dispositions du texte précité.

Il convient, dès lors, de ne laisser subsister aucune difficulté d'interprétation, notamment en ce qui concerne la composition des organes de contrôle, l'étendue de leurs pouvoirs, le fonctionnement et les attributions du contrôle dans la métropole.

Ainsi les dispositions essentielles du décret du 15 février 1938 seront, au moment même de leur entrée en vigueur, confirmées et exactement définies.

Tel est l'objet du présent décret, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 27 août 1937 pris par application de la loi du 30 juin 1937 tendant à accorder au gouvernement des pouvoirs en vue d'assurer le redressement financier, ledit décret visant à réglementer : a) l'exportation des produits originaires ou en provenance des colonies auxquelles sont applicables les dispositions du titre II du sénatus-consulte du 3 mai 1854; b) l'importation, dans la métropole et les territoires de la France d'outre-mer, des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies et précisant les sanctions y afférentes;

Vu le décret du 15 février 1938 organisant le contrôle du conditionnement des produits agricoles originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1^{er}, 4, 5, 6 et 8 du décret susvisé du 15 février 1938 sont modifiés et complétés comme suit :

ARTICLE PREMIER.

Dernier alinéa, modifié et remplacé comme suit :

« Toutefois, les agents chargés du contrôle du conditionnement pourront être secondés, sous la responsabilité et le contrôle du chef de service, par des spécialistes ou des experts ne remplissant pas les conditions des alinéas précédents, ou par des représentants des chambres de commerce ou d'agriculture désignés par ces organismes ».

ARTICLE 4.

Remplacé comme suit :

« Les agents chargés du contrôle de conditionnement veilleront, à l'embarquement et au débarquement, à la stricte exécution des règles de conditionnement applicables à chaque produit.

« Ils auront libre accès à bord des navires et dans les hangars ou magasins où sont entreposés les produits, avant chargement ou après déchargement.

« Ils procéderont aux opérations de vérification, soit par sondage, soit par ouverture de tous les sacs, balles, colis, etc.

« Les opérations de contrôle seront publiques.

« Les agents du contrôle peuvent aussi, avec l'agrément des exportateurs ou des producteurs, se rendre sur les lieux d'emballage, pour procéder à toutes constatations utiles ».

ARTICLE 5.

Remplacé par les deux articles 5 et 5 bis suivants :

Art. 5. — Les décisions du service du contrôle à l'exportation seront sans appel, sauf lorsque celui-ci estime ne pouvoir autoriser l'exportation.

Dans ce cas, la décision sera obligatoirement soumise à une commission d'expertise qui décidera, à la majorité des membres présents, la voix du président étant, le cas échéant, prépondérante, et comprenant :

Le chef du service du contrôle, président.

Un fonctionnaire du service de l'agriculture.

Un fonctionnaire des services économiques.

Un représentant de la chambre de commerce.

Un représentant de la chambre d'agriculture, et, dans le cas d'exportation de bananes ou de fruits périssables, un représentant des compagnies de navigation.

Des arrêtés du ministre des colonies, pris sur la proposition des gouverneurs, régleront les difficultés qui pourraient résulter de l'inexistence de certains des organismes ou services précités ou de l'insuffisance des effectifs.

La commission devra se prononcer dans les vingt-quatre heures.

Art. 5 bis. — Le service du contrôle à l'importation dans la métropole assure l'application du décret du 24 mai 1938, en ce qui concerne les produits en provenance de l'étranger de même nature que les produits coloniaux soumis à des règles de qualité.

Il surveille, en ce qui concerne les produits en provenance des colonies, la correcte application au départ de chaque territoire intéressé des règles en vigueur de conditionnement et de contrôle de la qualité.

Les décisions du service du contrôle à l'importation, si celui-ci estime ne pouvoir autoriser l'importation, sont obligatoirement soumises à une commission d'expertise qui décidera, à la majorité des membres pré-

sents, la voix du président étant, le cas échéant, prépondérante et comprenant :

Un représentant du ministre de l'Agriculture, président.

Un représentant des producteurs ou importateurs.

Un représentant de la chambre de commerce du port.

Le représentant de la compagnie de navigation, en cas d'importation de bananes ou de fruits périssables, devra être obligatoirement convoqué et entendu par la commission.

Le représentant, dans chaque commission, des producteurs ou importateurs est, en ce qui concerne les produits en provenance des colonies, désigné spécialement pour chaque produit et pour chaque colonie ou territoire intéressé, sur la proposition du gouverneur.

La commission devra se prononcer dans les vingt-quatre heures.

ARTICLE 6.

Supprimer, à la première ligne : « producteurs ».

ARTICLE 8.

Deuxième et dernier alinéa modifié et remplacé comme suit :

« L'attribution demandée par le producteur ou l'exportateur sera décidée en dernier ressort par les services de contrôle du conditionnement au départ. Le bénéfice de cette vignette pourra, toutefois, être retiré à l'arrivée, par le service du contrôle, si la commission prévue à l'article 5 *bis* estime que les produits ne remplissent pas les conditions requises ».

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 21 juin 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Défenses devant les juridictions françaises des intérêts civils des indigènes

ARRETE No 421 promulguant au Togo le décret du 24 juin 1938 tendant à organiser, en Afrique occidentale française et au Togo, la défense devant les juridictions françaises des intérêts civils des indigènes victimes d'une infraction de la compétence de ces juridictions.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 24 juin 1938 tendant à organiser, en Afrique occidentale française et au Togo, la défense devant les juridictions françaises des intérêts civils des indigènes victimes d'une infraction de la compétence de ces juridictions;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 24 juin 1938 tendant à organiser, en Afrique occidentale française et au Togo, la défense devant les juridictions françaises des intérêts civils des indigènes victimes d'une infraction de la compétence de ces juridictions.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juillet 1938.

L. MONTAGNÉ.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 24 juin 1938.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française Haut-Commissaire de la République au Togo a soumis au département des colonies un projet de décret tendant à instituer devant les juridictions françaises du ressort de la cour d'appel de Dakar, la défense des intérêts civils des indigènes, lorsqu'ils sont victimes d'infractions qui sont de la compétence de ces juridictions.

Dans tous les cas où l'indigène est victime d'une infraction qui a été commise par un indigène et qui, par suite, est de la compétence des tribunaux indigènes, il est statué d'office sur la réparation du dommage.

Mais lorsque l'infraction est de la compétence des tribunaux français, parce que l'auteur responsable est de statut européen, l'indigène ne peut obtenir des dommages-intérêts qu'en recourant à la procédure de constitution de partie civile, procédure qui est hors de sa connaissance et de ses moyens.

Il en résulte que, le plus souvent, les indigènes ou leurs ayants droit ne sont pas indemnisés du dommage qui leur est causé par les infractions soumises au jugement des tribunaux français.

Le Gouverneur général estime qu'il est possible de confier au ministère public (procureurs de la République et juges de paix à compétence étendue) la mission de saisir les tribunaux, en même temps que de l'action pénale, de l'action en dommages-intérêts, intéressant les personnes de statut indigène. Une telle mesure qui s'accorde avec le rôle général de tutelle que nous remplissons vis-à-vis des indigènes nous a paru méritée d'être retenue.

Tel est l'objet du projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Paul REYNAUD.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des nations en application des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858;

Vu le décret du 16 novembre 1924 portant réorganisation du service de la justice française en Afrique occidentale française, promulgué au Togo, le 31 janvier 1925;

Vu l'ordonnance du 14 février 1838 portant application du code d'instruction criminelle au Sénégal et dépendances et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 12 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo et les textes subséquents;

Vu le décret du 3 décembre 1931 réorganisant la justice indigène en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo;

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les juridictions françaises du ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, saisies d'infractions commises au préjudice de personnes de statut indigène, statuent sur les dommages et intérêts dus à ces personnes ou à leurs ayants droit, à défaut de constitution de partie civile, sur la requête du ministère public.

ART. 2. — Le ministère public introduit dans ce cas la demande de dommages-intérêts soit par les assignations délivrées, pour l'exercice de l'action publique, aux prévenus ou accusés et personnes civilement responsables, soit par des assignations distinctes délivrées auxdites personnes, soit par des réquisitions écrites déposées en leur présence au cours des débats.

ART. 3. — Le ministère public est investi, à l'égard des jugements et arrêts qui auront statué sur lesdites demandes de dommages-intérêts, de tous les moyens d'opposition et de tous les droits de recours accordés par la loi aux parties civiles.

ART. 4. — Dans le cas de condamnation définitive au profit des parties lésées intervenue sur l'action du ministère public, celui-ci exerce tous les pouvoirs appartenant à la partie civile pour parvenir à l'exécution des décisions et pour recourir, d'une façon générale, à tous les moyens d'exécution et de contrainte.

ART. 5. — Dans les actions engagées par le ministère public, dans l'intérêt des parties lésées, les frais qui seraient laissés à la charge de la partie civile ou qu'elle devrait avancer seront payés ou avancés par le receveur de l'enregistrement pour être supportés définitivement par les condamnés ou par le trésor public, l'indigène lésé ou ses ayants droit ne devant, dans aucun cas, les supporter.

ART. 6. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française ainsi qu'au journal officiel de l'Afrique occidentale française, et au journal officiel du Togo.

Fait à Paris, le 24 juin 1938.

ALBERT LEBRUN,

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL,

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Paul RENAUD.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Régime forestier

ARRETE N° 408 portant application au Togo de certaines dispositions du décret du 5 février 1938 sur le régime forestier du Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 13 mars 1926 sur le domaine et le régime des terres au Togo;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1927 sur le domaine privé du Territoire;

Vu le décret du 15 août 1934 sur les droits fonciers indigènes;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du territoire du Togo;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 16 juillet 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Aux espèces protégées énumérées à l'article 21 premier alinéa du décret du 5 février 1938, sur le régime forestier au Togo sont ajoutées, conformément aux dispositions du même article alinéa 2 :

Caïlcédrat — (*Khaya sénégalsensis*).

Acajou à grandes feuilles — (*Khaya grandifolia*).

Aboudikro — (*Entandrophragma cylindricum*).

Bossé — (*Guarea cedrata*).

Iroko — (*Chlorophora excelsa*).

Monvingni — (*Distémonanthus Benthamianus*).

Fraké — (*Terminalia superba*).

Lingué — (*Azelia africana*).

Vène — (*Pterocarpus erinaceus*).

Netté ou Néré — (*Parkia biglobosa*).

Cocotier — (*Cocos nucifera*).

Cadde — (*Acacia albida*).

Ebenier — (*Diospyros mespiliformis*).

ART. 2. — L'abatage, l'arrachage, la mutilation des espèces prévues à l'article 21 du décret du 5 février 1938, à savoir : karité, colatier, kapokier, rônier, copalier, palmier à huile et des espèces énumérées à l'article premier du présent arrêté sont interdits d'une façon absolue sur toute montagne, colline ou terrain présentant une pente générale supérieure à 15%.

ART. 3. — A l'exception des cas de protection absolue prévus à l'article 2, l'abatage rez-terre ou l'arrachage des dites essences peut être autorisé par le chef de subdivision intéressé en vue de la préparation des terrains de plantations définitives tels que café, cacao ou en vue de l'aménagement de la palmeraie (maintien de 150 arbres à l'hectare, régulièrement répartis).

Les bois ainsi exploités ne peuvent pas faire l'objet de transactions commerciales ou d'échanges.

Aucune autorisation d'abatage ne peut être accordée pour la préparation des cultures vivrières temporaires.

ART. 4. — Dans les cercles de Sokodé et de Mango, aucune autorisation d'abatage ne peut être accordée pour les essences suivantes : karité, néré ou netté, kapokiers.

ART. 5. — En dehors des cas de protection absolue prévus par les articles 2 et 4, l'abatage des essences protégées pour des sujets dont le diamètre est supérieur aux maxima prévus par les arrêtés du Commissaire de la République pourra être autorisé par l'administrateur commandant le cercle ou le chef de subdivision par délégation du Commissaire de la République.

L'autorisation obligatoirement écrite portera les indications suivantes :

Nom, prénoms, domicile du bénéficiaire;

Essences et nombre d'arbres (10 au maximum) dont l'exploitation est autorisée;

Lieu de l'exploitation;

But de l'exploitation (charpente, ébénisterie, pirogues);

Montant de la redevance acquittée, numéro et date de la quittance;

Date de délivrance et date à laquelle l'autorisation cesse d'être valable.

Les autorisations d'exploiter sont valables pendant quatre mois à partir de la date de leur délivrance. Elles sont établies en trois exemplaires, l'un sera délivré à l'exploitant, le deuxième sera conservé au cercle ou à la subdivision, le troisième sera adressé par le premier courrier au Commissaire de la République (bureau des affaires économiques).

Au cercle ou à la subdivision, les autorisations seront inscrites sur un registre dans l'ordre de leur délivrance.

Un registre analogue sera tenu au bureau des affaires économiques; les autorisations y seront inscrites dans l'ordre d'arrivée à ce bureau.

ART. 6. — A l'exception des cas prévus à l'article 3 ci-dessus (création ou aménagement de plantations définitives), aucune autorisation d'abattre des arbres appartenant aux espèces protégées ne peut être accordée à titre gratuit.

La délivrance de l'autorisation est subordonnée au versement d'une redevance calculée par pied d'arbre conformément aux dispositions des arrêtés fixant le tarif de la taxe perçue à l'occasion des coupes de bois au Togo.

ART. 7. — Sauf la même exception prévue à l'article 3 ci-dessus, aucune autorisation d'abattre des arbres d'essences protégées en vue d'obtenir du bois de feu ou de fabriquer du charbon ne peut être accordée.

ART. 8. — La saignée du palmier à huile, du cocotier et du rônier pour la fabrication du vin de palme est interdite sur toute l'étendue du Territoire, sauf autorisation exceptionnelle accordée par les chefs de circonscriptions administratives.

ART. 9. — Toute contravention aux articles 2, 4 et 8 du présent arrêté sera punie des peines prévues à l'article 56 du décret du 5 février 1938. Toute infraction à l'article 3, paragraphe 2 du présent arrêté sera punie des peines prévues à l'article 74 du décret précité du 5 février 1938.

ART. 10. — Les commandants de cercle et chefs de subdivision, les agents du service des eaux-forêts et chasses, les agents du service de l'agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et entrera en vigueur pour compter du 1^{er} novembre 1938.

Lomé, le 16 juillet 1938.

L. MONTAGNÉ.

Vente de quinine préventive

ARRETE N° 411 instituant la vente de quinine préventive à la population indigène au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 25 août 1910 relatif à la vente des sels de quinine;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 11 août 1921 réglementant le fonctionnement des services médicaux du Togo et tous textes ultérieurs le modifiant ou le complétant;

Vu la circulaire n° 386 — s. s. m. c. du 10 juin 1938 du Gouverneur général de l'A. O. F.;

Sur la proposition du délégué du chef du service de santé du Togo;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 16 juillet 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La vente de chlorhydrate de quinine à la population indigène est autorisée :

A Lomé, au dépôt de la gare de Lomé.

Ailleurs qu'à Lomé dans les formations sanitaires pourvues d'un médecin.

ART. 2. — Seront chargés de la vente de la quinine :

a) Au dépôt de la gare, un infirmier désigné par le médecin-chef de l'hôpital de Lomé.

b) Dans les formations sanitaires pourvues d'un médecin, ce médecin.

ART. 3. — Chaque percepteur sera muni, s'il n'en possède déjà un pour les besoins du service, d'un quittancier à souche coté et paraphé en première et dernière page à Lomé par le chef du bureau des finances; ailleurs qu'à Lomé par les chefs des circonscriptions territoriales.

ART. 4. — Il ne pourra être délivré à une même personne qu'un paquet de 10 comprimés.

ART. 5. — Le prix de vente de la quinine cédée dans les conditions du présent arrêté sera celui du prix de revient au Togo sans aucune majoration.

ART. 6. — La vente de la quinine pourra être suspendue momentanément par décision du Commissaire de la République, sur proposition du chef du service de santé ou de son délégué, en cas de réserves insuffisantes à la pharmacie d'approvisionnement.

ART. 7. — Les recettes provenant de la vente de la quinine dans les conditions ci-dessus seront régularisées comme suit :

1^o — A Lomé, l'infirmier percepteur versera sa recette chaque jour (dimanches et jours fériés exceptés) à 11 heures à l'officier gestionnaire de l'hôpital qui lui en délivrera récépissé.

Ces recettes devront figurer à un état mensuel spécial qui sera transmis au bureau des finances pour régularisation en même temps que le quittancier de l'infirmier percepteur pour visa du chef du bureau des finances ou son délégué.

2^o — Ailleurs qu'à Lomé : -

Le médecin percepteur portera ces recettes sur un état spécial qu'il transmettra en fin de mois à l'agent spécial pour régularisation.

Les agents spéciaux, dès la mise en vigueur du présent arrêté, dresseront un état spécial pour les recettes de cette nature qui figureront dans leur état récapitulatif des recettes sous la rubrique « vente de quinine à la population indigène » à la suite des « produits de cessions (A. M. I.) ».

ART. 8. — Une rubrique spéciale sera prévue au budget local pour la constatation de ces recettes qui, à titre transitoire, continueront à figurer pour l'année 1938 au « produit des cessions ».

ART. 9. — Les formations sanitaires et dispensaires continueront à délivrer gratuitement aux indigents de la quinine en comprimés, en poudre ou en solution.

ART. 10. — Le présent arrêté, qui aura son effet pour compter du 1^{er} août 1938, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juillet 1938.

L. MONTAGNÉ.

Energie électrique

DECISION N° 554 fixant la valeur des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique pour le 2^e semestre 1938.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le cahier des charges de la concession par le territoire du Togo d'une distribution publique d'énergie électrique annexé à la convention en date du 11 juin 1931 et particulièrement l'article 11 de ce cahier des charges;

Vu les propositions en date des 27 mai et 31 juin 1938 de la Société concessionnaire;

Sur la proposition de l'ingénieur principal, chef du service des travaux publics et des transports, chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 16 juillet 1938;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les valeurs des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique sont fixées comme suit pour le 2^e semestre 1938 :

Co	1.175,1919
Cl	1.161,69
Mo	1,724
Ml	1,607
Io	387,50
Il	445,—

ART. 2. — En application de ces coefficients les différents tarifs à mettre en vigueur pendant le 2^e semestre 1938 sont ainsi déterminés :

A — Pour les particuliers

1° — Pour Lomé	Prix du KWH. lumière	5,10
	Prix du KWH. force	4,03
2° — Pour Anécho	Prix du KWH. lumière	5,64
	Prix du KWH. force	4,57

B — Pour l'administration

1° — Pour Lomé	Prix du KWH. lumière	4,35
	Prix du KWH. force	3,50
2° — Pour Anécho	Prix du KWH. lumière	4,89
	Prix du KWH. force	4,03

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juillet 1938.

L. MONTAGNÉ.

Organisation du cours complémentaire de Lomé

ARRETE N° 419 portant organisation du cours complémentaire de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1935 portant organisation générale de l'enseignement officiel au Togo, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

ARRETE :

I. — OBJET DU COURS

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Lomé un cours complémentaire ayant pour objet :

a) De donner un supplément d'instruction à des élèves n'ayant d'autre but que celui de compléter leurs études;

b) De préparer éventuellement :

1° — Des candidats et des candidates aux emplois des cadres locaux;

2° — Des candidats et des candidates aux écoles du gouvernement général de l'A. O. F.

II. — RECRUTEMENT DES ÉLÈVES

ART. 2. — Les élèves des deux sexes du cours complémentaire sont recrutés par voie de concours parmi les élèves des cours supérieurs des écoles du Territoire. Chaque année une décision du Commissaire de la République fixe la date à laquelle auront lieu les épreuves et le nombre des places mises au concours, sur la proposition du chef du service de l'enseignement après avis du conseil de perfectionnement de l'établissement.

La gratuité du transport est accordée aux candidats pour se rendre à Lomé pour y subir les épreuves et pour rejoindre le cours supérieur dont ils font partie.

ART. 3. — Les candidats émanant de ces cours supérieurs et qui doivent être obligatoirement titulaires du certificat d'études primaires, doivent être de 13 ans au moins et de 16 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

ART. 4. — Le dossier de candidature, qui doit parvenir au chef du service de l'enseignement au moins un mois avant la date du concours, comprend :

1° — Une demande d'admission sur papier libre adressée au Commissaire de la République, écrite et signée par l'intéressé, confirmée par le père à défaut

le tuteur dont la signature est dûment légalisée, portant indication précise de la profession et domicile des parents;

2^o — Une expédition de l'acte de naissance;

3^o — Un certificat médical attestant que le candidat est de bonne constitution, qu'il jouit d'une bonne santé, qu'il a été vacciné et spécifiant qu'il est indemne de toute affection tuberculeuse. Les candidats sont contrevisités par le médecin chef de l'hôpital de Lomé;

4^o — Une fiche scolaire donnant des indications précises sur le travail, les aptitudes, le caractère et la conduite du candidat;

5^o — Un certificat portant engagement de reverser à la colonie le montant des frais d'études et d'internat en cas d'exclusion de l'école pour tout autre motif que raison de santé. Ce certificat sera signé du père ou tuteur et cette signature sera légalisée.

CONCOURS D'ADMISSION

ART. 5. — Le concours comprend des épreuves écrites et des épreuves orales tirées du programme du cours supérieur et choisies par le chef du service de l'enseignement, à savoir :

a) — *Epreuves écrites*

1^o — Une épreuve d'orthographe composée d'une dictée et d'un questionnaire portant sur la connaissance de la langue et l'intelligence du texte; 30 minutes sont accordées pour répondre au questionnaire non compris la dictée des questions.

L'épreuve d'orthographe ne comporte qu'une note : 10 points sont attribués à la dictée et 10 points aux questions; mais toute faute grave dans la dictée enlève 2 points et le zéro dans la dictée est éliminatoire.

2^o — Une épreuve de composition française; durée 1 h. 30 coefficient 2.

3^o — Deux problèmes portant sur l'arithmétique, le système métrique et la géométrie; durée 1 h. 30, non compris le temps passé à la copie des énoncés au tableau noir.

4^o — Une épreuve d'écriture courante et de présentation dont la note est donnée sur l'épreuve d'orthographe.

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20, la note 0 est éliminatoire.

b) — *Epreuves orales*

1^o — Une épreuve de calcul mental comportant la résolution de 8 questions par les procédés de calcul rapide.

2^o — Une épreuve de lecture courante.

3^o — Interrogation sur le texte lu, sens des mots, intelligence du texte, questions de grammaire, coefficient 2.

4^o — Une épreuve d'histoire et de géographie.

5^o — Une épreuve de sciences usuelles appliquées à l'hygiène et à l'agriculture locale.

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20, la note 0 est éliminatoire. Leur durée totale ne dépasse pas 20 minutes pour chaque candidat.

ART. 6. — Les épreuves écrites ont lieu au cours d'une même journée suivant l'horaire :

Matin : Orthographe, composition française.

Soir : Calcul.

Elles commencent le matin à 7 h. 30 et le soir à 14 h. 30.

Sont déclarés admissibles aux épreuves orales, les candidats qui n'ayant pas de note éliminatoire, réunissent un minimum de 50 points pour l'ensemble des épreuves écrites.

Les épreuves orales ont lieu le ou les jours suivant celui des épreuves écrites et aux mêmes heures.

ART. 7. — L'admission définitive est prononcée par le Commissaire de la République dans l'ordre de la liste d'admission dressée par ordre de mérite par la commission d'examen et dans la limite du nombre des places mises au concours.

Nul ne peut figurer sur cette liste s'il n'a obtenu la moyenne de 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves.

ART. 8. — La commission chargée de surveiller et de corriger les épreuves est nommée par décision du Commissaire de la République. Elle est composée de :

Président :

Le chef du service de l'enseignement ou son délégué.

Membres :

Un fonctionnaire désigné par le Commissaire de la République;

Un notable indigène désigné par le Commissaire de la République;

Le chef du secteur scolaire de Lomé;

Autant d'instituteurs et d'institutrices qu'il est nécessaire.

Un membre des Missions présentant des candidats.

III. — PERSONNEL

ART. 9. — Le personnel placé sous l'autorité immédiate du chef du service de l'enseignement comprend :

1^o — Un directeur, choisi parmi le personnel du cadre supérieur;

2^o — Un instituteur, choisi parmi le personnel du cadre supérieur;

3^o — Un instituteur indigène possédant au moins le diplôme de sortie de l'école William PONTY (section enseignement), ce maître chargé de cours fera fonction d'économiste et de surveillant général.

Eventuellement des cours spéciaux pourront être assurés par des fonctionnaires pris en dehors du personnel de l'école.

CONSEIL DES MAÎTRES

ART. 10. — Le personnel de l'école réuni pour délibérer sous la présidence du directeur prend le nom de conseil des maîtres.

Le conseil des maîtres se réunit chaque fin de mois et chaque fois que les circonstances l'exigent, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour et dirige les débats. Un instituteur remplit les fonctions de secrétaire, il établit sur un registre spécial, conservé aux archives le procès-verbal de la réunion.

ART. 11. — Le conseil des maîtres donne son avis sur toutes les questions d'enseignement et de pédagogie concernant l'école, il prend toutes mesures intéressant la discipline intérieure et générale, arrête les notes de fin de mois et de trimestre et procède au classement des élèves.

Sous la présidence du chef du service de l'enseignement, il se constitue en commission d'examen pour juger les examens de passage et fixer une note de conduite annuelle.

ART. 12. — En fin d'année scolaire, le directeur établit un rapport général sur le fonctionnement de l'école et sur les résultats obtenus pendant l'exercice

écoulé et l'adresse au chef du service de l'enseignement. Il y joint un rapport établi par l'économiste sur sa gestion.

IV. — RÉGIME DES ÉTUDES

ART. 13. — La durée des études est de 3 ans. Le programme des matières enseignées au cours complémentaire et la répartition de l'horaire sont annexés au présent arrêté. Annexes I et II.

ART. 14. — Le tableau d'emploi du temps quotidien, la répartition mensuelle des matières à enseigner, le règlement intérieur sont établis par le directeur et soumis à l'approbation du chef du service de l'enseignement.

EXAMENS DE PASSAGE

ART. 15. — Au cours de chaque année scolaire les élèves subissent des épreuves trimestrielles portant sur les matières enseignées et dont le détail est fixé en conseil des maîtres.

A la fin de chaque trimestre un classement est effectué d'après une note moyenne résultant de la note de composition avec coefficient 2 et des notes de classe arrêtés chaque mois sans coefficient.

Pour le calcul de cette moyenne, les différentes matières sont affectées des coefficients dont elles jouissent à l'examen de sortie du cours complémentaire.

La moyenne annuelle résulte de la moyenne des notes trimestrielles affectées du coefficient 3 et de la note de conduite sans coefficient prévue à l'article 11 du présent arrêté.

ART. 16. — Les élèves qui n'obtiennent pas la moyenne sont licenciés. Le passage d'une année à l'autre est prononcé par le Commissaire de la République dans l'ordre de la liste de classement établi par ordre de mérite par le conseil des maîtres et dans la limite du nombre des places disponibles dont le nombre est fixé chaque année par le Commissaire de la République sur la proposition du chef du service de l'enseignement après avis du conseil de perfectionnement.

ART. 17. — Les élèves qui ne passent pas dans la classe supérieure quittent l'école; exceptionnellement ils peuvent être autorisés sur leur demande écrite à redoubler l'année après avis favorable du conseil des maîtres.

ART. 18. — Pour chaque élève et pendant toute la durée de sa scolarité un carnet de notes est tenu sur lequel figurent les notes trimestrielles et annuelles ainsi que l'appréciation des maîtres et du directeur. Chaque trimestre et en fin d'année scolaire un bulletin de notes est adressé aux familles.

DIPLÔME DE SORTIE DU COURS COMPLÉMENTAIRE

ART. 19. — A la fin de leur 3^e année les élèves qui ont obtenu la moyenne annuelle sont tenus de se présenter à un examen en vue de l'obtention du diplôme de sortie du cours complémentaire. L'examen a lieu à l'école. Il est jugé par la commission suivante nommée par le Commissaire de la République :

Président :

Le chef du service de l'enseignement.

Membres :

Un administrateur ou un administrateur-adjoint des colonies;

Un membre de la commission municipale désignée par l'administrateur-maire;

Le directeur du cours complémentaire;

Autant d'instituteurs et d'institutrices qu'il sera nécessaire, désignés de façon à ce que le personnel de l'école soit en minorité.

ART. 20. — L'examen pour l'obtention du diplôme de sortie du cours complémentaire comporte des épreuves écrites et orales dont les sujets sont choisis par le Commissaire de la République dans le programme de l'école.

a) — Épreuves écrites

1^o — Une épreuve d'orthographe comprenant une dictée et un questionnaire portant sur la connaissance de la langue et l'intelligence du texte; 45 minutes sont accordées pour répondre au questionnaire non compris la dictée des questions.

L'épreuve d'orthographe ne comporte qu'une note: 10 points sont attribués à la dictée et 10 points aux questions, mais toute faute dans la dictée enlève 2 points et le zéro dans la dictée est éliminatoire. Coefficient 3. La ponctuation n'est pas dictée;

2^o — Une épreuve de composition française; durée 2 heures, coefficient 3;

3^o — Une épreuve de calcul comportant la résolution de 2 problèmes; durée 2 heures non compris le temps passé à la copie des énoncés au tableau noir, coefficient 2;

4^o — Une épreuve d'histoire et de géographie de l'Afrique occidentale française, de la France et de ses colonies, durée 1 heure;

5^o — Une épreuve de sciences choisie dans les matières inscrites au programme; durée 1 heure;

6^o — Une épreuve d'écriture courante et de présentation dont la note est donnée sur l'épreuve de composition française;

7^o — Une épreuve de dessin à vue ou géométrique; durée 1 h. 30. Pour les filles l'épreuve de dessin est remplacée par une épreuve de couture.

b) — Épreuves orales

1^o — Une épreuve de calcul mental comportant résolution de 10 questions par des procédés de calcul rapide;

2^o — Une épreuve de lecture courante; durée 5 minutes;

3^o — Une épreuve de lecture expliquée sur le texte précédent: sens des mots, intelligence et plan du morceau; durée 10 minutes.

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20, la note 0 est éliminatoire.

ART. 21. — Les épreuves ont lieu d'après l'horaire suivant:

1^{re} journée. — *Matin*: Orthographe; composition française.

Soir: Calcul.

2^e journée. — *Matin*: Histoire et géographie, sciences et dessin.

Soir: Épreuves orales.

ART. 22. — Les 3 moyennes annuelles obtenues comme il est indiqué à l'article 15 du présent arrêté concourent pour former la moyenne des notes de classe.

ART. 23. — A l'issue de l'examen le jury établit un classement des candidats d'après une moyenne générale composée:

1^o — De la moyenne des notes de l'examen à laquelle est affecté le coefficient 2;

2^o — De la moyenne des notes de classe indiquée à l'article 22.

Sont déclarés admissibles au diplôme de sortie du cours complémentaire les candidats qui n'ayant pas de note éliminatoire ont obtenu une moyenne générale de 11 sur 20.

ART. 24. — Le Commissaire de la République prononce l'admission définitive et délivre le diplôme de sortie du cours complémentaire avec les mentions suivantes :

A. B. pour une moyenne générale égale ou supérieure à 13 sur 20.

B. pour une moyenne générale égale ou supérieure à 15 sur 20.

T. B. pour une moyenne générale égale ou supérieure à 17 sur 20.

ART. 25. — Les élèves qui n'obtiennent pas le diplôme de sortie du cours complémentaire peuvent exceptionnellement, sur leur demande écrite, être autorisés par décision du Commissaire de la République et après avis favorable du conseil des maîtres et du jury de l'examen, à redoubler leur 3^e année.

V. — DISCIPLINE

ART. 26. — Le règlement intérieur de l'école, le tableau d'emploi du temps général sont établis par le directeur en conseil des maîtres et approuvés par le chef du service de l'enseignement.

ART. 27. — Les élèves assistent obligatoirement et ponctuellement à tous les services scolaires : classes, études, etc.

En cas d'empêchement pour maladie ou autre cause ils doivent en aviser le directeur.

ART. 28. — Les élèves malades à moins d'empêchement absolu, doivent se présenter à la visite du docteur. Ils ont droit à la gratuité des consultations, des soins et des médicaments. Ils seront porteurs d'un cahier de visite visé par le directeur.

ART. 29. — Les seules punitions autorisées sont :

1^o — Les mauvaises notes et la consigne;

2^o — La reprimande, infligée par le directeur;

3^o — Le blâme, infligé par le chef du service de l'enseignement;

4^o — L'exclusion définitive, prononcée par le Commissaire de la République, après avis du conseil des maîtres.

Ces punitions seront portées au carnet de note prévu à l'article 18.

TABLEAU D'HONNEUR

ART. 30. — Sont inscrits chaque mois au tableau d'honneur, les élèves qui réunissent les conditions suivantes :

Note de conduite au moins égale à 15;

Moyenne générale de travail au moins égale à 13.

Aucun 0 en leçons.

ART. 31. — Le dimanche, les jeudis après midi, les jours légalement fériés et des grandes fêtes indigènes, les élèves sortent librement pendant les heures prévues au règlement intérieur.

JOURNAL DE L'ÉCOLE

ART. 32. — Le directeur du cours complémentaire tient un journal de l'école relatant quotidiennement les faits intéressant la vie de l'école.

VI. — ENTRETIEN DES ÉLÈVES

ART. 33. — Le régime est l'internat pour les garçons et provisoirement l'externat pour les filles.

a) Garçons. — Les élèves garçons sont logés, nourris et vêtus par les soins du Territoire;

b) Filles. — Les filles sont externes, elles logent et mangent dans leur famille ou chez des tuteurs choisis par leur famille même. Elles sont vêtues par les soins et aux frais du Territoire. Pour le logement et la nourriture une bourse leur est accordée dont le montant est égal aux allocations correspondantes prévues pour les garçons.

ART. 34. — Le montant de l'allocation comprend 3 parties :

1^o — Frais de nourriture;

2^o — Frais d'habillement et d'entretien;

3^o — Frais de logement.

Le taux de chacune de ces parties est fixé annuellement par arrêté du Commissaire de la République après avis du conseil de perfectionnement de l'école.

Toute absence supérieure à 48 heures ne donne pas droit à la perception de l'allocation.

ART. 35. — La composition de la ration et des objets de réfectoire, d'habillement, de couchage et d'entretien est déterminée à l'annexe III du présent arrêté.

A leur départ de l'école, les élèves sont autorisés à emporter leurs vêtements et objets de toilette ainsi qu'une couverture.

ART. 36. — Une décision du Commissaire de la République fixe chaque année le montant des frais d'études et d'entretien.

ART. 37. — Tous les élèves ont droit :

1^o — A la gratuité des soins médicaux et à leur hospitalisation en dernière catégorie locale;

2^o — A l'entrée et à la sortie de l'école, même en cas d'exclusion et chaque année au commencement et à la fin des grandes vacances à une réquisition de transport dernière catégorie. Cette réquisition leur est accordée au départ au vu d'un état établi par le directeur et au retour par l'autorité administrative du lieu de leur résidence sur la présentation de leur titre de permission.

VII. — ECONOMAT

ART. 38. — L'économiste est chargé de la comptabilité de l'école. Il établit les commandes des achats en vue desquels l'avance prévue à l'article 39 lui est consentie, prépare les marchés, reçoit et prend en charge le mobilier, matériel, outillage, livres et fournitures classiques, etc.

Il veille au bon entretien des bâtiments et dépendances, matériel d'internat, vêtements, objets de literie, etc.

Il assure la nourriture journalière des élèves, veille à la bonne préparation des aliments et à leur répartition, contrôle toutes les denrées achetées.

Il prévoit toutes les améliorations possibles dans la vie matérielle de l'internat.

Il dirige le personnel de service à savoir : la cuisinière et le manœuvre chargé de l'entretien.

ART. 39. — Il est institué au cours complémentaire un service de menues dépenses dont l'économiste est le régisseur. Le montant de l'avance consentie par le service des finances ne peut être supérieur ou inférieur à 3.000 francs.

ART. 40. — Les maîtres sont responsables du matériel et des fournitures mis à leur disposition pour l'enseignement de chaque jour. De concert avec l'économiste, ils en dressent le catalogue.

VIII. — CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT

ART. 41. — Il est constitué un conseil de perfectionnement du cours complémentaire composé comme suit :

Président :

L'administrateur-maire représentant le Commissaire de la République.

Membres :

- Le chef du service de l'enseignement;
- Le chef du bureau des finances;
- Le chef du service de santé;
- Le chef du service des travaux publics;
- Le chef du service de l'agriculture;
- Le chef du service des P. T. T.;
- Le président de la chambre de commerce;
- Le président du conseil des notables;
- Le personnel enseignant de l'école.

ART. 42. — Le conseil de perfectionnement de l'école se réunit une fois par an après l'examen de sortie du cours complémentaire et chaque fois qu'il est nécessaire sur la convocation de son président, sur proposition du chef du service de l'enseignement. Le directeur de l'école remplit les fonctions de secrétaire, et établit le procès-verbal de la séance. Il tient un recueil des procès-verbaux.

ART. 43. — En fin d'année scolaire, il est rendu compte au conseil de perfectionnement de la gestion administrative de l'école, de la marche générale de l'établissement. Le conseil donne son avis sur toutes les questions d'ordre matériel intéressant le fonctionnement de l'école et notamment sur l'effectif des promotions; il émet des vœux au sujet des modifications à apporter à l'organisation générale de l'établissement et des améliorations susceptibles d'être réalisées.

Le procès-verbal de séance est adressé au Commissaire de la République.

ART. 44. — Sont abrogés tous les textes antérieurs réglant la matière.

ART. 45. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 juillet 1938.

L. MONTAGNÉ.

ANNEXE I

Le programme des matières enseignées au cours complémentaire est divisé en 3 années, il est joint à l'arrêté ci-contre.

ANNEXE II

HORAIRE

Cours complémentaire de Lomé

Morale	0.30
Français	8.—
Lecture	2.—
Mathématiques	5.30
Histoire et géographie	2.30
Sciences physiques et chimiques	1.30
Sciences naturelles	1.30
Ecriture	0.45
Dessin	2.—
Travaux manuels et agricoles (y compris l'entretien de la concession)	5.—
Chant	0.45
Education physique	2.—
Etudes	15.—
Total	47 heures.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 419 du 20 juillet 1938.

Le Commissaire de la République,
L. MONTAGNÉ.

ANNEXE III

COURS COMPLÉMENTAIRE DE LOMÉ

Rations et fournitures d'internat

a) Composition de la ration journalière

Au choix. — 500 grammes de riz ou 400 grammes de maïs ou 250 grammes de farine de manioc ou 600 grammes d'ignames ou 250 grammes de haricots secs.

Au choix. — 300 grammes de viande ou 300 grammes de poisson frais ou 150 grammes de poisson fumé.

600 grammes d'huile de palme, 10 grammes de sucre, 15 grammes de sel, 50 grammes de tomate, oignon, ail, piment, gombo en quantité suffisante.

b) Vêtements et objets de toilette

Par an :

Garçons.

- 1 Casque,
- 2 Costumes kaki avec culotte,
- 1 Costume blanc avec pantalon,
- 1 Paire chaussures toile,
- 2 Chemises,
- 3 Tricots blancs,
- 3 Serviettes,
- 1 Essuie-main,
- 3 Mouchoirs,
- 1 Ceinture,
- 1 Peigne.

Filles.

- 1 Casque,
- 2 Robes kaki,
- 1 Robe blanche,
- 1 Paire chaussures toile,
- 2 Chemises,
- 3 Combinaisons,
- 4 Culottes,
- 3 Serviettes,
- 1 Essuie-main,
- 3 Mouchoirs,
- 1 Peigne.

c) Matériel de couchage

- 1 Lit en fer à sommier métallique,
- 1 Natte,
- 1 Oreiller,
- 2 Taies par an,
- 2 Pagnes par an,
- 2 Couvertures,
- 1 Petite armoire de chevet.

d) Matériel de réfectoire (internes)

- 2 Assiettes aluminium ou fer blanc,
- 1 Gobelet aluminium ou fer blanc,
- 1 Fourchette,
- 1 Cuiller,
- 1 Couteau et 1 torchon,
- 1 Grande cuiller pour 6 élèves,
- 1 Plat (par 6 élèves),
- 1 Broc (par 6 élèves).

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 419 du 20 juillet 1938.

Le Commissaire de la République,
L. MONTAGNÉ.

Concours d'entrée au cours complémentaire de Lomé

DECISION N° 560 fixant la date du concours d'entrée au cours complémentaire de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 419 du 20 juillet 1938 portant organisation du cours complémentaire de Lomé;

Vu la décision n° 233 du 30 mars 1938 fixant les dates des vacances et des examens pour l'année scolaire 1938;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté l'article 2 de la décision n° 233 en date du 30 mars 1938 en ce qui concerne le concours d'entrée à l'école primaire supérieure Victor Ballot.

ART. 2. — Le concours d'entrée au cours complémentaire aura lieu à Lomé le 6 octobre 1938 et jours suivants.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 20 juillet 1938.

L. MONTAGNE.

Compagnie de milice

ARRETE N° 420 modifiant le stationnement de la compagnie de milice.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 65 du 31 janvier 1934 portant règlement général sur le service dans la compagnie de milice;

Vu les nécessités du service;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La 4^e section de milice stationnera à Anécho à compter du 18 juillet 1938.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juillet 1938.

L. MONTAGNE.

Usage des voies ouvertes à la circulation publique

ARRETE N° 429 fixant les modalités d'application dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, du décret du 16 juin 1935 rendant applicable au Territoire le décret du 21 juin 1934 portant réglementation pour l'usage des voies ouvertes à la circulation publique dans l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du domaine public du Togo et l'arrêté du 1^{er} avril 1927, déterminant les conditions de son application;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1928, réglementant la protection et l'usage des voies publiques dans le territoire du Togo et les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 23 juin 1928 portant classement des établissements dangereux, insalubres et incommodes en exécution du décret du 14 décembre 1927;

Vu le décret du 13 novembre 1934 réglementant les transports automobiles dans le territoire sous mandat du Togo, et l'arrêté d'application du 25 juillet 1938;

Vu le décret du 16 juin 1935 étendant au territoire du Togo placé sous le mandat de la France la réglementation pour l'usage des voies publiques ouvertes à la circulation dans l'A. O. F. fixée par le décret du 21 juin 1934, rectifié par celui du 14 février 1935;

Vu le décret du 5 décembre 1935 relatif au recensement, classement et réquisition des véhicules automobiles nécessaires aux besoins de l'armée et l'arrêté du 26 mai 1937 portant application de ce décret;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 25 juillet 1938;

ARRETE.

ARTICLE PREMIER. — Le présent arrêté fixe les mesures d'application du décret du 21 juin 1934, modifié par le décret du 14 février 1935, et rendu applicable au Togo par décret du 16 juin 1935.

TITRE PREMIER

Mise en circulation.

ART. 2. — Pour les véhicules immatriculés au territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le numéro d'ordre porté sur les deux plaques d'identité visées à l'article 22, 2^e alinéa, du décret du 21 juin 1934 précité est précédé des lettres T. T.

Les indications sont portées sur ces plaques en caractères blancs sur fond noir et doivent avoir les dimensions suivantes :

DESIGNATION	MILLIMETRES
Hauteur des chiffres et lettres	75
Largeur uniforme du trait	12
Largeur du chiffre ou de la lettre	45
Espace libre entre les chiffres ou lettres	30
Hauteur de la plaque	100

Les lettres T. T. sont séparées des chiffres par un trait horizontal blanc placé mi-hauteur tenant la place d'un caractère et ayant l'épaisseur uniforme adoptée pour les autres caractères.

Les véhicules automobiles immatriculés à la métropole autorisés à circuler dans le territoire du Togo gardent les marques et numéros d'immatriculation. Mais à la première mutation, les nouveaux propriétaires sont astreints à faire immatriculer les véhicules dans le territoire du Togo.

En cas d'infraction aux dispositions qui précèdent, il sera fait application des peines prévues à l'article 46 du décret du 21 juin 1934.

Dispositions applicables à tous les véhicules. —

Dimension.

ART. 3. — La longueur d'un véhicule toutes saillies comprises, mais non compris l'attelage si le véhicule est à traction animale, ne doit pas dépasser dix mètres s'il s'agit d'un véhicule isolé; et douze mètres,

s'il s'agit d'un véhicule articulé constitué par un tracteur mécanique et sa remorque ou d'un ensemble formé par un tracteur et sa remorque, étant entendu que mesuré séparément chacun des éléments véhicule et remorque ne dépassera pas dix mètres.

Toutefois les véhicules spécialement affectés au transport exceptionnel de pièces indivisibles de grande longueur ne sont pas soumis aux limitations de longueur résultant de l'alinéa précédent.

Sauf dérogations prévues à l'article 3 du décret du 21 juin 1934 ou spécialement autorisées par arrêté du Commissaire de la République pris en conseil d'administration, la largeur d'un véhicule, mesurée toutes saillies comprises dans une section transversale quelconque, ne doit nulle part dépasser 2 m. 35.

Poids.

ART. 4. — Sous réserve des dispositions de l'article 12 du décret du 21 juin 1934 concernant les transports exceptionnels, le poids total en charge d'un véhicule ne doit jamais excéder 15 tonnes.

La charge supportée par un essieu ne doit jamais excéder 10 tonnes.

Le poids moyen en charge par mètre courant de longueur du véhicule, toutes saillies comprises, mais non compris l'attelage s'il s'agit d'un véhicule à traction animale, ne doit pas dépasser 2 tonnes.

a) Sur les véhicules à deux essieux, le poids total en charge ne doit pas dépasser 4 tonnes par mètre linéaire de distance entre les deux essieux;

b) Sur les véhicules à plus de deux essieux :

1^o — Pour deux essieux consécutifs, la charge supportée par l'essieu le plus chargé ne doit pas dépasser, en fonction de la distance existant entre ces essieux, le maximum inscrit au barème ci-après :

DISTANCE ENTRE LES DEUX ESSIEUX CONSÉCUTIFS	POIDS EN CHARGE MAXIMUM DE L'ESSIEU LE PLUS CHARGÉ
0 m. 90	7 tonnes
1 m. 60	8 —
2 m. 30	9 —
3 m. 00	10 —

étant entendu, pour les distances intermédiaires, qu'à toute augmentation de 7 centimètres de la distance entre les deux essieux consécutifs peut correspondre un accroissement de 100 kilogrammes de la charge maximum de l'essieu le plus chargé.

2^o — Pour tout ensemble formé par plus de deux essieux consécutifs, le poids total en charge ne doit pas dépasser 4 tonnes par mètre linéaire de distance entre les deux essieux extrêmes.

Pressions sur le sol.

ART. 5. — Les véhicules à traction animale, peuvent être munis de bandages métalliques, à la condition que la pression exercée sur le sol n'excède en aucun cas 150 kilogrammes par centimètre de largeur de bandage; cette largeur étant mesurée au contact avec un sol dur sur un bandage à l'état de neuf. Les bandages métalliques ne doivent présenter aucune saillie sur leurs surfaces prenant contact avec le sol.

En vertu des dispositions de l'article 17 du décret du 21 juin 1934, les véhicules automobiles doivent être munis de bandages pneumatiques.

La pression de gonflage des bandages pneumatiques ne doit pas dépasser 6 kilogrammes par centimètre carré.

Le pneumatique est dit à haute pression, si celle-ci dépasse 3 kilogrammes par centimètre carré; à basse pression dans le cas contraire.

Les véhicules munis de pneumatiques à haute pression, ou jumelés, sont toujours soumis à des limitations de vitesse.

Dimensions du chargement.

ART. 6. — La hauteur totale d'un véhicule, depuis le sol jusqu'à la partie la plus élevée du chargement, ne peut excéder 4 mètres.

Sauf dérogation spécialement autorisée par arrêté du Commissaire de la République pris en conseil d'administration, la largeur du chargement d'un véhicule, mesurée toutes saillies comprises, dans une section transversale quelconque ne doit nulle part dépasser 2 m. 35.

Sont toutefois exceptés de cette prescription, outre les véhicules visés par l'article 3 du décret du 21 juin 1934 :

1^o — Les transports exceptionnels visés à l'article 12 du décret du 21 juin 1934;

2^o — Les véhicules agricoles à traction animale, chargés de récolte ou de paille.

Le chargement ne doit comporter ni outil, ni objet dur et résistant faisant saillie.

Aucun siège, fixe ou mobile, placé sur le côté du véhicule, ne doit faire saillie sur la largeur du véhicule ou de son chargement, ni être disposé de telle sorte que le conducteur, assis sur ce siège, ait tout ou partie du corps en saillie sur la largeur du véhicule ou du chargement.

Quand un véhicule est chargé de bois en grume ou autres pièces de grande longueur, le chargement ne doit, en aucun cas, dépasser à l'avant la tête de l'attelage s'il s'agit d'un véhicule à traction animale, ou l'aplomb extrême du véhicule s'il s'agit d'une automobile. A l'arrière, ce chargement ne doit pas traîner sur le sol, ni dépasser de plus de trois mètres l'extrémité arrière du véhicule. Les pièces de grande longueur constituant le chargement doivent être solidement arrimées entre elles et au véhicule, de manière dans les oscillations à ne pas déborder le gabarit. En outre, si ces pièces dépassent l'arrière du véhicule, elles doivent porter, pendant le jour à leur extrémité un morceau d'étoffe de couleur vive; de nuit, elles portent un falot.

Le conducteur est responsable des accidents résultant de la chute du chargement et des conséquences de ces accidents.

Eclairage.

ART. 7. — A partir du 1^{er} janvier 1939, il ne devra être fait emploi que de lumière jaune sur les projecteurs visés au paragraphe 4 de l'article 4 du décret du 21 juin 1934.

Tout véhicule en stationnement sur la voie publique doit être signalé après la tombée de la nuit.

A défaut de l'éclairage prévu pour les véhicules en mouvement une seule lanterne donnant sur l'avant un feu blanc, et sur l'arrière un feu rouge, placé de manière à couvrir le véhicule du côté où s'effectue la circulation est suffisante pour signaler les véhicules en stationnement sur la voie publique. L'emplacement, les caractéristiques de l'appareil, et la puissance de l'éclairage doivent être tels que le véhicule soit efficacement signalé au conducteur de tout véhicule s'approchant dans un sens ou dans un autre.

Conduite des véhicules et des animaux.

ART. 8. — Tout véhicule ou bête de trait ou de charge, monté ou non, doit être conduit à une allure

très modérée ne pouvant excéder en aucun cas 15 kilomètres à l'heure :

- 1^o — dans les marchés et leurs abords;
- 2^o — dans les rues étroites où deux voitures ne peuvent pas marcher de front;
- 3^o — dans la traversée des passages ménagés sur les trottoirs donnant accès aux portes cochères;
- 4^o — aux abords des écoles au moment de la sortie des écoliers;
- 5^o — aux abords des théâtres, des spectacles, bals, concerts, églises et autres lieux de réunion et toutes les fois qu'il y a rassemblement de personnes.

Tout conducteur qui s'apprête à apporter un changement important dans l'allure ou la direction de son véhicule, de ses animaux, doit s'assurer qu'il peut le faire sans danger et doit préalablement en avertir les autres usagers, notamment lorsqu'il va ralentir, s'arrêter, appuyer à gauche, traverser la chaussée ou lorsqu'après un arrêt il veut reprendre sa place dans le courant de la circulation.

Tout conducteur débouchant d'une propriété en bordure de la voie publique ne doit s'engager sur celle-ci qu'à une vitesse très réduite, et après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Il est interdit de laisser à l'arrêt sur les parties d'une voie publique occupées ou traversées à niveau par une voie ferrée, des voitures ou des animaux gardés ou non, d'y jeter ou déposer aucun matériaux ou objet quelconque, de faire suivre les rails de la voie ferrée par des véhicules étrangers au service de cette voie ferrée.

Lorsqu'une voie ferrée est établie sur une voie publique ou traverse à niveau la plate-forme ou seulement la chaussée d'une voie publique, tout piéton, cavalier ou conducteur de véhicule ou d'animaux doit à l'approche d'une voiture ou d'un train, dégager immédiatement la voie ferrée et s'en écarter de manière à livrer passage au matériel qui y circule.

Dans le cas d'une traversée non munie de barrière, l'usager de la route ne doit s'y engager qu'après s'être assuré que l'approche d'aucun train n'est visible ou annoncée.

Il est expressément défendu aux conducteurs de tous véhicules ou d'animaux de couper les convois funèbres, les détachements de troupe, les convois militaires ou de contrarier leur marche.

Il est également interdit de couper les files d'écoliers quand ceux-ci traversent en rang la voie publique.

Les conducteurs doivent s'arrêter devant une personne qui a commencé à traverser la rue en poussant une voiture d'enfant, et devant une personne présentant des signes manifestes d'infirmité.

Les piétons, les conducteurs de véhicules, de bêtes de trait, de charge ou de selle, de bestiaux doivent se garer pour laisser la voie libre sur le passage des voitures de défense contre l'incendie en service et des ambulances. Aux bifurcations et croisées des chemins, ces véhicules ont, en toutes circonstances, le droit de priorité de passage.

Ils doivent signaler leur approche au moyen d'un appareil avertisseur à son spécial : cloches ou trompes actionnées d'une manière ininterrompue.

Vitesse.

ART. 9. — La vitesse des motocycles, voitures de tourisme et camionnette de 1.200 kilogrammes de charge utile au plus, n'est pas limitée, en dehors des agglomérations, sur les voies publiques pour l'usage desquelles le Commissaire de la République n'a pas édicté de réglementation spéciale, lorsque

ces véhicules utilisent des pneumatiques à basse pression. Leur vitesse est limitée à 60 kilomètres-heure, lorsqu'ils utilisent des pneumatiques jumelés ou à haute pression.

La vitesse des véhicules spécialement aménagés pour le transport en commun de plus de six personnes, et de tous autres véhicules n'entrant pas dans les catégories ci-dessus désignées est limitée sur ces mêmes voies à 60 kilomètres-heure pour les véhicules dont la charge utile, celle de la remorque comprise éventuellement, atteint au plus 5 tonnes, et à 40 kilomètres-heure pour ceux dont la charge utile dépasse 5 tonnes. Ces limites s'appliquent aux véhicules munis de pneumatiques à basse pression. Elles sont réduites respectivement à 40 kilomètres-heure et 25 kilomètres-heure pour ceux munis de pneumatiques jumelés ou à haute pression.

Pour certains de ces véhicules, ou certains services de transport, et si les circonstances le permettent, le Commissaire de la République pourra toutefois autoriser spécialement, par arrêté pris en conseil d'administration, des vitesses supérieures à celles maxima fixées ci-dessus.

Dans la traversée des agglomérations, et sous réserve des dispositions spéciales édictées par le Commissaire de la République, la vitesse est limitée uniformément à 40 kilomètres-heure pour les motocycles; voitures de tourisme et camionnettes de 1.200 kilogrammes de charge utile au plus, et à 25 kilomètres-heure pour tous autres véhicules.

Croisement et dépassement.

ART. 10. — Lorsque le conducteur d'un véhicule est rejoint par un véhicule plus rapide, il doit donner toutes facilités pour se laisser dépasser.

Il doit se ranger le plus à droite possible, ralentir, jusqu'à ce qu'il ait été dépassé, et même si l'étroitesse et le mauvais état de la route l'exigent, s'arrêter complètement pour permettre un dépassement.

Un véhicule venant en sens inverse a toujours priorité sur le véhicule qui dépasse un obstacle même arrêté.

Pour les croisements et dépassements sur les voies de moins de 5 mètres de largeur de chaussée, les véhicules dont le gabarit ou le chargement dépasse 2 mètres de largeur ou 8 mètres de longueur, remorques comprises, doivent ralentir leur vitesse et, au besoin, s'arrêter pour se garer et laisser le passage aux véhicules de dimensions inférieures.

Stationnement.

ART. 11. — Il est interdit de faire stationner, sans motif légitime, sur la voie publique les véhicules, les bêtes de trait, de charge, de selle et les bestiaux.

Les véhicules assurant un service de place ne peuvent stationner qu'aux emplacements désignés à cet effet par les arrêtés spéciaux du Commissaire de la République, conformément à l'article 11 du décret du 21 juin 1934.

En cas de stationnement nécessaire, les conducteurs devront prendre toutes précautions utiles pour éviter des accidents. Les conducteurs des voitures attelées devront mettre la chaîne d'enrayage.

Le conducteur ne doit jamais quitter un véhicule automobile sans avoir fait le nécessaire pour éviter toute mise en route intempestive, et pour éviter tout bruit gênant du moteur. Il est interdit de laisser tourner le moteur à l'arrêt, si le stationnement dure plus d'une minute, et se fait à moins de 100 mètres d'une habitation.

Il est interdit d'arrêter une voiture au milieu de la chaussée, ou de façon à entraver l'accès des propriétés.

Lorsqu'un véhicule est immobilisé par suite de panne, il doit se ranger à droite dans le sens de la marche, en laissant à gauche le plus grand espace possible pour la circulation des autres véhicules.

Lorsqu'un véhicule est immobilisé par suite d'accident, ou que tout ou partie de son chargement tombe sur la voie publique sans pouvoir être immédiatement relevé, le conducteur doit prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de la circulation, et notamment dès la chute du jour, l'éclairage de l'obstacle.

En cas de panne d'éclairage pendant la nuit, muni d'une lanterne à l'avant et d'une à l'arrière, le véhicule pourra poursuivre sa marche, mais en ramenant sa vitesse à l'allure d'un homme au pas.

Il est interdit de stationner au croisement des rues dans une agglomération, les voitures devant être arrêtées à trois mètres au moins de l'alignement des immeubles de la rue transversale. Hors des agglomérations, il est interdit de stationner, soit à moins de 10 mètres de toute bifurcation ou croisée des chemins, soit au sommet d'une cote ou dans un tournant si la visibilité n'est pas assurée au moins à 50 mètres dans les deux sens.

En dehors des agglomérations, tout véhicule en stationnement doit être rangé sur l'accotement dès lors que cet accotement n'est pas affecté à une circulation spéciale, et que l'état du sol s'y prête.

Il est interdit de stationner de manière à interrompre ou à gêner la circulation dans les agglomérations. Tout arrêt est interdit dans une rue à sens unique de moins de 4 mètres de largeur, et d'une rue à double circulation de moins de 6 mètres de largeur.

Dans une rue de moins de 10 mètres, deux véhicules ne peuvent stationner l'un en face de l'autre. Dans une rue de moins de 8 mètres, le stationnement ne pourra se faire que d'un seul côté de la rue, qui sera déterminé par les autorités locales.

Dans le cas d'abandon d'un véhicule sans qu'aucune précaution d'éclairage ou de dégagement de la route ait été prise, les agents de la force publique feront conduire à la fourrière la plus voisine le véhicule abandonné. En attendant cette conduite, ils pourront requérir le service des passants pour garer le véhicule sur le bas côté de la route.

Parc de stationnement.

ART. 12. — Des arrêtés du Commissaire de la République peuvent fixer certains emplacements où le stationnement est autorisé, moyennant ou non une redevance dont le taux et l'assiette seront, le cas échéant, fixés dans les conditions de l'article 74 du décret financier.

Circulation sur les pistes spéciales.

ART. 13. — Lorsqu'une partie de la route a été aménagée spécialement en trottoirs ou pistes, en vue de circulations déterminées (piétons, cavaliers, cyclistes, etc...) il est interdit d'y circuler ou d'y stationner avec d'autres modes de locomotion.

Limitation de la circulation.

ART. 14. — Les routes du Territoire se divisent en 3 catégories :

1^o — Routes accessibles toute l'année aux véhicules de poids maximum fixé par l'article 4 du présent

arrêté. Ce sont les routes à fondation solide, empierrées et cylindrées ayant reçu ou non un revêtement bitumineux;

2^o — Routes accessibles toute l'année aux véhicules dont le poids maximum est le suivant :

Poids total en charge	6 t, 500
Charge maximum d'un essieu	3 t, 250
Poids moyen maximum par mètre courant de véhicule	1 t, 200
Poids maximum par mètre linéaire entre deux essieux	3 t, 000

Ce sont les routes à sol résistant, dont les ouvrages d'art provisoires ou semi définitifs ont été établis pour le passage d'un tel convoi;

3^o — Routes interdites toute l'année à tout véhicule de plus de 1.200 kilogrammes de charge utile, ou de plus de trois tonnes de poids en charge, ou à ceux qui transportent plus de 10 voyageurs, et à tous véhicules munis de bandages pneumatiques jumelés.

En outre de ce classement, qui est valable pour l'année, des prescriptions spéciales peuvent être édictées pour la période d'hivernage.

Ces prescriptions comportent : soit l'interdiction de circuler à tous véhicules, soit seulement l'interdiction de circuler aux véhicules de plus de 600 kilogrammes de charge utile ou de plus de 2 tonnes de poids en charge, à ceux qui transportent plus de 6 voyageurs, et à ceux qui possèdent des bandages pneumatiques haute pression ou jumelés.

Le Commissaire de la République fixera chaque année sur proposition du chef du service des travaux publics et des administrateurs commandant les cercles, les modifications à la classification des routes.

Un premier arrêté portera classification du réseau routier du Territoire. En l'absence d'indication contraire, une voie de communication sera réputée appartenir à la 3^e catégorie.

Par contre, les prescriptions spéciales à la période d'hivernage seront déterminées par arrêté du Commissaire de la République en application de l'article 13 du décret du 21 juin 1934.

L'interdiction de circuler sur une route s'étend à tous les véhicules de la catégorie visée, même s'ils sont à vide, à l'exception des véhicules chargés ou non, utilisés aux travaux d'entretien, amélioration et construction de routes et des véhicules chargés ou non, utilisés par les concessionnaires ou permissionnaires de lignes de distribution de transport d'énergie électrique à l'entretien des lignes parallèles à cette route.

Les conducteurs de ces véhicules devront être munis d'un certificat administratif constatant cette utilisation.

Des dérogations aux interdictions précédentes pourront être autorisées dans les conditions suivantes :

1^o — Lorsque les véhicules vides sont obligés d'emprunter une route interdite pour se rendre à un nouveau domicile;

2^o — Lorsqu'un véhicule est appelé à remorquer, pour cause de panne, un autre véhicule de poids autorisé;

3^o — En cas de sinistre, d'accident ou de tout motif intéressant la sécurité publique ou la vie des personnes.

Ces autorisations essentiellement temporaires sont données par le chef du service des travaux publics, les commandants de cercles, ou les chefs de subdivisions, sur demandes des intéressés.

Toutefois, en cas d'urgence, les voitures des services médical, judiciaire, et de la police ainsi que les

voitures militaires sont dispensées de cette autorisation préalable.

Ces autorisations devront obligatoirement porter : la date de leur délivrance, la désignation et le numéro, l'immatriculation du véhicule, le motif de leur délivrance, l'itinéraire à parcourir, avec horaire approximatif ou durée de validité.

L'indication des interdictions de circulation sera faite au moyen d'une signalisation appropriée.

Passage des ponts.

ART. 15. — Des arrêtés spéciaux du Commissaire de la République fixeront, le cas échéant, les limitations temporaires de charge et de vitesse maxima autorisées pour le passage des ponts provisoires qui n'offriraient pas les garanties de sécurité nécessaire, si elles sont plus sévères que celles résultant de la classification de la route.

Ces indications seront affichées à l'entrée et à la sortie des dits ponts d'une manière très apparente.

Convois.

ART. 16. — Les convois d'animaux de charge devront comporter un conducteur pour 5 animaux.

Les attelages de fortune, au moyen de cordes ou tout autre dispositif, ne sont tolérés qu'en cas de nécessité absolue, et sous réserve d'une allure très modérée; des mesures doivent être prises pour rendre ces attelages parfaitement visibles de jour et de nuit.

Lorsqu'un même tracteur remorque plusieurs véhicules, il ne peut être employé de moyens de fortune que pour un seul attelage.

TITRE II

Dispositions spéciales aux véhicules à traction animale. — Conduite.

ART. 17. — Nul ne peut conduire un attelage s'il n'est âgé de 16 ans au moins, et capable de le diriger.

Organes de manœuvre et de direction.

ART. 18. — Les organes de manœuvre et de direction doivent toujours être en parfait état de service. Les harnais seront solides et en bon état d'entretien.

Pour les attelages susceptibles d'être conduits autrement qu'à pied, l'usage de long guide est obligatoire.

Les fouets seront montés de façon qu'ils ne puissent, en aucun cas, constituer un danger pour les animaux, ou un inconvénient pour les personnes.

Freins.

ART. 19. — Les voitures à quatre roues, quelle que soit leur distinction, les voitures à deux roues destinées au transport de matériaux et des marchandises, devront être munies d'un dispositif à usage de frein mécanique, rapide et progressif, placé de façon à être manié facilement par le conducteur.

Nombre d'animaux d'un attelage.

ART. 20. — Aux véhicules servant au transport des marchandises, il ne peut être attelé plus de cinq chevaux ou bêtes de trait, s'il s'agit de véhicules à deux roues, plus de huit chevaux ou bêtes de trait, s'il s'agit de véhicules à quatre roues. Il ne peut y avoir en aucun cas plus de cinq chevaux en enfilade.

Aux véhicules servant au transport des personnes, il ne peut être attelé plus de trois chevaux s'il s'agit de véhicules à deux roues; plus de six, s'il s'agit de véhicules à quatre roues.

Quand le nombre de bêtes de trait est supérieur à quatre, un aide est adjoint au conducteur.

Convois.

ART. 21. — Un convoi de véhicules à traction animale peut ne comporter qu'un conducteur par trois véhicules se suivant sans intervalles, sous les réserves suivantes :

a) l'attelage du premier véhicule comportera au plus deux animaux dont l'un pourra être d'ailleurs attelé en flèche les deuxième et troisième véhicules ne seront attelés chacun que d'un animal;

b) les animaux attelés au deuxième et au troisième véhicule seront attachés à l'arrière du véhicule qui les précède;

c) le conducteur, s'il n'est pas à pied, ne pourra prendre place que sur le premier véhicule, et devra constamment avoir les guides en main.

Si le convoi ne comprend que deux véhicules, chacun de ceux-ci pourra comporter plus d'un animal attelé. Dans ce cas, l'on pourra se contenter d'un seul conducteur, et l'attelage de la première voiture pourra comprendre un animal en flèche, à condition que les réserves, objet des paragraphes B. et C. visés ci-dessus, soient respectées et que le nombre des animaux ne dépasse pas six.

TITRE III

Dispositions spéciales aux véhicules automobiles.

Eclairage.

ART. 22. — Les feux blancs et rouges visés au paragraphe premier de l'article 4 du décret du 21 juin 1934, doivent être d'une intensité lumineuse suffisante pour être perçus à 100 mètres au moins par temps clair.

Tout automobile ou remorque, dont la longueur, chargement compris, dépasse 2 mètres doit être muni d'un dispositif d'éclairage à feux orange permettant lors d'un croisement ou d'un dépassement de reconnaître le contour extérieur du véhicule et de son chargement. Cette disposition n'est toutefois pas obligatoire pour les véhicules appelés à circuler habituellement sur les pistes des régions désertiques.

Les side-cars sont au point de vue des dispositions d'éclairage assimilés aux véhicules automobiles.

Organes de manœuvre et de direction.

ART. 23. — Tout véhicule, dont la largeur, chargement compris, dépasse 2 mètres doit être muni d'un appareil indicateur de changement de direction et visible de jour et de nuit. Cette disposition n'est toutefois pas obligatoire pour les véhicules appelés à circuler habituellement sur les pistes des régions désertiques.

Signaux sonores.

ART. 24. — Tout véhicule automobile dont le poids en charge dépasse trois tonnes, doit en outre des appareils sonores réglementaires, être muni d'un appareil amplificateur de sons permettant aux conducteurs de percevoir les avertissements sonores des usagers qui veulent le dépasser. Cette disposition n'est toutefois pas obligatoire pour les véhicules appelés à circuler habituellement sur les pistes des régions désertiques.

Réception.

ART. 25. — La constatation qu'un véhicule automobile satisfait aux prescriptions du décret du 21 juin 1934, des décrets modificatifs, des textes pris en

application et notamment du présent arrêté est faite par les soins du service des travaux publics.

A cet effet, le propriétaire adresse une demande sur papier timbré au Commissaire de la République (service des travaux publics) accompagnée du droit de timbre auquel est assujéti la délivrance du procès-verbal et d'une notice descriptive du type suffisamment complète et précise.

Pour les véhicules construits en France, le constructeur doit demander la vérification de tous les types d'automobiles qu'il a établis ou qu'il établira. Cette disposition est applicable aux voitures de marque étrangère, entièrement fabriquées en France. En ce qui concerne les véhicules de marque étrangère, la vérification par type n'est admise que si le constructeur étranger possède en France un représentant spécialement accrédité auprès du ministre des travaux publics, ou au territoire du Togo, auprès du Commissaire de la République. Dans ce cas, elle a lieu sur la demande du dit représentant.

Le fonctionnaire délégué pour constater si la voiture présentée satisfait aux prescriptions réglementaires dresse de ses opérations un procès-verbal, dont une expédition sur timbre est remise au propriétaire.

Le constructeur a la faculté de délivrer au public un nombre quelconque de voitures conformes à chacun des types qui ont été reconnus conformes au règlement. Il donne à chacune d'elles un numéro d'ordre dans la série à laquelle elle appartient et il remet à l'acheteur une copie du procès-verbal prévu à l'alinéa précédent, ainsi qu'un certificat sur timbre attestant que la voiture est entièrement conforme au type. Le certificat spécifie le maximum de vitesse que l'automobile est capable d'atteindre en palier, ainsi que le nombre de places ou la charge maximum.

Pour les voitures de provenance étrangère, la copie du procès-verbal de réception doit être revêtue d'une mention signée par le représentant mentionné au présent article, et attestant que le véhicule est de fabrication étrangère. Le procès-verbal de conformité de type doit également être signé, pour le constructeur, par le même représentant.

Une réception nouvelle est exigée pour une modification quelconque du véhicule.

Tout procès-verbal de réception délivré en France, en Algérie ou en A. O. F. est valable au Territoire.

Plaques.

ART. 26. — Les voitures étrangères munies du permis de circulation accordé conformément aux dispositions de la convention internationale automobile du 24 avril 1926, conservent le numéro d'ordre qui leur a été attribué dans le pays où elles sont immatriculées, mais sont astreintes à porter la plaque de propriétaire et les deux plaques d'identité.

Permis de circulation. — Délivrance.

ART. 27. — Tout propriétaire d'une automobile doit, avant de la mettre en circulation, adresser une déclaration sur timbre au Commissaire de la République (service des travaux publics) faisant connaître ses nom et domicile, et accompagnée d'une copie du procès-verbal dressé en exécution de l'article 25 ci-dessus de la déclaration spéciale de propriété, modèle I, défini par l'arrêté du 26 mai 1937, des pièces justifiant que les droits de douane afférents à cette voiture ont été acquittés, et du montant du droit de timbre auquel est assujéti le permis de circulation visé à l'article 17 du décret du 24 juin 1934.

Ce permis (carte grise) indique le nom du constructeur, le type de la voiture, le numéro d'ordre dans la série du type, la charge maximum, et le numéro d'enregistrement au service des travaux publics.

Il accompagne constamment le véhicule, et doit être présenté à toute réquisition des agents de la force publique.

Un représentant du constructeur, ou un commerçant pourra obtenir pour un ou plusieurs types de voitures l'autorisation de mettre simultanément en circulation, en vue de la vente ou des essais, un nombre limité des véhicules appartenant aux types ayant fait l'objet d'un procès-verbal de réception prévu à l'article précédent, sans spécifier le numéro d'ordre de ces véhicules dans la série du ou des types en question.

La personne désirant user de cette facilité devra préciser dans sa demande qui sera accompagnée du procès-verbal visé ci-dessus, qu'elle s'engage à ne mettre en circulation que des véhicules entièrement conformes aux types pour lesquels il lui sera délivré l'autorisation demandée, et uniquement aux fins de vente ou d'essais.

Il lui sera remis un nombre de permis de circulation égal au nombre autorisé, qui, en aucun cas, ne pourra être supérieur à trois par type de voiture. Le récépissé indiquera le dit représentant ou commerçant comme étant le propriétaire du véhicule. En regard de l'indication dans la série du type on inscrira les mots « Véhicule à vendre ».

Le numéro d'inscription au registre spécial à ce destiné sera précédé de la lettre W venant après la lettre spéciale fixée par l'article premier du présent arrêté.

En attendant la délivrance du permis de circulation, un récépissé provisoire sur papier timbré, comportant limite de sa validité, qui, sauf indication contraire, est fixée à un mois, pourra être délivré au propriétaire par l'agent du service des travaux publics, délégué dans les centres d'examen. Le certificat sera retiré au détenteur au moment de la remise de la carte grise.

Tout permis de circulation délivré en France, en Algérie ou en A. O. F. est valable dans le territoire du Togo. A son arrivée dans le Territoire, le propriétaire devra dans le délai d'un mois, adresser au Commissaire de la République (service des travaux publics) une déclaration indiquant ses nom, prénoms et domicile, et donner communication de sa carte grise, qui lui sera rendue après enregistrement.

Les pièces justifiant que les droits de douane afférents à cette voiture ont été acquittés, et la déclaration spéciale de propriété visée à l'arrêté du 26 mai 1937 seront jointes au dossier.

Si un véhicule automobile a cessé de satisfaire aux conditions prescrites par l'article ci-dessus, il doit être retiré de la circulation.

Si ce retrait est définitif, le propriétaire doit en aviser le chef du service des travaux publics, en lui retournant la carte grise du véhicule. Il adresse d'autre part à l'administrateur la déclaration de perte visée à l'article 2 de l'arrêté du 26 mai 1937. Si le véhicule qui a cessé de satisfaire aux conditions techniques prévues ci-dessus, continue à circuler, la carte grise sera saisie sans préjudice des poursuites du fait de la contravention. Elle ne pourra être restituée qu'après nouvelle visite et nouvelle déclaration.

Les automobiles munies de certificats internationaux, délivrés par des puissances étrangères, qui ont adhéré

à la convention du 24 avril 1926, sont admises à circuler au territoire du Togo conformément aux articles 4 et 5 de la dite convention.

Le livret matricule des véhicules automobiles de l'armée, de la marine ou de l'air tient lieu de carte grise.

Changement de propriétaire.

ART. 28. — La demande de changement de carte grise, doit être formulée sur papier timbré, par le nouveau propriétaire et adressée au chef du service des travaux publics.

Cette demande sera complétée par une attestation de l'ancien propriétaire, ou accompagnée soit de l'acte de cession, soit d'une pièce administrative en tenant lieu.

La déclaration spéciale de propriété n° 1, sera jointe à la demande, et transmise par les autorités administratives au Commissaire de la République. L'ancien propriétaire doit de son côté adresser à l'administrateur la déclaration de cession, modèle 2, prévue à l'article 2 de l'arrêté du 26 mai 1937.

Une déclaration analogue est faite pour tout véhicule quittant le territoire du Togo, sans changement de propriétaire.

A chaque mutation, l'agent délégué à cet effet peut se faire présenter la voiture aux fins de vérification de son état.

TITRE IV

Permis de conduire -- Délivrance.

ART. 29. — Toute personne désirant obtenir le permis de conduire prévu à l'article 18 du décret du 21 juin 1934, en fait la demande sur papier timbré, au Commissaire de la République (service des travaux publics). Cette demande énonce les nom, prénoms, nationalité, domicile, lieu et date de naissance du pétitionnaire, et précise, le cas échéant, si l'intéressé désire obtenir la faculté de conduire soit des voitures affectées à des transports en commun, soit des véhicules dont le poids en charge dépasse 3.000 kilogrammes, soit des motocycles à deux roues.

A cette demande, sont joints, par le pétitionnaire :

1° — La justification de son état civil et de sa résidence et, s'il est français, âgé de vingt à quarante-trois ans et mobilisable, l'indication de la classe de recrutement à laquelle il appartient et du bureau de recrutement dont il dépend;

2° — Deux exemplaires de sa photographie, de face ou de trois-quarts, à l'état d'épreuves non collées et mesurant environ 4 centimètres de côté;

Une quittance justifiant du paiement des droits afférents à l'obtention du permis de conduire;

4° — Le montant du droit de timbre auquel est assujéti le permis de conduire.

Les candidats désirant obtenir la faculté de conduire les voitures affectées à des transports en commun doivent joindre, en outre, un certificat d'un docteur, désigné par le Commissaire de la République, attestant qu'ils peuvent, sans danger pour la sécurité publique, conduire lesdits véhicules.

Les empreintes digitales (index gauche) du pétitionnaire doivent être apposées sur la demande.

ART. 30. — Il est interdit de se mettre simultanément en instance dans plusieurs colonies pour l'obtention du permis de conduire.

Exceptionnellement, un candidat changeant de résidence après le dépôt de sa demande peut être convoqué dans la colonie de sa nouvelle résidence pour y subir les épreuves; il doit à cet effet, adresser une requête spéciale au Commissaire de la République

(service des travaux publics) qui instruit sa demande primitive.

ART. 31. — Les candidats au permis de conduire subissent devant un ou plusieurs experts accrédités par le Commissaire de la République, une ou plusieurs épreuves directes, permettant d'apprécier leur aptitude à conduire et à manœuvrer les véhicules auxquels s'appliquera le permis.

Ces candidats fournissent eux-mêmes les véhicules nécessaires pour effectuer ces épreuves.

Ils justifient de la connaissance des règles de la police de la circulation automobile, et de leur aptitude à déchiffrer sans hésitation et à interpréter exactement les inscriptions portées sur les panneaux de signalisation usuels.

Dans le cas d'échec, de nouvelles épreuves ne peuvent être subies avant l'expiration d'un délai de huit jours à la suite d'un premier ajournement, un mois à la suite d'un deuxième ajournement et deux mois à la suite d'un troisième ajournement ou des ajournements suivants.

Toutefois, lorsque dix-huit mois se sont écoulés entre la dernière épreuve subie par un candidat et son nouvel examen, ce candidat est considéré comme demandant pour la première fois à subir les épreuves; s'il échoue à nouveau, les délais ci-dessus sont successivement appliqués, sans tenir compte de l'échec ou des échecs antérieurs.

Est considéré comme irrégulière, nulle et sans effet toute épreuve subie par un candidat :

1° — Pendant la durée de l'un des ajournements prévus ci-dessus;

2° — Pendant la période où ce candidat se trouve privé du droit de conduire par une décision de retrait d'un permis antérieur;

3° — Sur de fausses indications d'identité, substitution ou tentative de substitution de personne à l'examen, ou établissement de demandes simultanées dans plusieurs colonies.

En conséquence, tout permis de conduire obtenu dans l'un des cas ci-dessus sera immédiatement retiré, sans préjudice des poursuites pénales encourues par le candidat.

ART. 32. — Lorsque le résultat de ces épreuves est satisfaisant, le Commissaire de la République délivre aux candidats admis des permis de conduire établis suivant deux modèles respectivement applicables, l'un à la conduite des automobiles (modèle A carte rose) l'autre à la conduite des motocycles à deux roues (modèle B carte jaune) conformes à ceux annexés au présent arrêté.

Les permis établis sont datés et numérotés dans l'ordre de leur délivrance et enregistrés avec l'indication de la ou des catégories de véhicules à la conduite desquels ils s'appliquent.

ART. 33. — Le permis du modèle A, sans mention spéciale au verso, est valable pour la conduite de tout véhicule automobile n'appartenant pas à l'une des trois catégories ci-après :

1° — Voitures affectées à des transports en commun de personnes;

2° — Voitures dont le poids en charge dépasse 3.000 kilogrammes;

3° — Motocycles à deux roues, avec ou sans side-car.

La validité de ces permis peut toutefois être étendue, par mention spéciale, au verso, à l'une ou plusieurs des catégories de véhicules ci-dessus, soit au moment même de sa délivrance, si les épreuves subies

par le candidat sur sa demande ont démontré sa capacité à conduire les véhicules des dites catégories, soit postérieurement, sur une nouvelle demande du titulaire, adressée au Commissaire de la République (service des travaux publics) et instruite dans la forme prévue aux articles 31, 32 et 33 ci-dessus, après versement des droits exigibles.

Dans l'un et l'autre cas, les épreuves réglementaires nécessitées par les extensions de validité sont obligatoirement subies sur un véhicule de chacune des catégories spéciales correspondantes.

Toutefois, les épreuves nécessaires pour extension de validité à la conduite des véhicules de transport en commun ne pourront être subies que sur un véhicule comportant au moins dix places, y compris celle du conducteur.

ART. 34. — L'autorité qui a prononcé le retrait d'un permis de conduire portant l'extension de validité pour la conduite des véhicules destinés à des transports en commun de personnes, pourra, avant de restituer ledit permis et si le délai suspensif atteint ou dépasse un an, s'assurer de la capacité du titulaire à conduire les véhicules par un nouvel examen pratique probatoire et de sa parfaite connaissance des règlements sur la circulation en vigueur à ce moment.

Si cet examen est défavorable, la mention de l'extension de validité à la conduite des véhicules susvisés sera rayée du permis et ne pourra y être inscrite à nouveau que lorsque l'intéressé aura subi avec succès les épreuves pratiques correspondantes.

ART. 35. — Le permis du modèle B est valable exclusivement pour la conduite des motocycles à deux roues. Il n'est susceptible d'aucune extension de validité et ne peut être utilisé, pour la conduite des motocycles pourvus d'un side-car, que si le conducteur qui en est titulaire a dix-huit ans révolus.

ART. 36. — Le permis de conduire est remis à l'intéressé par le commissaire de police de sa résidence la plus proche; ou à défaut, par l'administrateur de la subdivision habilité à cet effet. Ce fonctionnaire est habilité à demander toutes justifications d'identité qu'il juge nécessaire. Il fait apposer devant lui à la place réservée à cet effet sur l'imprimé, l'empreinte digitale (index gauche) du titulaire, et fait prendre en même temps sur des fiches spéciales un duplicata et un triplicata de la dite empreinte.

ART. 37. — Les brevets délivrés par l'autorité militaire aux conducteurs de véhicules automobiles de l'armée et de la marine permettent d'obtenir, sans nouvel examen, des permis de conduire soit modèle A (avec ou sans extension de validité) soit modèle B, suivant les mentions spéciales de capacité que portent lesdits brevets.

Le titre militaire doit, à cet effet, être communiqué par son titulaire au Commissaire de la République (service des travaux publics) à l'appui de la demande prévue à l'article 29.

Duplicata.

ART. 38. — Pour obtenir le remplacement d'un permis usagé, le titulaire adresse au Commissaire de la République (service des travaux publics) une demande sur papier timbré accompagnée de deux photographies, du montant du droit de timbre auquel est assujéti le permis, du permis usagé, et de ses empreintes digitales (index gauche).

En attendant la remise de son nouveau permis, le titulaire pourra obtenir du chef des travaux publics ou du commandant de cercle, s'il a fait passer la

demande visée au précédent alinéa sous son couvert, un certificat administratif constatant le dépôt de l'ancien permis et comportant autorisation provisoire de circuler. Ce certificat devra être rendu lors de la remise du nouveau permis.

En cas de perte d'un permis, il peut en être délivré un duplicata. L'intéressé après versement des droits afférents à la délivrance d'un permis, adresse au Commissaire de la République (service des travaux publics) une demande sur papier timbré, accompagnée du récépissé de versement, de deux photographies, du montant du droit de timbre, de ses empreintes digitales (index gauche), donnant toutes indications possibles sur le numéro et la date de délivrance du permis égaré.

La remise des duplicata de permis est effectuée dans les conditions prévues pour les primata. Toutefois, le commissaire de police, peut se contenter de vérifier la concordance de l'empreinte digitale apposée devant lui à celle jointe à la demande sans exiger la prise du duplicata et du triplicata de cette empreinte.

ART. 39. — En cas de contravention pour non-présentation du permis de conduire sur réquisition des officiers de police judiciaire ou des agents assermentés à cet effet, le conducteur pourra arrêter les poursuites en présentant dans les 48 heures, plus les délais normaux de distance, le certificat ou le récépissé à l'agent qui aura dressé procès-verbal ou au bureau du service à qui appartient cet agent (commissaire de police).

ART. 40. — Sont valables sur tout le territoire du Togo aux conditions fixées par le présent arrêté, les certificats de capacité et permis de conduire délivrés par la métropole et dans les pays de protectorat, territoire sous mandat, colonies ci-après: Tunisie, Maroc, Algérie, Indochine, Etablissements français de l'Inde, Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Madagascar, La Réunion, La Guyane, Martinique, Guadeloupe, Nouvelle Calédonie, Tahiti et Cameroun.

Sont valables également sur tout le territoire du Togo, dans les conditions fixées par la convention du 24 avril 1926, les permis de conduire internationaux délivrés en application de la dite convention.

Retrait.

ART. 41. — Tout permis de conduire gratté, falsifié, surchargé ou ne s'appliquant pas au porteur sera saisi par l'agent de la force publique constatant l'infraction.

La saisie du permis de conduire sera également effectuée par l'administrateur commandant le cercle ou son délégué, le commissaire de police ou son délégué, lors de la constatation d'un accident grave dans lequel la responsabilité du conducteur sera établie par l'enquête sommaire sur les lieux. Un récépissé de ce permis sera remis à l'intéressé par l'autorité ayant effectué la saisie. Les permis ainsi retirés seront joints aux pièces de la procédure.

Le Commissaire de la République du territoire du Togo, en sera aussitôt averti par un rapport et la copie du procès-verbal, et pourra prononcer la suspension du permis dans les formes prévues à l'article 45 du décret du 21 juin 1934 jusqu'à la décision judiciaire à intervenir.

Le récépissé de retrait remis au conducteur est valable pour conduire les véhicules jusqu'au moment où le Commissaire de la République aura statué.

L'arrêté qui prononce le retrait définitif peut fixer un délai à l'expiration duquel le titulaire du permis annulé pourra en solliciter un autre.

Conformément à l'article 45 du décret du 21 juin 1934, le retrait du permis ne peut être prononcé avant que le titulaire ou son représentant n'ait présenté sa défense, soit devant le chef de la circonscription administrative dont il dépend, soit devant une commission spéciale dont la composition est fixée comme suit :

Président :

Le chef du service des travaux publics ou son délégué.

Membres :

Le Procureur de la République ou son délégué ;
Le chef du service de police ou son délégué.

Automobiles, tracteurs et véhicules remorques.

ART. 42. — Sont applicables aux véhicules articulés constitués par un tracteur unique et une semi-remorque, et aux ensembles formés par les véhicules tracteurs et les véhicules remorques les prescriptions du présent règlement relatives aux véhicules isolés, pour tout ce qui n'est pas contraire aux prescriptions spéciales relatives à ces véhicules.

Tout véhicule traînant une ou plusieurs remorques doit porter, dans sa partie supérieure, un panneau carré faisant apparaître par transparence de l'avant et de l'arrière, sans éblouir, un triangle jaune clair d'au moins vingt centimètres de côté se détachant sur fond bleu foncé.

Courses d'automobiles.

ART. 43. — Lorsque le parcours d'une course d'automobiles est compris dans l'étendue du Territoire, l'autorisation est donnée par le Commissaire de la République, après avis du chef du service des travaux publics, et des administrateurs commandant les cercles traversés.

La demande d'autorisation sera adressée au moins 60 jours avant l'épreuve accompagnée :

a) d'une note détaillée donnant l'itinéraire, l'horaire et le règlement de l'épreuve ;

b) d'une note par laquelle les organisateurs prennent le double engagement formel de payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve, et d'imposer à tous les concurrents l'obligation d'observer rigoureusement les arrêtés relatifs à la circulation ;

c) d'une lettre spéciale stipulant qu'ils déchargent expressément l'administration de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels, et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours de la course ou à l'occasion de l'épreuve ; s'engageant à supporter les mêmes risques, et déclarant être assurés à cet effet auprès d'une compagnie, agréée par le Commissaire de la République, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourrait mettre en cause la responsabilité administrative.

Le montant de l'assurance ne peut être inférieur à un million pour une course d'automobiles, et cinq cent mille francs pour une course de motocyclettes.

La décision accordant l'autorisation fixe le montant de la consignation préalable que les organisateurs doivent effectuer pour couvrir les frais de surveillance et autres occasionnés à l'administration.

ART. 44. — Les courses de cycles sur routes sont astreintes aux formalités de l'autorisation et de la consignation préalable. Quand le parcours de la course ne dépasse pas les limites d'un cercle, l'administrateur a qualité, sauf à en rendre compte à l'autorité supérieure, pour délivrer l'autorisation, et fixer le montant de la consignation.

TITRE V

Dispositions diverses. — Troupeaux.

ART. 45. — Lorsqu'il existe des pistes spéciales pour troupeaux, il est interdit à ceux-ci d'emprunter la voie réservée aux véhicules. Dans le cas où, faute de pistes spéciales, les troupeaux sont astreints à emprunter les voies réservées en principe aux véhicules, ils devront être accompagnés d'un nombre suffisant de conducteurs pour les maintenir sur la moitié droite de la route. Pendant la nuit, les troupeaux devront être précédés et suivis d'un berger, porteur d'un fanal qu'il agitera à l'approche d'un véhicule pour signaler la présence du bétail.

TITRE VI

Dispositions complémentaires concernant les services de transports en commun de personnes.

ART. 46. — Tous véhicules automobiles affectés même provisoirement ou accidentellement à un service public de transport en commun de personnes sont assujettis aux prescriptions du présent arrêté sans préjudice des prescriptions du décret du 21 juin 1934 et des décrets et arrêtés subséquents.

A. — CHASSIS.

Dispositions générales.

ART. 47. — Les chassis devront être de construction robuste et très soignée et donner toutes garanties à l'usage.

Le dégagement des chassis au-dessus du sol devra être de 180^m/m au moins, exception faite pour les brides de ressort, pour les tambours et autres pièces de frein.

Moteur, réservoirs et canalisations d'essence, échappement.

ART. 48. — Les moteurs doivent pouvoir assurer normalement sur le parcours exploité la traction des véhicules complètement équipés et chargés.

ART. 49. — Lorsque le réservoir d'essence est en charge sur le carburateur, la tuyauterie d'amenée d'essence au carburateur devra être munie, entre le réservoir et le carburateur d'un robinet de fermeture dont la commande sera placée à l'extérieur du capot protégeant le moteur, et disposée de manière à être facilement manœuvrable par le conducteur sans risque de brûlure dans le cas d'un incendie se communiquant au carburateur, étant entendu que l'existence d'un robinet automatique d'arrêt d'essence ne dispensera pas de la présence du dit robinet manœuvrable à la main.

Le conducteur ou le receveur devra pouvoir de son poste couper tous les circuits électriques des appareils générateurs de courant.

ART. 50. — Le réservoir principal de carburant devra être isolé de l'emplacement réservé aux voyageurs par une cloison métallique ou incombustible, continue et complètement étanche, la partie inférieure du réservoir étant toujours libre de manière que les pertes ou fuites de carburant soient évacuées directement sur le sol sans aucune obstruction.

L'orifice de remplissage du réservoir de carburant sera extérieur de la caisse.

ART. 51. — L'évacuation des gaz doit être effectuée et le tuyau d'échappement disposé de manière à éviter que les gaz d'échappement pénètrent à l'intérieur des véhicules.

L'extrémité du tuyau d'échappement ne doit pas déboucher à proximité des fenêtres ou des portes des véhicules susceptibles d'être régulièrement ouvertes; elle devra se trouver soit au-dessus de la toiture de la voiture, soit sous le châssis avec l'orifice dirigé du côté extérieur gauche.

La tuyauterie d'échappement ainsi que les silencieux seront écartés d'au moins 10 centimètres de toute boiserie ou de toute autre matière combustible.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter que les joints de la tuyauterie d'échappement se trouvant au voisinage de la canalisation du carburant, et que toutes fuites se produisant dans cette canalisation permettent l'écoulement du carburant sur la tuyauterie d'échappement.

Le plancher des voitures devra présenter une étanchéité telle que les gaz, vapeur et fumée provenant du moteur ne puissent s'infiltrer à l'intérieur de la caisse.

ART. 52. — Les batteries d'accumulateurs et les gazogènes seront placés à l'extérieur de la caisse et séparés de celle-ci par une paroi étanche ou une lame d'air à libre circulation.

Embrayage et changement de vitesse. — Organes de transmission.

ART. 53. — L'embrayage doit être doux et progressif de façon à éviter les démarrages brusques.

Le changement de vitesse doit être très facilement maniable. La commande doit se trouver à portée commode de la main du conducteur de façon à permettre son maniement par simple flexion ou tension du bras.

Organes de direction et de freinage.

ART. 54. — Les organes de direction et de commande doivent présenter toute garantie de sécurité.

Le serrage des écrous de calage doit être assuré.

Les organes de direction doivent être constamment entretenus en parfait état; ils doivent être vérifiés périodiquement avec le plus grand soin en veillant spécialement à ce qu'aucune pièce ou aucun organe ne puisse contrarier leur fonctionnement.

ART. 55. — Chaque voiture sera munie au minimum des deux systèmes de freinage indépendants satisfaisant aux conditions prescrites par les articles 14 et 25 du décret du 21 juin 1934.

L'un des dispositifs doit agir simultanément sur les quatre roues, et être commandé par une pédale se trouvant à portée du pied droit du conducteur.

Pour une voiture dont le poids total en ordre de marche complètement équipée et chargée dépasse 4.000 kilogrammes, ce dispositif doit comporter un servo-frein ou un système analogue étant entendu que même en cas de non fonctionnement inopiné de l'alimentation normale du servo-frein en énergie, le freinage continue d'être assuré.

L'autre dispositif, devant servir de frein de blocage à l'arrêt et de freinage complémentaire ou de secours en cas de nécessité, doit agir sur les roues ou sur la transmission et être commandé par un levier à main.

Le levier de commande doit pouvoir être bloqué en position de freinage, sans être maintenu par le conducteur.

Tous les organes faisant partie du dispositif de freinage seront constamment entretenus en parfait état, et vérifiés périodiquement avec le plus grand soin.

Dispense des freins sur roues avant et du servo-frein peut être accordée par le Commissaire de la République pour les véhicules appelés à circuler habituellement sur des parcours peu accidentés.

ART. 56. — Les freins seront établis de façon à permettre au conducteur exerçant un effort normal d'obtenir les conditions de freinage minima ci-dessous.

Le véhicule roulant à l'allure maximum autorisée ou, à défaut de pouvoir le faire, à sa vitesse maximum sur route en palier, pavée en pierre ou macadamisée, et sèche, les garnitures de frein se trouvant à la température de l'air extérieur, la vitesse V du véhicule étant évaluée en myriamètres heures, et la distance d'arrêt en mètres.

1^o — Le frein à pédale agissant sur quatre roues devra pouvoir arrêter la voiture roulant dans les conditions précitées sur une distance maximum égale à V^2 correspondant à un ralentissement moyen d'environ quatre mètres seconde par seconde;

2^o — Le frein actionné par le levier à main devra pouvoir arrêter la voiture roulant dans les mêmes conditions sur une distance égale à $2V^2$ correspondant à un ralentissement moyen d'environ deux mètres seconde par seconde.

Pour les véhicules à l'état de neuf, dont la réception par type ou par véhicule isolé, aura été effectuée postérieurement au 1^{er} janvier 1939, les ralentissements moyens ci-dessus prévus aux paragraphes 1^{er} et 2, sont respectivement portés à cinq mètres seconde par seconde et 2 m. 50 seconde par seconde, et les distances d'arrêt respectivement réduites à

$$\frac{4V^2}{5} \text{ et } \frac{8V^2}{5}$$

ces chiffres n'étant exigibles que lors de la première réception du véhicule neuf effectuée en exécution de l'article 16 du décret du 21 juin 1934.

Des atténuations aux règles fixées par le présent article pourront être consenties par le Commissaire de la République pour les véhicules appelés à circuler habituellement sur des parcours peu accidentés.

Suspension — Roues et pneumatiques

ART. 57. — La suspension doit être établie de façon à assurer le transport des voyageurs dans des conditions confortables.

Les voitures seront montées sur pneumatiques à basse pression présentant de bonnes garanties de sécurité.

Les roues ou les jantes doivent être amovibles et facilement remplaçables.

Chaque voiture doit être munie d'au moins une roue ou jante de réserve garnie de pneumatique, par dimension de roue utilisée. Pour les services urbains, il pourra par décision du Commissaire de la République être accordé des dérogations à cette prescription.

Les roues et jantes de réserves seront toujours en parfait état et prêtes à être montées.

B. — CARROSSERIE

Dispositions générales

ART. 58. — Les dimensions minima des voitures à voyageurs sont celles prévues par l'article 26 du décret du 21 juin 1934.

Toutefois la hauteur minimum intérieure pourra être réduite à 1 m. 40, si l'arrêt d'autorisation prévoit que le véhicule devra emprunter des itinéraires faisant l'objet au moment de la délivrance de l'autorisation, de mesures restrictives pour la circulation. Le véhicule ne devra comporter évidemment que des places assises.

La distance séparant l'axe de l'essieu arrière de l'extrémité arrière de la carrosserie (port à faux) ne pourra sauf autorisation spéciale délivrée par le Commissaire de la République, excéder celle qui est indiquée par le constructeur du châssis, et qui est portée sur le procès-verbal de réception établi en exécution de l'article 16 du décret du 21 juin 1934.

ART. 59. — Le poids total du véhicule en charge ne peut en aucun cas dépasser le maximum indiqué par le constructeur du châssis et porté sur le procès-verbal de réception visé à l'article précédent.

Le poids du véhicule en charge comprend le poids total du véhicule carrossé en ordre de marche ainsi que le poids des personnes transportées et leurs bagages. Les calculs seront établis en comptant pour 65 kilogrammes le poids moyen de chaque personne transportée.

La disposition des places pour voyageurs assis et debout sera telle qu'aucun des essieux n'ait à supporter une charge supérieure à celle qui est indiquée par le constructeur du châssis et mentionnée sur le procès-verbal de réception visé à l'article précédent, et qui est permise par les règlements en vigueur.

Cabine et siège du conducteur — Emplacement réservé aux voyageurs.

ART. 60. — Le siège du conducteur doit être autant que possible séparé de ceux des voyageurs par des cloisons.

S'il n'est pas isolé, ce siège devra être séparé des places contiguës par des accoudoirs d'au moins 25 centimètres de hauteur au-dessus du siège, sa largeur entre accoudoirs ne sera pas inférieure à 0 m., 50.

Si ce siège est situé sur une plate-forme recevant des voyageurs ou un receveur debout, il devra être efficacement protégé par une barrière fixe, solide, à hauteur des épaules du conducteur et permettant de protéger celui-ci contre toute pression ou tout heurt provenant des voyageurs ou du receveur.

Le siège du conducteur doit être établi de manière à assurer aisément la conduite ainsi que les manœuvres de commande des pédales, leviers, manettes, avertisseurs, commutateurs, etc... qui doivent pouvoir être effectuées sans déplacement du corps.

Le champ visuel du conducteur doit être bien dégagé.

Toutes dispositions seront prises pour que, pendant la marche, le conducteur ne puisse être gêné ni par le soleil, ni par les reflets provenant de l'éclairage intérieur, ou de l'éclairage des autres véhicules circulant dans le même sens.

Le pare-brise sera muni d'un essuie-glace automatique d'une surface d'action suffisante pour que le conducteur puisse de son siège, voir efficacement la route à travers cette surface.

L'un au moins des dispositifs de mise en action de l'appareil avertisseur sonore devra pouvoir être commandé par le conducteur du véhicule sans que celui-ci cesse de tenir à deux mains le volant de direction. Toutefois pour les véhicules n'assurant que des services urbains, il suffira que l'un des dispositifs

de mise en action de l'appareil avertisseur sonore soit à portée immédiate de la main du conducteur du véhicule.

ART. 61. — La carrosserie doit être réalisée de façon à permettre l'évacuation rapide des occupants en cas de danger.

Tout véhicule à carrosserie fermée, n'assurant pas principalement un service urbain, doit comporter au minimum :

a) une porte à l'avant, placée de préférence à droite;

b) une porte sur la face arrière ou deux portes latérales (l'une à droite, l'autre à gauche) placées dans la moitié arrière du véhicule.

En outre, il doit présenter, sur chaque face latérale soit au moins un panneau ou glace mobile, manœuvrable de l'extérieur et de l'intérieur et pouvant offrir vers l'extérieur une ouverture minimum de 0 m., 70 x 0 m., 50, susceptible d'être utilisée par les voyageurs comme issue de secours en cas de danger, soit deux panneaux ou glaces mobiles de même dimension et répondant au même but manœuvrables l'un de l'intérieur, l'autre de l'extérieur. Un dispositif analogue sera, en outre, obligatoire sur la face arrière du véhicule dans le cas où cette face ne présenterait pas de porte, ou dans la moitié arrière du pavillon. Les panneaux ou glaces mobiles doivent être manœuvrables aisément et instantanément par les voyageurs sans intervention de conducteur ou de receveur.

Les issues de secours porteront à l'intérieur l'inscription « Issue de secours ».

Pour tout véhicule à carrosserie fermée, les diverses portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur. Les portières coulissantes ou repliantes peuvent être admises si elles sont d'un maniement facile et présentent toute sécurité de fonctionnement.

Les portières doivent être munies d'un dispositif de fermeture avec poignées intérieures et extérieures, bien visibles, très accessibles et d'un maniement facile et instantané tant de l'intérieur que de l'extérieur. Les verrous de sûreté ne seront autorisés que s'ils sont aisément et instantanément manœuvrables tant de l'intérieur que de l'extérieur.

Les portières à ouverture pneumatique ou électrique doivent être munies d'un dispositif permettant leur ouverture par le public en cas d'alerte.

En aucun cas, les strapontins et sièges ne devront être fixés aux portes ou en obstruer l'accès.

Les portes doivent présenter un passage libre minimum de 0 m., 60 de largeur et 1 m., 50 de hauteur, cette hauteur pouvant être réduite à 1 m., 40 pour les portes de secours, et les portes des véhicules sanitaires, et à 1 m., 35 pour les véhicules bénéficiant de la tolérance prévue à l'article 58 pour la hauteur de la carrosserie.

Les véhicules à carrosserie ouverte, doivent être munis d'un système de bâches ou rideaux pouvant assurer une protection efficace des voyageurs contre la pluie ou le soleil.

ART. 62. — Les couloirs et passages d'accès aux divers portes doivent être assez larges pour permettre un dégagement suffisamment aisé et rapide; les sièges fixes y seront interdits.

Les strapontins qui y seraient placés devront pouvoir se rabattre automatiquement ou à la main, quand ils ne seront pas occupés, et devront rester dans la position rabattue. On ne pourra utiliser les sièges ou banquettes mobiles que s'ils sont solidement fixés à la caisse.

Tous les sièges, banquettes et strapontins seront pourvus d'un dossier.

Si le véhicule est autorisé à transporter des voyageurs debout, la hauteur intérieure de la carrosserie, ne sera pas inférieure à 1 m., 85, au moins dans les emplacements affectés à ces voyageurs. Des poignées ou barres de soutien en nombre suffisant et de disposition commode seront à la disposition des voyageurs debout.

ART. 63. — La hauteur au-dessus du sol de la première marche de tout marchepied aboutissant à une ouverture d'accès normale n'excédera pas quarante-cinq centimètres, le véhicule étant à vide. La hauteur des autres marches de ce marchepied sera limitée à trente centimètres.

Les ouvertures d'accès normal, seront en tant que besoin munies de mains courantes pour faciliter la montée ou la descente des voyageurs.

ART. 64. — Toutes les vitres et les pare-brises seront en verre de sécurité non susceptible de produire des éclats coupants en cas de bris.

Les panneaux et glaces devront dans leur position de fermeture, clore efficacement les baies dans lesquelles ils sont aménagés.

Les véhicules à carrosserie fermée devront être pourvus d'un système d'aération convenable.

ART. 65. — Les canalisations électriques doivent être disposées sous câble à fort isolement, chaque ligne étant protégée par un fusible.

Eclairage. — Accessoires de bord.

ART. 66. — L'éclairage extérieur doit être conforme aux dispositions des règlements en vigueur.

Tout véhicule appelé à circuler la nuit devra être pourvu de moyens d'éclairage suffisants pour permettre au conducteur la lecture des appareils et accessoires de bord, et pour permettre aux voyageurs d'embarquer et de débarquer commodément et sans danger; toutes mesures seront prises pour qu'il n'en résulte en marche aucune gêne pour la visibilité de la route. Chaque voiture, sauf sur les services urbains, devra être en outre munie d'une lampe portative de secours.

ART. 67. — Les voitures seront munies en sus des appareils prescrits par le décret du 21 juin 1934, et le présent arrêté :

- 1^o — d'un signal lumineux « STOP » à l'arrière;
- 2^o — d'un avertisseur de changement de direction, lumineux la nuit, visible de l'avant et de l'arrière.

ART. 68. — A l'exception des véhicules assurant principalement des services urbains, tout véhicule devra être muni :

- 1^o — d'un indicateur de vitesse placé bien en vue du conducteur et des voyageurs voisins et constamment maintenu en bon état de fonctionnement, dont les chiffres seront entièrement visibles pour les voyageurs les plus proches du conducteur, et qui portera une marque rouge très apparente, visible à distance en regard de la vitesse maximum autorisée;
- 2^o — s'il possède plus de 3 tonnes de charge, d'un limiteur de vitesse plombé, réglé en palier pour la vitesse maximum autorisée, ou d'un enregistreur de vitesse dont les bandes seront conservées par l'entrepreneur pendant trois mois au moins.

ART. 69. — Tout véhicule doit être muni :

- a) d'un extincteur d'incendie de capacité suffisante, en bon état de fonctionnement, placé à portée du conducteur, les machinistes ayant dès leur prise de

service reçu toutes instructions utiles sur la manœuvre des appareils;

- b) d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie au carburateur placé sous le capot du moteur.

ART. 70. — Sauf les véhicules n'assurant que les services urbains, tout véhicule doit être muni, conformément aux prescriptions de l'article 25 du décret du 21 juin 1934, d'une boîte dite « de premier secours d'urgence » contenant un certain nombre d'objets et produits pharmaceutiques permettant de donner les tous premiers soins.

Cette boîte de secours, non fermée à clef, mais étanche à l'eau et aux poussières extérieures, contiendra au moins :

- 1^o — Pansements (type de pansements de l'armée). Deux pansements modèle B (pour plaies des membres).

Quatre pansements modèle C (pour plaies des mains, pieds, cuir chevelu).

Trois paquets de 25 grammes de coton hydrophile antiseptique, imprégné d'un désinfectant.

- 2^o — Matériel et médicaments.

a) Une boîte contenant six ampoules d'éther de quatre centimètres cubes avec une lime;

b) Deux bandes hémostatiques en coton pour arrêter une hémorragie;

c) Un tube d'onguent oléagineux pour brûlure;

d) Une boîte contenant trois ampoules de teinture d'iode de cinq centimètres cubes avec une lime.

La composition de la boîte sera affichée à l'intérieur du couvercle, telle qu'elle est indiquée ci-dessus. En outre, à l'extérieur du couvercle, sera portée la mention « boîte de premier secours d'urgence ». L'usage des produits de cette boîte ne dispense pas de l'avis d'un médecin.

C. — VÉHICULES ARTICULÉS

ART. 71. — L'utilisation des véhicules articulés (tracteur et semi-remorque) pour le transport en commun des personnes est autorisée sous réserve que ces véhicules satisfassent aux dispositions édictées à leur égard par le décret du 21 juin 1934 et par le présent arrêté, aux dispositions du présent arrêté concernant les véhicules unique, et aux mesures spéciales suivantes :

a) L'attelage doit comporter deux dispositifs indépendants l'un de l'autre, chacun d'eux devant présenter toutes garanties de solidité et étant susceptible d'assurer la direction et la traction de la semi-remorque, si le fonctionnement de l'autre dispositif vient à faire défaut. Toute rupture des deux attelages doit entraîner le freinage automatique et immédiat de la semi-remorque;

b) Le dispositif principal de freinage (freinage à pédale) doit agir sur les roues de la remorque, et doit comporter un servo-frein ou un autre système analogue;

c) La vitesse de ces véhicules doit être limitée à 50 kilomètres à l'heure, sans préjudice de l'observation de limitations plus strictes prescrites par le présent arrêté.

D. — REMORQUES.

ART. 72. — Il est interdit d'affecter une remorque au transport des voyageurs. Des dérogations à cette règle pourront être accordées par le Commissaire de la République, après avis du chef du service des travaux publics.

ART. 73. — L'attelage de plus d'une remorque à marchandises à une voiture transportant de voyageurs est interdit.

Pour toutes remorques, le dispositif principal d'attelage en service normal ne doit pas comporter de chaîne. Il sera complété par un attelage de sécurité continuant à assurer l'accouplement des véhicules en cas de rupture du premier; toutes dispositions étant prises pour qu'en cas de rupture de l'attelage principal, le choc de la remorque sur l'arrière du véhicule ne puisse provoquer l'enfoncement du panneau arrière.

ART. 74. — Sauf dérogation expresse accordée par décision du Commissaire de la République pour tenir compte des circonstances locales, et mentionnées sur la carte violette visée à l'article 82 du présent arrêté, le poids total en charge de la remorque ne devra pas dépasser la moitié du poids à vide de la voiture motrice. Dans tous les cas, le poids à vide de la remorque et son poids total en charge seront peints sur la caisse de ces véhicules à l'intérieur d'un cartouche très apparent.

E. — EXPLOITATION, ENTRETIEN, AFFICHAGE DIVERS.
MESURE A PRENDRE AVANT LE DÉPART.

ART. 75. — Chaque jour, avant le départ de la voiture, l'entrepreneur fera procéder, à un examen du véhicule à l'effet de constater qu'il est en bon état de marche.

Révisions périodiques.

ART. 76. — Les véhicules seront soumis aussi souvent qu'il sera nécessaire, et dans tous les cas après des parcours n'excédant pas 40.000 kilomètres, à des révisions complètes qui porteront particulièrement sur les pièces, organes et accessoires, intéressant la sécurité (et notamment les organes de direction et de freinage, l'indicateur de vitesse, etc. . . .) en vue de décider le remplacement de ceux qui ne paraîtraient plus susceptibles d'un service suffisant et d'assurer un bon réglage et la mise au point de toutes ces pièces organes et accessoires. Le véhicule, après révision, sera soumis à un essai de freinage sur route, au cours duquel on notera, pour chacun des deux freins, le parcours d'arrêt à vide à la vitesse maximum autorisée.

Carnet d'entretien.

ART. 77. — L'entrepreneur tiendra pour chaque véhicule un carnet d'entretien côté et paraphé, par le service des travaux publics.

Sur le carnet seront notés à leur date :

a) les résultats des révisions périodiques et des visites administratives respectivement prévues aux articles 76 et 80 du présent arrêté et notamment les démontages, réparations et remplacements effectués, les parcours d'arrêt réalisés avec chacun des deux freins à la vitesse prévue par l'article 56 ainsi que le nombre total de kilomètres parcourus par le véhicule, depuis la date de l'autorisation initiale de circulation prévue par le 1^{er} alinéa de l'article 79 du présent arrêté, lors de chaque révision périodique, et de chaque visite administrative;

b) les observations faites au cours des visites administratives et au cours de leurs tournées de surveillance par les agents chargés du contrôle administratif prévu à l'article 80;

c) les réparations, modifications et faits importants pouvant intéresser les organes essentiels, les dispositifs de sécurité et de la solidité du véhicule.

Une copie du procès-verbal de la réception faite en exécution de l'article 16 du décret du 21 juin 1934, sera annexée d'une manière inamovible au carnet d'entretien.

Le carnet d'entretien qui pourra être conservé au siège de l'entreprise sera présenté à toutes les visites

administratives ainsi qu'à toutes réquisitions du service des travaux publics. Il suivra le véhicule dans toutes ses mutations.

Inscriptions et affichage.

ART. 78. — Une inscription fixe, peinte ou sur plaque, placée au-dessus de la tête du conducteur portera en gros caractères l'interdiction de parler au conducteur sauf nécessité de service.

La vitesse maximum fixée par application des règlements en vigueur ainsi que le nombre des voyageurs tant assis que debout, et la charge maximum des messageries que le véhicule est autorisé à transporter seront peints ou inscrits sur plaque fixe, dans l'intérieur de la caisse.

Une consigne déterminant les actes interdits aux voyageurs sera affichée à l'intérieur des compartiments.

Autorisation de circuler.

Visites administratives — Contrôle.

ART. 79. — Aucun véhicule ne peut être mis en service, s'il ne possède le certificat d'aptitude aux transports en commun prévus à l'article 10 de l'arrêté du 25 juillet 1938. Ce certificat n'est d'ailleurs exigé que pour les véhicules effectuant des transports de personnes à l'exclusion des véhicules exclusivement affectés au transport des marchandises.

Ce certificat ne peut être délivré qu'aux véhicules déjà titulaires du permis de circulation visé à l'article 17 du décret du 21 juin 1934.

Le propriétaire adresse au Commissaire de la République (service des travaux publics) une demande sur timbre accompagnée de la carte grise, et du montant du droit de timbre auquel est assujéti le certificat d'aptitude.

Si la visite du véhicule faite dans les conditions de l'article 80 du présent arrêté est satisfaisante, le Commissaire de la République délivre au propriétaire une carte violette pour lui servir de titre de circulation. Cette carte devra être présentée à toutes réquisitions des agents chargés du contrôle administratif prévu à l'article 80 et des agents de la force publique.

La carte violette indiquera toutes les conditions particulières auxquelles est subordonnée l'autorisation de mise en service, et notamment le nombre maximum des voyageurs assis et debout, ainsi que la charge maximum des messageries et bagages à main, susceptibles d'être transportés simultanément.

Le certificat d'aptitude aux transports en commun ainsi délivré ne sera valable qu'autant que les dispositions du véhicule resteront conformes à leur état initial; toute transformation notable portant sur l'un des organes essentiels visés au présent arrêté devra être portée à la connaissance du service des travaux publics qui jugera s'il y a lieu à nouvelle réception.

Visites administratives.

ART. 80. — Aussitôt après réception de la demande de délivrance du certificat d'aptitude faite en vertu de l'article précédent, le Commissaire de la République ordonne la visite des véhicules afin de constater s'ils satisfont aux conditions nécessaires pour assurer la sécurité et la commodité du transport des voyageurs.

Cette visite qui pourra être renouvelée toutes les fois que le Commissaire de la République le jugera nécessaire, et au moins une fois par an, est faite par l'agent du service des travaux publics délégué à cet effet en présence du commissaire de police, ou à son défaut de l'administrateur ou de son délégué.

L'entrepreneur a la faculté de son côté de nommer un expert pour opérer contradictoirement avec celui

de l'administration. En cas de désaccord entre les experts il sera statué par le Commissaire de la République sur le vu de leurs avis.

La visite des véhicules est faite à l'un des principaux établissements de l'entreprise; les frais sont à la charge de l'entrepreneur.

Les visites périodiques, ainsi que la visite initiale, ont pour objet essentiel la vérification du bon état du véhicule.

Chaque véhicule sera présenté avec son carnet d'entretien au jour, heure, et lieu qui seront fixés, dans la mesure du possible, en accord avec l'entrepreneur, en tenant compte des exigences du service public assuré par celui-ci.

Au cours de ces visites, le véhicule sera soumis notamment à un essai des freins sur route, au cours duquel sera noté, pour chacun des deux freins, le parcours d'arrêt à vide à la vitesse prévue par l'article 56.

Les résultats de la visite et notamment ceux des essais de freinage, les observations, invitations et mises en demeure auxquelles la visite aura donné lieu, seront inscrits, séance tenante, sur le carnet d'entretien, datés et signés par l'agent qui aura procédé à la visite.

Accidents.

ART. 81. — En cas d'accidents ayant entraîné la mort ou blessures graves aux occupants de la voiture, l'entrepreneur devra en faire immédiatement la déclaration au Commissaire de la République ainsi qu'au chef du service des travaux publics qui fera procéder à une enquête dont les résultats seront portés à la connaissance du Commissaire de la République.

Sauf exception dûment justifiée, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état du véhicule accidenté jusqu'à ce que le chef du service des travaux publics donne l'autorisation, celle-ci étant elle-même subordonnée à l'achèvement des constatations judiciaires.

Retrait de l'autorisation.

ART. 82. — L'autorisation de circuler pourra être retirée par décision du Commissaire de la République sur la proposition du chef du service des travaux publics et après mise en demeure, si le véhicule ne satisfait pas ou cesse de satisfaire aux dispositions prescrites par le présent arrêté, ou si le véhicule n'a été présenté à la visite périodique prescrite à l'article 80 du présent arrêté.

L'inscription au vu de l'exploitant ou de son préposé, par l'agent chargé des visites, d'une observation sur le carnet d'entretien du véhicule vaudra mise en demeure.

F. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES.

ART. 83. — Le présent arrêté sera intégralement applicable à tous les véhicules destinés au transport en commun des personnes présentés pour la première fois à la visite prescrite par l'article 80 ci-dessus à partir du 1^{er} janvier 1939.

Les véhicules présentés avant cette date seront également astreints à toutes les dispositions du présent arrêté, sauf en ce qui concerne :

1^o — Les articles 64, 65, 67, 69 (alinéa b) qui ne leur seront applicables qu'à partir du 1^{er} janvier 1939. Toutefois, les dispositions de l'article 69 (alinéa b) seront applicables à partir du 1^{er} octobre 1938 aux véhicules dont le réservoir d'essence est en charge sur le carburateur.

2^o — Les articles 47 (2^e alinéa), 50, 51 (2^e et 3^e alinéa), 55 (3^e alinéa), 60 (2^e, 3^e et 8^e alinéa), 61 (5^e, 7^e et 9^e alinéa), 62 (1^{er} et 4^e alinéa), 63, 68 (2^e alinéa), pour lesquels ils resteront soumis aux règles antérieures.

3^o — Les 2^e et 3^e alinéa de l'article 61 qui ne leur seront applicables qu'aux conditions ci-après :

Les véhicules à carrosserie fermée devront présenter à partir du 1^{er} octobre 1938 une porte dans la moitié avant de l'une des faces latérales et une porte dans la moitié arrière de l'autre face latérale, ou dans la face arrière, l'une de ces portes pouvant toutefois être remplacée par un panneau ou glace mobile aisément et instantanément manœuvrable de l'intérieur et de l'extérieur sans intervention du conducteur ou du receveur, présentant une ouverture minimum de 0,70 x 0,50 et susceptible d'être utilisée par les voyageurs comme issue de secours en cas de danger.

Pour les véhicules de 16 places et plus (y compris celle du conducteur) les deux portes prévues au début du présent alinéa seront obligatoires à partir du 1^{er} janvier 1939.

Des dérogations aux prescriptions du présent arrêté pourront être, en outre, accordées par le Commissaire de la République sur la proposition du chef du service des travaux publics et sur la demande de l'entrepreneur, pour les véhicules reçus avant le 1^{er} janvier 1939.

ART. 84. — Le chef du service des travaux publics et les agents du service des travaux publics chargés spécialement de l'exécution des mesures prescrites par le titre VI du présent arrêté, recevront par les soins du Commissaire de la République une carte de service constatant leur qualité. L'accès des voitures ne pourra en aucun cas leur être refusé pour quelque motif que ce soit.

ART. 85. — Le titre VI du présent arrêté ne fait pas obstacle à l'exécution des mesures prescrites par tous les autres règlements en vigueur ou insérés dans les cahiers des charges ou conventions qui régissent les entreprises concédées ou subventionnées.

ART. 86. — Les vérifications administratives faites par application des dispositions ci-dessus ne peuvent avoir pour effet de supprimer ou d'atténuer en quoi que ce soit en aucun cas, la responsabilité des constructeurs ou des entrepreneurs ni celle des conducteurs ou de leurs aides.

Ceux-ci restent notamment responsables chacun en ce qui le concerne, de tout défaut qui pourrait, à quelque moment que ce soit, survenir dans l'état de chaque véhicule, d'un manque d'entretien, de toute faute dans la conduite ou le stationnement.

TITRE VII

Manutention et transport des matières dangereuses.

ART. 87. — Sont soumises aux prescriptions du titre VII du présent arrêté les matières dont le danger d'incendie ou d'explosion est signalé à la nomenclature jointe à l'arrêté du 23 juin 1928.

ART. 88. — Des arrêtés ultérieurs détermineront les règles particulières applicables à chaque matière ou catégorie de matières, et notamment les quantités minima de matières dangereuses pouvant être transportées ou manutentionnées sans qu'il soit nécessaire de prendre des précautions spéciales, ou transportées soit avec des voyageurs, soit avec d'autres matières dangereuses.

ART. 89. — Ne sont pas comprises dans les quantités de matières dangereuses visées à l'article précédent, les matières nécessaires au fonctionnement des engins de transport, à la condition qu'elles soient éloignées autant qu'il est possible des autres matières dangereuses transportées et qu'il soit convenablement arrimées.

ART. 90. — Les matières considérées comme dangereuses aux termes de l'article 87, doivent être con-

tenues dans des récipients ou emballages en bon état de conditionnement et munis de marques apparentes indiquant la nature et le caractère dangereux de leur contenu.

ART. 91. — Les colis ne doivent ni être projetés, ni être exposés aux rayons du soleil ou la chaleur du feu, ni être en contact avec les matières très combustibles ou avec des matières pouvant se chauffer spontanément ou avec des produits susceptibles d'attaquer les emballages et récipients ou de provoquer des réactions dangereuses avec leur contenu, ni être placés à proximité des matières explosives.

Bâchage.

ART. 92. — Les chargements de matières dangereuses doivent être bâchés au moyen d'un prélat imperméable à moins qu'ils ne soient complètement abrités dans des véhicules fermés.

Manutentions.

ART. 93. — Dans le cas où les manutentions seraient effectuées de nuit, il ne pourra être employé que des lampes électriques à incandescence protégées ou tout autre système offrant des garanties de sécurité équivalentes.

Remorques.

ART. 94. — Les remorques chargées ou non, ne peuvent être utilisées que si elles possèdent un dispositif spécial permettant de les dételer avec le maximum de rapidité.

Appareils extincteurs.

ART. 95. — Tout véhicule portant des matières dangereuses doit être pourvu de deux appareils extincteurs d'incendie, dont l'un au moins à moussé.

ART. 96. — Dans les véhicules transportant des matières dangereuses, les surfaces des ferrures mobiles, des axes ou levier de transmission de mouvement qui pourraient être apparentes à l'intérieur et susceptibles de s'échauffer, doivent être isolées du chargement par un coffrage continu métallique ou en bois ignifuge. Il est interdit de fumer sur ces véhicules.

TITRE VIII

Dispositions générales.

ART. 97. — Les prescriptions des articles 3, 22, 23 et 24 ne seront intégralement applicables à tous les véhicules qu'à partir du 1^{er} janvier 1939.

Celles des articles 55 et 56 ne seront intégralement applicables aux véhicules des services de transports en commun des personnes qu'à partir du 1^{er} juillet 1939.

ART. 98. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'article 46 du décret du 21 juin 1934 rendu applicable au territoire du Togo par le décret du 16 juin 1935 ou le cas échéant, par les textes modificatifs subséquents.

ART. 99. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté.

ART. 100. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 juillet 1938.

L. MONTAGNÉ.

MODELES DE PERMIS DE CONDUIRE

(Modèle A)

Numéro du permis de conduire :

L (1)

Vu le décret du 21 Juin 1934 ;
Vu l'arrêté du de Monsieur le
Commissaire de la République, portant règlement
relatif à la circulation des automobiles, spécialement
le titre IV ;
Vu l'avis favorable du Service des Travaux Publics ;
Délivre à M.
Né à
Domicilié à

**Un permis de conduire
les automobiles**

fonctionnant dans les conditions prescrites
par les textes susvisés.

Emplacement réservé pour la photographie du titulaire	A le 19..... P. le (1) P. D. Le Chef du Service des Travaux Publics, <i>Signature du Titulaire et empreinte digitale.</i> (1) Le Commissaire de la République.
---	--

NOTA. — Les permis de conduire les automobiles délivrés au territoire du Togo sont valables en France, en vertu de la dépêche du Ministre des Travaux Publics du 16 mai 1923. Il peuvent être retirés temporairement ou définitivement après contrevention.

(1) Le Commissaire de la République. Le 19..... P. D. Le Chef du Service des Travaux Publics, P. le (1) la conduite de No valable pour Timbre dimension	Le 19..... P. D. Le Chef du Service des Travaux Publics, P. le (1) la conduite de No valable pour Timbre dimension
--	--

MENTIONS SPECIALES D'EXTENSION DE VALIDITÉ

RECTO

TERRITOIRE DU TOGO
PLACÉ SOUS LE MANDAT
DE LA FRANCE

République Française

**PERMIS DE CONDUIRE LES AUTOMOBILES
(MODÈLE A)**

Sauf mentions spéciales inscrites au verso, le présent permis n'est pas valable pour la conduite des véhicules ci-après :

- 1^o — Voitures affectées à des transports en commun ;
- 2^o — Véhicules pesant en charge plus de 3.000 kilogrammes ;
- 3^o — Motocycles à deux roues avec ou sans side-car,

(Modèle B)

Numéro du permis de conduire :

L⁽¹⁾

Vu le décret du 21 juin 1934 ;
Vu l'arrêté du de Monsieur le
Commissaire de la République, portant règlement
relatif à la circulation des automobiles, spécialement
le titre IV ;
Vu l'avis favorable du Service des Travaux Publics ;

Délivre à M.
Né à
Domicilié à

**Un permis de conduire
les motocycles**

à deux roues fonctionnant dans les conditions
prescrites par les textes susvisés.

Emplacement réservé pour la photographie du titulaire	A le 19..... P. le (1)..... P. D. Le Chef du Service des Travaux Publics, <i>Signature du Titulaire et empreinte digitale.</i>
---	---

(1) Commissaire de la République.

Transports automobiles

**ARRÊTE N° 430 fixant les modalités d'application
du décret du 13 novembre 1934 réglementant les
transports automobiles dans le territoire du Togo
placé sous le mandat de la France.**

**LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions
et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des
dépenses administratives du Togo, modifié par celui du
20 juillet 1937 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier
des colonies ;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du
domaine public du Togo et l'arrêté du 1er avril 1927, déter-
minant les conditions de son application ;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation
douanière dans le territoire du Togo, promulgué par arrêté
du 30 décembre 1926 ;

Vu le décret du 13 novembre 1934 réglementant les
transports automobiles dans le territoire sous mandat du
Togo, promulgué par arrêté du 20 décembre 1934 ;

Vu le décret du 16 juin 1935 étendant au territoire du
Togo placé sous le mandat de la France la réglementation
pour l'usage des voies publiques ouvertes à la circulation
dans l'Afrique occidentale française, fixée par décret du
21 juin 1934, rectifié par celui du 14 février 1935 ;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du
25 juillet 1938 ;

Ils peuvent être retirés temporairement ou
définitivement après convention.

16 mai 1923.

2° En France en vertu de la dépêche
du Ministre des Travaux Publics du

1°

mmissaire de la République :

Les permis de conduire les motocycles-
tes à deux roues délivrés par le Com-

NOTA

RECTO

TERRITOIRE DU TOGO
PLACÉ SOUS LE MANDAT
DE LA FRANCE

République Française

PERMIS DE CONDUIRE

Les motocycles à deux roues.

(MODÈLE B)

ARRETE :**TITRE PREMIER***Régime de l'autorisation.*

ARTICLE PREMIER. — Aucun service public de trans-
port automobile, de voyageurs ou de marchandises,
ne peut être exploité dans le territoire du Togo
placé sous le mandat de la France par un organisme
privé sans une autorisation délivrée dans les condi-
tions prévues au présent arrêté.

ART. 2. — La demande d'autorisation sur papier
timbré devra être adressée au Commissaire de la
République. Elle est reçue par le chef du service
des travaux publics qui en délivre un récépissé in-
diquant la date du dépôt.

Cette demande doit mentionner :

1° — Les nom, prénoms, nationalité et domicile
du pétitionnaire, ou, s'il s'agit d'une société, sa raison
sociale ou sa dénomination, sa nationalité, son siège
social, ses divers établissements dans le territoire du
Togo, s'il y a lieu, et la qualité du signataire ;

2° — La nature du service : voyageurs ou mar-
chandises ou mixte ; régulier ou occasionnel ;

3° — Le temps pour lequel l'autorisation est solli-
citée ;

4° — Le nombre et le type de voitures qui seront
affectées au service, avec indication pour chaque type
du nombre de places utiles, s'il s'agit de véhicules
affectés au transport de voyageurs, de la charge
utile s'il s'agit de transport de marchandises, et des
deux, s'il s'agit de transports mixtes ;

5^o — L'engagement de contracter pour chaque véhicule l'assurance prévue par l'article 15 ci-après.

A ces renseignements seront ajoutés :

a) Pour les transports réguliers :

1^o — Le ou les itinéraires à parcourir avec indication précise des voies à emprunter, des localités à traverser et des points de stationnement;

2^o — Les horaires prévus pour chaque voyage;

3^o — Les tarifs maxima prévus.

b) Pour les services publics occasionnels :

1^o — Toutes indications justifiant le caractère occasionnel des dits transports;

2^o — La zone dans laquelle auront lieu les transports;

3^o — Les tarifs maxima prévus.

Un modèle des tickets et feuilles de transport prévus à l'article 14 et un dessin côté des panneaux prévus à l'article 12, avec indication de leur emplacement sur les véhicules devront être joints à la demande.

ART. 3. — La demande sera soumise à la délibération d'un comité consultatif de coordination des transports, lequel est composé comme suit :

Le président :

Le chef du service des travaux publics et des transports ou son délégué.

Membres :

Le chef du bureau des finances ou son délégué;

Le chef du bureau des affaires économiques ou son délégué;

Un représentant des usagers du chemin de fer desservant le Territoire choisi par le Commissaire de la République sur une liste d'au moins trois membres présentés par la chambre de commerce;

Un représentant des entrepreneurs de transports automobiles, désigné à la diligence de la chambre de commerce;

Un représentant de la chambre de commerce du Territoire désigné par celle-ci;

Un ingénieur ou ingénieur-adjoint des travaux publics, rapporteur, avec voie consultative seulement.

ART. 4. — Le comité consultatif de coordination des transports se réunit sur la convocation de son président.

Il est obligatoirement consulté sur toute demande d'autorisation d'exploiter un service public de transport par automobile sur tout projet de retrait d'autorisation de même nature.

Il est obligatoirement consulté également sur tout projet d'exploitation d'un service public de transport et, en général, sur toute mesure ayant trait à la coordination des transports dans le Territoire.

Il peut faire, à ce sujet, toute proposition qu'il jugera utile.

Il établit un plan de répartition des services de transports publics, qui doit être tenu à jour sur une carte.

ART. 5. — Chaque demande d'autorisation visée par l'article 1^{er} est instruite au premier degré par le rapporteur du comité qui la présente devant cet organisme avec un rapport examinant tout spécialement les points suivants :

a) Classement du service projeté dans l'une des deux catégories :

1^o — Transports indifférents à tous autres services de transports publics existants ou projetés;

2^o — Transports ayant une incidence sur le trafic d'autres transports publics existants ou projetés;

b) Avantages ou inconvénients de la création du nouveau service, compte tenu notamment de l'importance et des besoins du trafic, des possibilités nouvelles qu'il offre au commerce local, de sa répercussion sur l'économie des services de transports publics existants ou projetés, dont l'activité présente un caractère d'intérêt général de la conservation des voies publiques, de la sécurité et de la commodité offertes aux voyageurs, de la viabilité de l'entreprise, de ses moyens d'action (capitaux, matériel, installations, etc...), de la garantie de régularité du trafic dans les conditions prévues (véhicules de remplacement, mécaniciens, dépôts de pièces de rechange et de matières consommables, etc...);

c) Modification à proposer aux itinéraires, aux horaires, aux tarifs envisagés, ou aux limites de la région indiquée comme devant être ouverte à un service occasionnel et, en général, toutes modifications jugées opportunes;

d) Dispositions spéciales qu'il y aurait lieu d'appliquer au transporteur, comme prévu au titre III du présent arrêté, au titre de la coordination des transports.

Ces considérations et tous autres renseignements recueillis étant entendus, le comité se prononce sur chacun des points visés aux paragraphes a, b, c, d, du présent article, puis il émet un avis sur l'octroi ou le refus de l'autorisation, à la majorité des voix.

Les projets d'exploitation de services publics de transports autrement que par automobiles sont instruits par le rapporteur et examinés par le comité dans les mêmes conditions et aux mêmes points de vue; le comité se prononce alors comme précédemment sur l'opportunité du projet et sur les mesures à prendre à son sujet.

Le Commissaire de la République peut, s'il le juge utile, après avis du comité local prendre une décision.

ART. 6. — Lorsqu'il s'agit d'un service public de transports automobiles classé par le comité local dans la catégorie des transports indifférents à tous autres services de transports publics, la demande est examinée uniquement, en ce qui concerne l'octroi de l'autorisation, au point de vue de la sécurité et de la commodité offertes aux usagers, et de la conservation des voies publiques; le comité peut toutefois présenter au pétitionnaire toutes suggestions utiles en vue d'une meilleure adaptation du service aux besoins.

Le pétitionnaire doit alors recevoir, dans le délai d'un mois, à dater du jour du dépôt de la requête, notification de l'arrêté de classement et d'autorisation, lequel est pris par le Commissaire de la République.

Pour les services classés comme ayant une incidence sur le trafic d'autres services de transports publics, le délai est porté à deux mois. Passé ce délai, si le pétitionnaire n'a reçu aucune réponse, il peut considérer sa demande comme rejetée.

En aucun cas le service ne doit être créé sans autorisation préalable.

ART. 7. — Les autorisations prévues par l'article 1^{er} ci-dessus sont délivrées par le Commissaire de la République en conseil d'administration après délibération du comité local.

L'arrêté d'autorisation indique :

1^o — Le classement du service;

2^o — Sa nature (régulier ou occasionnel);

3^o — Son objet (transport de voyageurs, de marchandises ou transport mixte);

4° — Le nombre et le type des voitures devant être affectées au service avec indication pour chaque type du nombre de places utiles, s'il s'agit de transport de voyageurs, de la charge utile, s'il s'agit de transport de marchandises, et des deux, s'il s'agit de transport mixte;

5° — Le modèle et l'emplacement des panneaux prévus à l'article 12 ci-après, et le modèle des tickets et feuilles de transports prévus à l'article 14;

6° — La durée de validité de l'autorisation.

Il fixe en outre :

a) Pour les services publics réguliers :

1° — Les itinéraires autorisés avec indication précise des voies à emprunter, des localités à traverser et des points de stationnement;

2° — Les horaires de chaque voyage, compte tenu des vitesses maxima autorisées par les règlements;

3° — Les tarifs maxima.

b) Pour les services occasionnels :

1° — La zone dans laquelle sont autorisés les transports;

2° — Les tarifs maxima.

Il précise enfin, éventuellement, les dispositions spéciales auxquelles serait soumis le transporteur en application du titre III du présent règlement.

TITRE II

Obligations des entreprises de transports publics automobiles.

ART. 8. — Les entreprises sont tenues d'assurer le service qui fait l'objet de l'autorisation. Elles ne sont toutefois pas obligées d'effectuer sans aucun délai tous les transports qui se présentent, mais en cas d'affluence, le transporteur devra informer le client de l'impossibilité d'assurer le service avant une date déterminée.

Elles sont tenues de faire les mêmes conditions de prix et de délais à tous les transports de même nature se présentant dans les mêmes conditions de volume, de tonnage et de parcours.

Elles ne peuvent apporter d'elles-mêmes aucune modification au service tel qu'il a été autorisé, sauf événement de force majeure qui devra être justifiée sans délai. Toute modification projetée doit faire l'objet d'une demande adressée au Commissaire de la République, laquelle est instruite, dans les formes et les délais prévus au titre I.

ART. 9. — Aucune autorisation ne doit être considérée comme créant au bénéfice de l'exploitant un droit quelconque de priorité ou d'exclusivité. L'administration peut, si elle le juge opportun, accorder plusieurs autorisations pour assurer, soit partiellement, soit totalement, le même service, sans qu'elle ait à consulter au préalable les titulaires d'autorisations antérieures, ni même à les en aviser.

ART. 10. — Le conducteur de tout véhicule affecté à un service de transport public automobile doit présenter à toute réquisition des officiers de police judiciaire ou des agents assermentés à cet effet :

1° — Son permis de conduire les véhicules affectés aux transports en commun;

2° — Le permis de circulation du véhicule prévu par l'article 17 du décret du 21 juin 1934 portant réglementation routière en Afrique occidentale française;

3° — Le certificat d'aptitude aux transports en commun délivré pour le véhicule par l'administration;

4° — La carte de service public de transport délivrée dans les conditions prévues par le présent arrêté.

ART. 11. — La carte de service public de transport est délivrée au pétitionnaire en même temps que lui est notifié l'arrêté d'autorisation prévu par l'article 1^{er} du présent arrêté.

Il est délivré une carte par véhicule autorisé à effectuer le service prévu, chacune étant valable pour tout véhicule correspondant aux caractéristiques indiquées sur la carte.

Ainsi tout véhicule momentanément ou définitivement immobilisé pourra être relevé immédiatement par un véhicule ayant les mêmes caractéristiques de charge et d'aménagement, la carte du premier étant passée au second.

Tout véhicule appartenant à l'entreprise autorisée, surpris effectuant un service public de transport sans carte, sera considéré comme étant en situation irrégulière. Seuls pourront circuler sans carte, parmi les véhicules de l'entreprise affectés aux transports publics ceux se rendant à vide au dépôt ou au lieu de relève ou effectuant un transport pour les besoins de l'entreprise; ils pourront alors rester porteurs des inscriptions destinées à les signaler aux usagers, mais devront dans ce cas arborer, à l'avant et à l'arrière, de façon très visible la mention « Dépôt ».

Il est institué deux types de cartes de services publics de transport, dont le modèle est annexé au présent arrêté.

Ces cartes sont de couleur bleue.

Le type R est délivré pour les services publics réguliers.

Le type O est délivré pour les services publics occasionnels.

Les cartes portent les indications suivantes :

Le nom et l'adresse du transporteur;

La nature des transports autorisés (voyageurs, marchandises ou mixtes);

Le nombre de places aménagées dans le véhicule pour les voyageurs assis et pour les voyageurs debout;

La charge utile en marchandises;

Pour les services réguliers, les itinéraires et horaires;

Pour les services occasionnels, les limites de la zone autorisée;

La marque distinctive de l'entreprise;

Le numéro, la date et la durée de validité de l'autorisation;

La durée de validité et le montant de la police d'assurance ou de la caution qui en tient lieu, la date du paiement des primes et la raison sociale de compagnie d'assurance ou de l'établissement qui a délivré la police ou la caution.

La délivrance de chaque carte donne lieu à la perception des frais d'expédition correspondants, dans des conditions qui seront fixées par arrêtés du Commissaire de la République, conformément aux règlements en vigueur.

ART. 12. — Tout véhicule effectuant un service public de transport doit être muni, en outre, des plaques d'identité, inscriptions et estampiles prévues par le décret du 21 juin 1934, d'un ou plusieurs panneaux d'au moins 0 m, 20 × 0 m, 20 pouvant, au gré du transporteur, être éclairés la nuit, placés vers l'avant du véhicule au-dessus de la cabine du conducteur.

Ces panneaux seront carrés et rouges pour les services réguliers, et verts pour les services occasionnels. Ils porteront en blanc la marque distinctive de l'entreprise.

Ces panneaux devront être reproduits à l'arrière du véhicule. Ces productions pourront, au gré du transporteur, être éclairées la nuit.

La marque distinctive de l'entreprise pourra consister, au choix de cette dernière, en une figure géométrique ou un dessin quelconque, ou en lettres; elle devra se détacher très nettement des autres inscriptions.

Les inscriptions devront être faites en lettres de trois centimètres de hauteur au moins.

Les panneaux devront être visibles de toute la largeur de la route, à l'avant, comme à l'arrière du véhicule.

ART. 13. — Pour les services réguliers, les itinéraires et horaires, ainsi que les tarifs pratiqués, devront être affichés dans les véhicules, pour les services de voyageurs ou mixtes, ou dans la cabine du conducteur pour les services de marchandises, ainsi que dans les locaux mis à la disposition du public.

ART. 14. — Tout véhicule effectuant un service public de transport de marchandises ou mixte doit être muni d'une ou plusieurs feuilles de transport comportant obligatoirement les indications suivantes :

La date d'expédition;

Le nombre et, si possible, le poids des colis transportés et la nature des marchandises;

L'adresse de l'expéditeur ou du commissionnaire;

L'adresse du destinataire;

Le prix du transport.

Ce document est extrait d'un registre à souches à feuillets numérotés, visé par l'administrateur de la subdivision ou du cercle, ou son délégué. Il doit être présenté à toute réquisition des agents chargés de la police du roulage, ainsi que le registre, s'il y a lieu, par l'entrepreneur.

Sur tout véhicule effectuant un service public de transports de voyageurs ou mixtes, il devra être délivré à chaque voyageur un ou plusieurs tickets permettant de vérifier si le prix payé correspond au parcours effectué. Ces tickets seront également extraits d'un carnet à souches, à feuillets numérotés, visé par l'administrateur de la subdivision ou du cercle, ou son délégué. Ils doivent être également présentés à toutes réquisitions des agents chargés de la police du roulage ainsi que les carnets s'il y a lieu, par l'entrepreneur.

ART. 15. — En vue de réparer les dommages qui pourraient être causés du fait de l'utilisation de ses véhicules soit aux tiers transportés, soit aux tiers circulant, soit aux installations privées ou publiques, l'entrepreneur devra souscrire une police d'assurance contre les accidents susvisés auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances dans des conditions comportant une couverture par sinistre, au moins égale à :

200.000 francs par voiture destinée au transport de marchandises;

500.000 francs par voiture destinée au transport de voyageurs ou des transports mixtes, comportant au plus vingt places de voyageurs, ce chiffre devant être majoré de 100.000 francs par groupe de quatre places supplémentaires.

Exceptionnellement une caution de garantie équivalente fournie par un établissement financier ou autre

pourra être admise en remplacement de l'assurance ci-dessus.

L'assurance ou la caution, qui en tiendra lieu, devra être réalisée avant tout commencement de service.

Les établissements financiers ou autres, ou les compagnies d'assurances devront, pour valablement cautionner les transporteurs ou couvrir leurs risques, avoir été agréés par le Commissaire de la République. Une liste de ces sociétés agréées sera établie et publiée au journal officiel du territoire du Togo, ainsi que les modifications qui lui seraient éventuellement apportées.

Ils devront, en outre, justifier qu'ils possèdent au territoire du Togo, pour les opérations se rattachant aux risques visés par le présent arrêté, un siège social, où ils feront élection de domicile.

Ils devront accréditer auprès du Commissaire de la République un agent spécialement proposé à la direction des dites opérations.

Cet agent représentera seul l'établissement ou la compagnie auprès de l'administration; il devra justifier au préalable, de pouvoirs suffisants pour la gestion directe de l'entreprise au territoire du Togo, notamment pour la signature des polices, avenants, quittances et autres pièces relatives aux opérations réalisées, ainsi que pour toutes instances devant les tribunaux et pour tous règlements de sinistres.

Les polices ou les actes de caution, qui en tiendront lieu devront préciser que tous les risques énumérés au premier alinéa du présent article sont garantis.

La durée de validité de la police ou de la caution et des actes de renouvellement correspondants devra être mentionnée, par les établissements financiers ou assureurs intéressés, sur la carte de service public de transport prévue par l'article 10 dans les cases spécialement réservées à cet effet.

ART. 16. — L'entrepreneur devra assurer à son personnel toutes les garanties prévues par la réglementation en vigueur.

L'entrepreneur pourra employer à son service des agents et ouvriers de son choix, qu'il recrutera à ses risques et périls, sans que l'administration ait à intervenir à ce sujet, si ce n'est pour des mesures de police.

Tous les employés de l'entreprise en service sur les véhicules affectés aux transports publics devront être munis d'un insigne distinctif et d'une carte d'identité mentionnant la qualité de l'employé. Les employés non en service sur les dits véhicules, mais susceptibles de les emprunter gratuitement, sont dispensés du port de l'insigne; ils devront toutefois être munis de la dite carte d'identité qui devra mentionner la gratuité des transports.

TITRE III

Dispositions spéciales susceptibles d'être appliquées aux services réguliers ou occasionnels ayant une incidence sur d'autres services publics de transports existants ou projetés, au titre de la coordination des transports.

ART. 17. — En vue de favoriser la coordination et la répartition des moyens de transport dans le Territoire et de sauvegarder les intérêts de la collectivité dans la construction ou l'acquisition d'ouvrages et d'outillage publics, il pourra être fait application, pour les services publics de transports ayant une

incidence sur d'autres services existants ou projetés, des dispositions spéciales prévues par le présent titre.

ART. 18. — Des avantages spéciaux pourront être consentis :

1^o — Aux transporteurs assurant ou projetant d'assurer un service public de transport reconnu d'intérêt général ;

2^o — Aux transporteurs assurant ou projetant d'assurer un service public de transport affluent, directement ou indirectement à un autre service public de transport, dont l'activité présente un caractère d'intérêt général.

Ils pourront consister notamment en des tarifs spéciaux, pour la correspondance avec d'autres services de transport, en la garantie d'une certaine importance de transports administratifs, en subventions, en ristournes, ou en toute autre mesure susceptible de favoriser le transporteur, sans toutefois porter atteinte, en aucune manière, à la sécurité des usagers et des tiers ou à la bonne conservation des voies publiques.

ART. 19. — Des obligations spéciales pourront être imposées aux services publics de transport tendant à détourner directement ou indirectement tout ou partie du trafic d'un service public de transport, dont l'activité présente un caractère d'intérêt général.

Ces obligations pourront être les suivantes :

1^o — Etre en mesure d'assurer, au moins dans les mêmes conditions que le service existant, la totalité du trafic, de toute nature, ou d'une nature déterminée, assuré par le service ; l'arrêté d'autorisation précisera alors le matériel et les installations, dont devra disposer le pétitionnaire, et la nature du trafic que l'entreprise devra pouvoir assurer dans sa totalité (voyageurs, marchandises, catégories déterminées de voyageurs ou de marchandises, etc...) étant entendu que cette mesure ne saurait tendre à une augmentation des moyens de transport préjudiciable à la collectivité ;

2^o — Limitation du trafic à certaines catégories de voyageurs ou de marchandises ;

3^o — Adoption d'horaires déterminés, en correspondance ou contraire en non correspondance avec ceux d'autres services publics ;

4^o — Obligation d'assurer, s'il y a lieu, contre rémunération, certains services d'intérêt général, tels que le transport du courrier postal, ou certains services spéciaux, tels que le camionnage dans certaines localités desservies par un autre service public de transport. Toutes les voitures d'un service régulier devront disposer d'un support de boîte aux lettres dans laquelle pourra être déposé le courrier en cours de route ;

5^o — Adoption de tarifs spéciaux sur certaines parties du parcours ou pour certaines natures de trafic ;

6^o — Interdiction ou limitation du trafic sur certaines parties du parcours ;

7^o — Paiement d'une redevance forfaitaire, établie dans les conditions prescrites par l'article 74 B du décret du 30 décembre 1912, à déterminer éventuellement par le comité consultatif compétent d'après la longueur et la fréquence des parcours autorisés et l'importance des zones, à l'intérieur desquelles ils s'effectuent.

Ces obligations spéciales ne pourront être imposées au pétitionnaire que dans le but d'éviter ou de com-

penser les diminutions de recettes et les charges nouvelles qui résulteraient pour la collectivité du fonctionnement du service projeté, ou de permettre à la collectivité de supprimer tout ou partie des frais d'exploitation d'un service public, dont l'activité présente un caractère d'intérêt général en se déchargeant sur le nouveau service de tout ou partie du trafic correspondant, tout en assurant aux usagers des conditions de transport au moins équivalentes.

Elles ne pourront être imposées qu'en accord avec le pétitionnaire, qui donnera cet accord par écrit ou pourra, s'il le désire, être appelé devant le comité de coordination compétent, qui devra mentionner cet accord dans un procès-verbal.

L'autorisation demandée ne pourra être refusée pour le motif de coordination des transports, que si toute tentative d'accord entre le comité et l'intéressé, soit par modification du projet d'exploitation du service, soit par application de certaines des dispositions spéciales sus-énoncées, aboutit à un échec.

TITRE IV

ART. 20. — Toute autorisation d'exploiter un service de transport public par automobile peut être retirée, à titre temporaire ou définitif, par l'autorité qui l'a délivrée, en cas de violation des conditions sous lesquelles elle a été accordée.

Elle pourra dans les mêmes conditions, être retirée en cas de transport de marchandises prohibées, ou passibles de droits si le transporteur ne peut pas faire preuve qu'il n'a pas eu connaissance du transport de telles marchandises, sans préjudice des sanctions prévues par les articles 60 et suivants du décret du 11 novembre 1926.

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté fera l'objet d'un avertissement adressé au transporteur par lettre recommandée du Commissaire de la République ou d'une des autorités qu'il aura qualifiée spécialement à cet effet.

L'avertissement indique, le cas échéant, le délai imparti pour se mettre en règle.

ART. 21. — En cas d'avertissement resté sans effet, le Commissaire de la République peut décider, après avis du comité local de coordination, le retrait temporaire, pour un mois de la carte de service public de transport.

La durée de ce retrait peut être doublée en cas de récidive, si elle se produit dans le délai d'un an.

Après trois récidives, lorsqu'il s'agit d'infractions aux règles de la coordination, notamment d'exécution de transports ne rentrant pas dans le cadre des indications portées sur la carte de service de transport public, le transporteur fait l'objet d'une mise en demeure de se conformer strictement aux règles imposées par l'autorisation ; celle-ci lui est notifiée par le Commissaire de la République, après avis du comité local de coordination.

Toute mise en demeure restée sans effet, dans le délai imparti, entraîne le retrait définitif de l'autorisation d'exploiter le service en cause.

Le retrait définitif est prononcé par l'autorité qui a accordé l'autorisation, après avis du comité local.

TITRE V

ART. 22. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux transports privés, c'est-à-dire à ceux effectués par tout industriel, commerçant, agri-

culteur ou particulier pour son compte exclusif, avec des véhicules lui appartenant.

ART. 23. — Tout transport privé effectué avec un véhicule en location est considéré comme transport public occasionnel, exécuté par le propriétaire du véhicule.

En conséquence, toute personne ou société susceptible de louer les véhicules lui appartenant, en vue de l'exécution des transports privés, doit être munie de l'autorisation prévue par l'article 1^{er} du présent arrêté.

Exceptionnellement, lorsque le propriétaire du véhicule ne doit pas faire normalement commerce de telles locations, l'autorisation d'exploiter un service public de transports occasionnels pourra être remplacée par une autorisation spéciale d'effectuer le transport considéré, valable pour un seul aller et retour, qui sera délivrée au propriétaire du véhicule par l'administrateur dont relève la localité où il est domicilié.

Cette autorisation spéciale sera extraite d'un carnet à souches; elle indique le numéro d'immatriculation du véhicule, la nature exacte du chargement, l'itinéraire suivi, le nom, la profession et l'adresse du propriétaire.

L'administrateur précité rend compte immédiatement au Commissaire de la République de l'autorisation ainsi délivrée.

Ces autorisations sont groupées par le Commissaire de la République et soumises périodiquement au comité local de coordination pour examen, et toutes suggestions utiles, le cas échéant.

En cas de force majeure (urgence caractérisée, etc...), l'autorisation préalable ne sera pas exigée, le propriétaire du véhicule ainsi loué exceptionnellement devra alors aviser dans les quarante-huit heures l'administrateur susvisé, qui pourra faire vérifier les motifs invoqués et rendra compte au Commissaire de la République. Ces cas de force majeure seront comme les autorisations spéciales périodiquement soumis au comité local de coordination.

TITRE VI

Dispositions diverses

ART. 24. — Les procès-verbaux constatant les infractions au présent arrêté seront transmis sans délai aux autorités administratives et judiciaires compétentes.

ART. 25. — Les exploitants des services de transports publics par automobile établis antérieurement à la date du présent arrêté, devront, dans un délai de six mois à partir de sa publication au journal officiel du territoire du Togo, présenter une demande en vue d'obtenir l'autorisation prévue au titre premier ci-dessus.

A conditions égales, ces services auront la priorité sur les autres demandes d'autorisations de services nouveaux sur les mêmes relations.

ART. 26. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 juillet 1938.

L. MONTAGNÉ.

Recto

CARTE DE SERVICE PUBLIC
DE
TRANSPORTS OCCASIONNELS

(Décret du 13 novembre 1934)



Nom et prénoms du transporteur ou raison sociale de la société

Adresse du transporteur ou siège de la société

Nature des transports autorisés (voyageurs-marchandises mixtes)

Nombre de places aménagées dans le véhicule pour les voyageurs

Charge utile en marchandises

Marque distinctive de l'entreprise

Numéro et date de l'autorisation

Durée de validité de l'autorisation

Assis
Debout

A le
Le (1)

(1) Autorité compétente (Commissaire de la République).

Verso

Raison sociale de la Compagnie d'assurance ou de l'établissement autorisé à garantir le risque

Montant de la garantie

Police ou caution valable au le (2)

Renouvellement de la garantie

du	au (2)
du	au (2)
du	au (2)
du	au (2)
du	au (2)

(2) Visa de la compagnie d'assurance ou de l'établissement autorisé à garantir le risque.

Désignation des Limites de la zone autorisée

Indications spéciales (Notamment restrictions apportées à la liberté du transporteur)

Recto

CARTE DE SERVICE PUBLIC
DE
TRANSPORTS REGULIERS
(Décret du 13 novembre 1934)



Nom et prénoms du transporteur
ou raison sociale de la société

Adresse du transport ou du siège
de la société

Nature des transports autorisés
(voyageurs-marchandises-mix-
tes)

Nombre de places aménagées
dans le véhicule pour les voya-
geurs

Charge utile en marchandises

Marque distinctive de l'entreprise

Numéro et date de l'autorisation

Durée de validité de l'autorisation

A le
Le (1)

Assis
Debout

(1) Autorité compétente (Commissaire de la République)

Verso

Raison sociale de la Com- pagnie d'assurance ou de l'établissement au- torisé à garantir le risque	Montant de la garantie Police ou cau- tion valable au le (2)	Renouvellement de la garantie					
		du au (2)	du au (2)	du au (2)	du au (2)	du au (2)	du au (2)
Localités desservies		Horaires		Indications spéciales (Notamment restrictions apportées à la liberté du transporteur)			

Répartition des routes du Territoire

ARRETE No 431 portant répartition des routes du
Territoire sous mandat du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions
et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des
dépenses administratives du Togo, modifié par celui du
20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 juin 1935 étendant au territoire du
Togo la réglementation pour l'usage des voies publiques
ouvertes à la circulation dans l'A. O. F. fixée par le décret
du 21 juin 1934, rectifié par celui du 14 février 1935;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1938 fixant les modalités d'ap-
plication dans le territoire sous mandat du Togo, du décret
du 21 juin 1934 précité, notamment son article 14;

Vu le décret du 13 novembre 1934 réglementant les
transports automobiles dans le territoire du Togo et l'arrêté
du 25 juillet 1938, déterminant les conditions de son appli-
cation;

Sur la proposition de M. l'ingénieur principal, chef du
service des travaux publics et des transports du Togo;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du
25 juillet 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les routes du territoire du
Togo ouvertes à la circulation et classées en trois caté-
gories par l'article 14 de l'arrêté du 25 juillet 1938
susvisé sont réparties ainsi qu'il suit :

1^{re} CATÉGORIE

Néant.

2^e CATÉGORIE

- a) Route Anié — Blitta — Sokodé.
- b) Routes Sokodé à frontière Côte d'Ivoire, par
Bassari et par Lama-Kara.
- c) Route Nyamassila — Kpessi.
- d) Route Atakpamé — Klabé — Afokpa.
- e) Route Atakpamé — Palimé.
- f) Routes Palimé-Dafo, Palimé-Kpadapé-Mayondi
et Palimé-Kpadapé-Nyivé.
- g) Route Nuatja — Tohoun.
- h) Route Anécho — Tabligbo — Tokpli.
- i) Route Tchékpo-Dédékpou — Tsévié.

3^e CATÉGORIE

Toutes les autres routes du territoire du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté qui abroge toutes
dispositions antérieures sera enregistré, communiqué
et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 juillet 1938.

L. MONTAGNÉ.

Rôles primitifs

Par arrêté no 433 du :
25 juillet 1938. — Sont approuvés et rendus exécutoires certains rôles primitifs de l'exercice 1938 dont le détail suit et qui s'élèvent à la somme de : quinze mille cinq cent quatre vingt treize francs.

N° DU ROLE	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT	TOTAL
119	Tsévié	Impôt personnel et taxe additionnelle	1.384,50	
		R. P.	160,—	1.544,50
120	Anécho	Impôt personnel et taxe additionnelle	1.614,—	
		R. P.	440,—	
		Armes	40,—	4.094,—
121	Sokodé	Impôt personnel et taxe additionnelle	4.972,50	
		R. P.	400,—	
		Armes	140,—	5.512,50
122	Lama-Kara	Impôt personnel et taxe additionnelle	728,—	
		R. P.	120,—	
		Armes	20,—	
		Impôt personnel indigène catégorie supérieure	175,—	
		R. P.	30,—	1.073,—
123	—	Impôt personnel et taxe additionnelle	3.209,—	
		R. P.	160,—	3.369,—
		TOTAL	15.593,—	15.593,—

La date de mise en recouvrement a été fixée au 25 juillet 1938.

Petit marché de la gare de Lomé

ARRETE N° 434 relatif à l'encombrement du petit marché près de la gare de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932, déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes mixtes du Togo, ensemble tous les textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 578 du 20 novembre 1932, créant la commune mixte de Lomé, ensemble tous les textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté municipal n° 10 du 23 décembre 1934, relatif à l'encombrement de la voie publique;

Vu le procès-verbal des délibérations de la commission municipale de Lomé en date du 11 mai 1938;

Sur la proposition de l'administrateur-maire de la commune mixte de Lomé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La vente des tissus et articles d'importation est interdite sur le petit marché près de la gare réservé aux produits vivriers d'origine locale.

ART. 2. — Des autorisations pourront être, dans la limite des places disponibles, accordées par l'administrateur-maire ou son délégué aux revendeurs d'articles d'importation moyennant le paiement d'une taxe journalière de 4 francs pour un emplacement ne dépassant pas trois mètres de superficie. Ces autorisations seront toujours révocables.

ART. 3. — Cette taxe sera perçue dans les mêmes conditions que la taxe d'encombrement de la voie publique.

ART. 4. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues aux articles 471 et 474 du code pénal.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 juillet 1938.

L. MONTAGNÉ.

Voies d'exécutions

Lomé, le 26 juillet 1938.

CIRCULAIRE à messieurs les commandants de cercle

Pour répondre au souci qui m'a été exprimé souvent par plusieurs d'entre vous de pouvoir assurer l'exécution des jugements, je fais actuellement préparer un arrêté réglementant en justice indigène les voies d'exécution forcée sur les biens du débiteur.

Ce texte reprend en partie les mesures adoptées en la matière dans la fédération aofienne; cependant certains articles ont été modifiés ou complétés pour donner plus de précision à l'instrument de travail que deviendra entre vos mains cet arrêté.

Une dernière question reste actuellement à régler; c'est celle du paiement des frais occasionnés par la saisie et la vente des biens du débiteur. Ces frais sont constitués par les frais de transport et les indemnités de déplacement de l'agent (européen ou togolais à la désignation du président du tribunal) chargé d'assurer l'exécution.

Plusieurs solutions peuvent à ce sujet être envisagées. Je les analyse brièvement ci-dessous à votre attention.

a) — Le Territoire prend à sa charge l'ensemble de ces dépenses.

Cette solution présente le gros inconvénient de charger lourdement le budget local. En outre certaines personnalités non fonctionnaires ont fait remarquer qu'il était à craindre que certains présidents de tribunaux dans leur souci de ne pas grever le budget local de dépenses exagérées, hésitent trop souvent à ordonner l'exécution.

b) — Les frais de transport et de déplacement du fonctionnaire sont mandatés par les soins du budget local. Celui-ci est remboursé sur état dressé par le commandant de cercle ou le chef de subdivision et visé par le président du tribunal qui a ordonné l'exécution; le montant des frais est récupéré par priorité sur le montant de la vente.

Cette méthode présente également un inconvénient: le créancier demandera l'exécution de son débiteur et, dans le cas où celui-ci sera totalement insolvable les frais de déplacement et de transport resteront à la charge du budget local.

c) — Le président du tribunal fixe par ordonnance une provision représentant approximativement les frais de transport et de déplacement. L'avance de cette provision est faite par le créancier. Par la suite les frais sont fixés par le président du tribunal sur état du commandant de cercle ou chef de subdivision, le montant en est prélevé par priorité sur le produit de la vente et l'avance est remboursée au créancier. Le cas échéant, si le débiteur est insolvable, les frais sont prélevés sur cette avance.

Cette solution paraît certainement la meilleure. Reste à désigner la personnalité chargée de recevoir, conserver et rembourser, le cas échéant, l'avance faite par le créancier à titre de provision. Il n'est pas possible de confier ce soin à l'agent spécial, car il faudrait modifier les règles qui fixent actuellement l'activité de cet agent du point de vue financier. A Madagascar, c'est à un assesseur indigène du tribunal qu'est confié ce soin. Sans doute serait-il préférable de confier ce soin au Togo au secrétaire du tribunal; les moyens matériels nécessaires lui seraient fournis par le cercle ou la subdivision (quittancier, caisse fermée).

Je pense vous avoir fait saisir les divers aspects du problème. Aussi bien c'est la raison pour laquelle j'ai tenu, avant de prendre une décision entre ces diverses solutions, à vous consulter et à vous demander de me faire connaître votre sentiment sur celle de ces méthodes ou sur telle autre que vous pourriez être amenés à me proposer compte tenu des contingences locales qui vous semblera à la fois la plus simple et meilleure.

J'attacherai du prix à recevoir vos réponses pour le 15 août 1938.

Le Commissaire de la République
L. MONTAGNÉ.

Commune indigène d'Anécho

ARRETE N° 435 tendant à fixer les attributions de la commission des notables de la commune indigène d'Anécho.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 4 décembre 1920 portant réorganisation des communes mixtes et des communes indigènes en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Cameroun et au Togo;

Vu l'arrêté n° 408 en date du 9 septembre 1935 créant une commune indigène à Anécho;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté n° 408 du 9 septembre 1935 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3 (nouveau). — La commission des notables de la commune indigène d'Anécho est chargée sous la direction de son président :

« de la surveillance de l'hygiène publique;

« de la tenue de l'état civil indigène;

« de l'établissement des rôles d'impôt et de leur perception.

« En outre, elle constitue la commission d'urbanisme de la ville d'Anécho. A ce titre elle soumet à l'autorité supérieure ses propositions touchant à l'embellissement de la cité.

« La commission des notables donne son avis sur toute question qui lui est soumise par le chef de subdivision ou le commandant de cercle.

« La commission se réunit au moins une fois par mois. A cet effet elle fixe à chaque séance la date de la séance suivante.

« Le commandant de cercle et le chef de subdivision peuvent assister aux séances. L'ordre du jour leur est communiqué par le président la veille au plus tard de la réunion. Ils présentent à la commission leurs observations et renseignent les membres sur les questions qui leur sont posées.

« La commission des notables dresse procès-verbal de ses réunions qui doivent être signés par tous les membres présents. Copie des procès-verbaux est adressée dans la huitaine au chef de subdivision. Ce dernier en fait tenir un exemplaire au commandant de cercle accompagné de ses propres observations ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 juillet 1938.

L. MONTAGNÉ.

Mesures contre la rage

ARRETE N° 436 édictant des mesures temporaires contre la rage.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Attendu que le directeur de police a signalé que des personnes ont été mordues par un chien reconnu, par la suite, suspect de rage;

Sur la proposition de l'administrateur-maire de Lomé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Tous les chiens circulant sur le territoire de la subdivision de Lomé devront être muselés ou tenus en laisse pendant deux mois à partir de ce jour, c'est-à-dire jusqu'au 26 septembre 1938 inclus.

Pendant le même temps il est interdit aux propriétaires de se dessaisir de leurs chiens si ce n'est pour les faire abattre.

ART. 2. — Les animaux de quelque espèce qu'ils soient, notamment les chiens, chats et singes atteints de rage constatée ou simplement suspects de rage doivent être immédiatement abattus; le propriétaire de l'animal enragé ou suspect est tenu même en l'absence d'un ordre des agents de l'administration de pourvoir à l'accomplissement de cette prescription.

ART. 3. — Les chiens errants et tous ceux qui seraient trouvés sur le territoire de la subdivision de Lomé non munis d'un collier portant le nom et le domicile de leur maître seront conduits à la fourrière et abattus après un délai de quarante-huit heures s'ils n'ont pas été réclamés et si le propriétaire reste inconnu.

Le délai est porté à huit jours francs pour les chiens avec collier portant l'indication de leurs maîtres.

En cas de remise au propriétaire, ce dernier sera tenu d'acquitter les frais de fourrière.

ART. 4. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 471 du code pénal, paragraphe 15.

ART. 5. — Vu l'urgence les dispositions du présent arrêté entreront immédiatement en vigueur. La publication en sera assurée par tous les moyens ordinaires de publicité.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 juillet 1938.

L. MONTAGNÉ.

ACTES DIVERS CONCERNANT LE PERSONNEL

PERSONNEL EUROPÉEN

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Affectations

Par arrêté n° 2348 du :

13 juillet 1938 du Gouverneur Général de l'A. O. F. Haut-Commissaire de la République au Togo, est rapporté l'arrêté du 20 octobre 1937, nommant provisoirement procureur de la République près le tribunal de première instance de Lomé (Togo), M. Puig, juge suppléant audit tribunal.

M. Boni (Alphonse), juge suppléant au tribunal de 3^e classe de Lomé (Togo), est nommé provisoirement procureur de la République près ledit tribunal.

Par décision n° 568 du :

23 juillet 1938. — M. Knill Marcel, conducteur principal des travaux agricoles et forestiers du Togo, est nommé chef p. i. de la 3^{ème} circonscription agricole avec résidence à Sokodé, en remplacement de M. Mancion, ingénieur des services techniques de l'agriculture, titulaire d'un congé administratif.

M. Horard Gustave, aide-conducteur stagiaire des travaux agricoles, est nommé adjoint au chef de la 3^{ème} circonscription agricole avec résidence à Mango.

Commission de classement

Par décision n° 555 du :

19 juillet 1938. — La commission de classement prévue à l'article 8 de l'arrêté n° 544 du 2 octobre 1933 et composée de :

M.M. Gradassi Marc, administrateur en chef des colonies, administrateur maire de Lomé, *Président*

Mouragues, administrateur adjoint des colonies chef de cabinet du Commissaire de la République,

Bérard, administrateur adjoint des colonies, chef du bureau des finances,

Siro, chef du service de l'enseignement

M^{me} Siro, institutrice principale hors classe,

M.M. Thomas, instituteur principal

Champion, instituteur principal. *Secrétaire,*

se réunira sur convocation de son président pour examiner d'après les indications de la lettre en date du 3 juin 1938 du Gouverneur Général, Haut-Commissaire de la République au Togo, le classement du personnel de l'enseignement établi par les arrêtés des 22 juin 1937 et 1^{er} février 1938.

PERSONNEL INDIGÈNE

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Par arrêtés n° 2282 et 2283 en date du :

11 juillet 1938 du Gouverneur Général de l'A. O. F. M. M. Boehm Natham et Amegee Paul, vétérinaires auxiliaires de 3^e classe stagiaires qui ont accompli le 2 février 1938 leur année de stage réglementaire sont titularisés dans leur emploi.

DIVERS

Erection du monument à la mémoire de Georges Clémenceau

Arrêté n° 351 du 20 juin 1938
paru au journal officiel du 1^{er} juillet 1938

DEUXIEME LISTE de souscriptions recueillies par la succursale de la banque de l'Afrique occidentale pour la période du 16 au 30 juillet 1938.

VILLE DE LOMÉ

1^o — FRANÇAIS

M.M. Ambach, agent de la Cie. F. A. O., président de la chambre de commerce	100,—
Angeletti, surveillant des travaux publics	15,—
Artaxe, ouvrier d'art C.F.T.	5,—
Astier, brigadier des douanes	15,—
Berard, administrateur des colonies, chef du bureau des finances	75,—
Boissier, administrateur des colonies, chef du bureau des A. A. E.	75,—
à reporter	285,—

	<i>report</i>	285,—
M.M. Boni, juge suppléant		20,—
Bonnard, chef du service de l'exploitation au C. F. T.		25,—
Mlle. Boulitrop, missionnaire		25,—
M.M. Boury, chef de gare au C. F. T.		25,—
Bugnard, chef de district principal au C. F. T.		25,—
Burignat, chef mécanicien au C. F. T.		5,—
Cantara, ouvrier d'art C. F. T.		10,—
Cerveaux, chef de gare		15,—
Mgr. Cessou, Vicaire Apostolique du Togo		100,—
M.M. De Saint Alary, administrateur en chef des colonies, inspecteur des affaires administratives		150,—
Désiré, adjudant chef		10,—
Mlle. Dogimont, missionnaire		25,—
M.M. Droniou, contrôleur des douanes, chef bureau		25,—
Pasteur Faure, missionnaire		25,—
Fontaine, conducteur principal d'agriculture		10,—
Gaëtan, greffier en chef près le tribunal de 1 ^{re} instance de Lomé		20,—
Garcin, président du tribunal de 1 ^{re} instance de Lomé		25,—
Gradassi, administrateur en chef des colonies, administrateur maire de Lomé		150,—
Gronard, contrôleur des eaux et forêts		10,—
Horard Gustave, conducteur d'agriculture		6,—
Horard Léon, chef ouvrier d'art hors classe des travaux publics		25,—
Jallais, mécanicien des P. T. T.		10,—
Joguet, chef ouvrier d'art du C. F. T.		20,—
Jonca, chef de bureau du chemin de fer		50,—
Langdon, comptable travaux publics		10,—
Laugier, ingénieur-adjoint des travaux publics		50,—
Le Port, capitaine d'infanterie coloniale commandant les forces de police du Togo		25,—
Lescellier, chef du service des P. T. T.		75,—
Meneau, adjoint des services civils		10,—
<i>à reporter</i>		1.266,—

	<i>report</i>	1.266,—
M.M. Menou, directeur de la B. A. O.		100,—
Mertz, ingénieur météorologiste		15,—
Milleliri, adjoint des services civils		5,—
Monnier, pharmacien capitaine		25,—
Moquay, capitaine de port		50,—
Nouvel, inspecteur du matériel et de la traction au chemin de fer du Togo		50,—
Pasteur Nouvelon, missionnaire		25,—
Pialoux, ingénieur principal des travaux publics, chef du service des travaux publics et des transports		150,—
Pinelli, comptable du C. F. T.		25,—
Puig, procureur de la République près le tribunal de 1 ^{re} instance de Lomé		20,—
Planq, comptable du C.F.T.		20,—
Robert Alexandre, inspecteur des produits		100,—
Roussel, adjudant chef		10,—
Roth, adjoint principal des services civils		10,—
Siro, instituteur principal, chef du service de l'enseignement		75,—
Stoll, ouvrier d'art des travaux publics		15,—
Suhubiette, brigadier des douanes		10,—
Tessier, chef ouvrier d'art C. F. T.		5,—
Thomas André, instituteur principal, directeur du cours complémentaire		10,—
Toqué Louis, contrôleur des douanes, chef du service des douanes		75,—
Vuillet, administrateur des colonies, chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre		100,—
Wallon Gaston, comptable du C. F. T.		25,—
Walter, sergent chef		10,—
Watteau, chef ouvrier d'art		5,—
		2.201,—
2 ^o — SERVICES ADMINISTRATIFS		
Direction de police	25,—	25,—
3 ^o — FIRMES FRANÇAISES		
Banque de l'Afrique occidentale	500,—	
Chambre de commerce	500,—	
Chargeurs Réunis	500,—	
<i>à reporter</i>	1.500,—	2.226,—

<i>reports</i>	1.500,—	2.226,—
Compagnie Française de l'Afrique Occidentale	500,—	
Ecole Professionnelle de la Mission Catholique	200,—	
Mission Catholique	200,—	
M. Raymond Eychenne	500,—	
Société Commerciale de l'Ouest Africain	500,—	
		3.400,—
4 ^o — EUROPÉENS AUTRES QUE LES FRANÇAIS		
M ^{lle} . Gingler, missionnaire	25,—	
M. Mouzalas, agent de G. B. Ollivant	100,—	
		125,—
5 ^o — FIRMES ÉTRANGÈRES		
G. B. Ollivant	500,—	500,—
		6.251,—
6 ^o — TOGOLAIS		
M.M. Abbey Louis, agent auxiliaire	1,—	
Abdolatze Eloi	3,—	
Aboki Charles	2,—	
Aboni Simon, commerçant	5,—	
Abraham Samuel, instituteur de l'enseignement du Togo	5,—	
Acolatsé Albert, employé de commerce	2,—	
Adama Roger, employé de commerce	5,—	
Adanlete Michel, employé de commerce	5,—	
Adoevie Mathias, employé de commerce	5,—	
Adokor Emmanuel, employé de commerce	5,—	
Adjalle Ignace, interprète	5,—	
Adjalle Joseph, employé de commerce	2,—	
Adjalle Richard, garde frontière	2,—	
Adjevi Louis	5,—	
Adjevi Symphorien, commis d'administration	5,—	
Afoutou Maxime, instituteur de l'enseignement du Togo	5,—	
Agbekponou Louis, instituteur de l'enseignement du Togo	10,—	
Agbemenya Jean, préposé des douanes	2,—	
Agbeto Gabriel	2,—	
Agbessi Loko, commis des P. T. T.	3,—	
Agbobli André	2,—	
Agbodjan Prince Jean, agent auxiliaire	10,—	
Agbobli Victor	5,—	
Agbokou Constantin	1,—	
<i>à reporter</i>	97,—	6.251,—

<i>reports</i>	97,—	6.251,—
M.M. Aghey Jean, commis d'administration	5,—	
Agossou Augustin	1,—	
Ahamada Alphonse, garde (milicien)	10,—	
Ahini Pierre	2,—	
Ajavon Adolphe, commis d'administration	5,—	
Ajavon Albert, garde frontière	2,—	
Ajavon Emmanuel, notable propriétaire	1.000,—	
Ajavon Cyprien, commis des P. T. T.	3,—	
Ajavon Joseph, facteur des P. T. T.	2,—	
Ajayi Dominique	5,—	
Akakpo Gérard	1,—	
Akakpo Justin, commis des P. T. T.	5,—	
Akakpo Léonard, commis des P. T. T.	5,—	
Akélé Isidore, commis des P. T. T.	2,—	
Ako Augustin, commis des P. T. T.	5,—	
Akpaki Hermann	10,—	
Akouété Adoté	5,—	
Akouété Paulin, commis d'administration	10,—	
Akouesson Valentin, préposé des douanes	5,—	
Akoussan Grégoire	3,—	
Albinata Pierre	2,—	
Ale	5,—	
Allahandou Bassari	2,—	
Allen Andreas, conducteur d'automobile	5,—	
Alli Gegbassi	5,—	
Alli Tabona	5,—	
d'Almeida Alexandre, instituteur A. O. F.	10,—	
d'Almeida Cosme, commis d'administration	10,—	
d'Almeida Euphrème, employé de commerce	10,—	
d'Almeida Félicien, agent auxiliaire	5,—	
d'Almeida Léopold, mécanicien	5,—	
d'Almeida Michel, moniteur agricole	5,—	
Amadou Tanaba	2,—	
Amaizo Kuévi, commis des P. T. T.	2,—	
Amekoudji Ayivi, menuisier	5,—	
Amédjogbé Raphaël, employé de commerce	25,—	
<i>à reporter</i>	1.286,—	6.251,—

	<i>reports</i>	1.286,—	6.251,—
M.M. Amégavi Jean		2,—	
Amégnizin Faustin, commis d'administration		5,—	
Amoussou		5,—	
Amoussou Frantz		5,—	
Amoussou Vitus, commis d'administration		5,—	
Amoussougan Abalo		5,—	
Amoussou Ambroise, mécanicien conducteur		5,—	
Amorin Carlos, employé de commerce		25,—	
Anani Robert		2,—	
Ananou David, moniteur de l'enseignement		5,—	
Anatole Samson, agent d'agriculture		4,—	
Anthony C. D.		5,—	
Apeleté Joseph		10,—	
Armatoé Emmanuel, employé de commerce		10,—	
Armerding Stephan, commis des douanes		10,—	
Ashiabor Daniel, préposé des douanes		5,—	
Assah John, propriétaire		100,—	
Assiogbo Jean		2,—	
Assogba Faustin		1,—	
Assogba		2,—	
Assou Alex, surveillant de route		10,—	
Atakpamé Victor, agent auxiliaire		2,50	
Atayi Alex		10,—	
Atayi John, agent auxiliaire		50,—	
Atiglah Raphaël		2,—	
Atohoun Joseph		5,—	
Avonogbe Augustin		1,—	
Ayao Léon		2,—	
Ayeboua Lazarus, agent auxiliaire		5,—	
Ayi Ambroise		5,—	
Ayi Frédéric, instituteur de l'A. O. F.		10,—	
Ayité Christophe		2,—	
Ayité Félix, mécanicien conducteur		5,—	
Ayivi Albert		2,—	
Ayivi Antoine		2,—	
Ayityi Moïse		5,—	
Azankpo Joseph, commis d'administration		5,—	
Bamezon Emmanuel, maître tailleur		10,—	
Banahoué		2,—	
Blabou Jacob, agent d'hygiène		10,—	
<i>à reporter</i>		1.644,50	6.251,—

	<i>reports</i>	1.644,50	6.251,—
M.M. Baéta William, employé de commerce		10,—	
Biraima Joseph		2,—	
Boccovi Ambroise, commis des P. T. T.		5,—	
Boniface		5,—	
Bonin Calixte, commis des P. T. T.		5,—	
Bosman G. K., employé de commerce		20,—	
Botshoé Bernard, agent d'hygiène		10,—	
Boukari		2,—	
Bouraima Samuel		5,—	
Bruce Jacob, employé de commerce		2,—	
Bruce Thomas, commis des P. T. T.		3,—	
Brym Louis, commis d'administration		25,—	
Byll Hilaire, préposé des douanes		2,—	
Chardey Francis, interprète		10,—	
Comblan Lucien		1,—	
Comlavi François, chef d'équipe		5,—	
Dadjo, adjudant de la garde indigène		5,—	
Dadzie Toutekpo, planteur		10,—	
Dagnon Kossou Pierre		1,—	
Dagon Simon		2,—	
Damagan		2,—	
Da Silva Jacintho, commis d'administration		5,—	
Deckon Félix Joseph, planton		3,—	
Degamus Arnold, employé de commerce		5,—	
Degboé Alphonse, instituteur		5,—	
Diabaré Nabilé		2,—	
Djelou Michel, commis d'administration		5,—	
Djoma		2,—	
Djondo Edouard		2,—	
Dogbe Godwin, commis d'administration		5,—	
Dogbe Gottlieb, moniteur de l'enseignement		5,—	
d'Oliveira Christophe		2,—	
Dossa Philippe, mécanicien-conducteur		10,—	
Mme. Dossevi, monitrice de l'enseignement		2,—	
M.M. Dossou Augustin, commis ppal. d'administration		5,—	
Dossou Jean, opérateur auxiliaire		25,—	
Edorh Thomas, agent auxiliaire		1,—	
<i>à reporter</i>		1.860,50	6.251,—

	<i>reports</i>	1.860,50	6.251,—
M.M. Ecoue Ayayi	2,—		
Ecoue Simon, employé de commerce	5,—		
Efouevi Carl	5,—		
Eklou Gbogbo	2,—		
Eteh Benoît	5,—		
Fabre Henri, préposé des douanes	5,—		
Falani	5,—		
Fatouzoun, sergent-chef milice	5,—		
Fessou	1,—		
Fiadoga F., agent auxiliaire	2,—		
Fumey William propriétaire-notable	100,—		
Gaba Ernest, employé de commerce	5,—		
Gaba Johann, employé de commerce	10,—		
Gagnon Emile, agent auxiliaire	2,—		
Gambaga	2,—		
Gambilla II	5,—		
Gbeblewo Nicolas, préposé des douanes	5,—		
Gbedey Robert, commis ppal. d'administration	5,—		
Gbikpi André Daniel, préposé des douanes	10,—		
Gbikpi Benoît, agent auxiliaire	5,—		
Gbikpi Norbert, commis d'administration	5,—		
Gbofun Grégoire	2,—		
Geraldo Léopold	5,55		
Geraldo Moussé, maître-tailleur administratif	25,—		
Geraldo Sadoulaye, agent auxiliaire	5,—		
Gonçalves Antoine, commis des P. T. T.	5,—		
Gonçalves René, commis des P. T. T.	5,—		
Govide	2,—		
Gnassounou Paul, commis d'administration	10,—		
Gnohue	5,—		
Grégoire Jean	3,—		
Grunistky François, mécanicien	4,—		
Guedje	1,—		
Homawoo F. F., notable propriétaire	100,—		
Mme. Hundt, monitrice de l'enseignement	2,—		
Mlle. Hundt Charlotte, monitrice de l'enseignement	2,—		
M.M. Hunkpati John, facteur des P. T. T.	5,—		
<i>à reporter</i>	2.233,05	6.251,—	

	<i>reports</i>	2.233,05	6.251,—
M.M. Hunye Dossa	1,—		
Hounssah Guillaume	1,—		
Hounssou Pierre	5,—		
Hounzoukin Koffi	3,—		
Johnson Romuald, instituteur de l'A. O. F.	30,—		
Mme. Johnson Léontine, monitrice de l'enseignement	6,—		
Kalari Lambori	2,—		
Kankambi Justin	3,—		
Kassindja Mayematé	5,—		
Kanyivi Kloussé	2,—		
Kayin Carl, commis des P. T. T.	5,—		
Kentzler Ben, agent de commerce	50,—		
Kinvi André	5,—		
Kitissou Mathias, commis d'administration	15,—		
Klousse Joseph, moniteur d'agriculture	5,—		
Klouvi Bernard	3,—		
Koffi Raphaël	5,—		
Kolani	5,—		
Kotabou	2,—		
Kotasse II	2,—		
Kouanvi Laurent, instituteur	10,—		
Koue Alfred, employé de commerce	5,—		
Koue Herman, commis d'administration	5,—		
Kouevi François, instituteur	10,—		
Kougheadjo Hermann, agent auxiliaire	1,—		
Koubglenou Joseph, employé de commerce	10,—		
Koumoko	2,—		
Kousseinou	5,—		
Kpadenou Gabriel	2,—		
Kpantanon, sergent-chef milice	5,—		
Kpognon	5,—		
Kruger Ernest, commis des P. T. T.	5,—		
Kuassi Nicolas	10,—		
Kudadje Gabriel, préposé des douanes	5,—		
Kuegue Amouzou, mécanicien	5,—		
Kuevi Esechiel	2,—		
Kumakou Victor, facteur des P. T. T.	3,—		
Kurt Plangué, mécanicien au garage central	5,—		
Kuaku Simon	3,—		
Lafonekou Samson, brigadier-chef d'hygiène	15,—		
<i>à reporter</i>	2.501,05	6.251,—	

	<i>reports</i>	2,501,05	6.251,—
M.M. Lagidi		5,—	
Lare. Bigui		5,—	
Lassey Combévi, commis d'administration		5,—	
Lassey Marc		2,—	
Latévi Eloï, moniteur de l'enseignement		10,—	
Lawson Badagbo Léonard, commis d'administration		10,—	
Lawson Bernardin, commis d'administration		5,—	
Lawson Emmanuel, employé de commerce		5,—	
Lawson Gilbert, employé de commerce		10,—	
Lawson Grégoire, moniteur de l'enseignement		3,—	
Lawson Jacob, commis d'administration		5,—	
Lawson D. Joseph		5,—	
Lawson Joseph		10,—	
Lawson Latékoué, mécanicien-conducteur		10,—	
Legbagan Bocco		1,—	
Lenli		2,—	
Mable Sébastien		2,—	
Maboudou Joseph, commis d'administration		5,—	
Mahinou		1,—	
Mamadou		2,—	
Mamadou Sago		1,—	
Manyide Robert		3,—	
Marami		5,—	
Mathias		10,—	
Mebounou Michel, commis d'administration		5,—	
Medenou Alexandre		5,—	
Megnisse		2,50	
Mensah Albert, notable propriétaire		100,—	
Mensah A.		1,—	
Mensah Emmanuel		1,—	
Mensah Ferdinand, planton		2,—	
Mensah François, employé de commerce		15,15	
Mensah Hilaire		2,—	
Mensah Jean		5,—	
Mensah Joseph, agent auxiliaire		25,—	
Mensah Joseph, chef de station C. F. T.		5,—	
Mensah Philippe		5,—	
Metzger Charles, agent auxiliaire		5,—	
Mihaye Christophe, garde frontière		1,—	
Mikem Michel, moniteur auxiliaire enseignement		5,—	
Missoh Paul		5,—	
<i>à reporter</i>		2.812,70	6.251,—

	<i>reports</i>	2.812,70	6.251,—
M.M. Monteiro Albert		1,—	
Moussa Taraoré		5,—	
Nakoucha		4,—	
Neves Jules		2,—	
Niofam, sergent milice		5,—	
d'Oliveira Barnabé		1,—	
d'Oliveira Paul, préposé des douanes		5,—	
Olympio Christiano, commerçant		50,—	
Octaviano Olympio, notable propriétaire		10.000,—	
Olympio Pedro, docteur en médecine		100,—	
Otto Segbaya, employé de commerce		10,—	
Pandja		10,—	
Pass Rudolphe, employé de commerce		10,—	
Mme. Pass, monitrice de l'enseignement		2,—	
M.M. Peguedecounde, milicien		5,—	
Pereira Eusèbe, commis des P. T. T.		5,—	
Pietri Lazare, préposé des douanes		5,—	
Pindra François, commis d'administration		3,—	
Poenou Marcellin, commis des P. T. T.		5,—	
Quam-Dessou Kponton		5,—	
Quam-Dessou Sylvestre, infirmier		2,—	
Quevison Charles, commis d'administration		2,—	
Rheinhold Gabriel		2,—	
Romao Joseph, préposé des douanes		5,—	
Sache Paulin		5,—	
Samanou Gaoussou planton		5,—	
Samatey Léopold, employé de commerce		5,—	
Sanvee J. E., employé de commerce, notable		100,—	
Sanvee Robert, agent auxiliaire		5,—	
Sant-Anna, commis d'administration		5,—	
Santos Cornelio, photographe		25,—	
Santos Pierre, commis d'administration		1,—	
Seddoh Ben, employé de commerce		10,—	
Semanou Alphonse		2,—	
Senawo Jean		5,75	
Simon de Fanti Emmanuel, employé de commerce		2,—	
<i>à reporter</i>		13.227,45	6.251,—

<i>reports</i>	13.227,45	6.251,—
Sinzogan Léonard, instituteur	5,—	
Sogloh Joseph	2,—	
Sossou Vodonou, facteur des P. T. T.	2,—	
Sossougan	2,—	
Sossouvi	2,—	
de Souza Augustino, notable propriétaire	5.000,—	
de Souza Dominique, commis d'administration	10,—	
de Souza Joseph, employé de commerce	10,—	
Tamakloe Emmanuel, employé de commerce	5,—	
Tamakloe Fred, employé de commerce	5,—	
Tazo	10,—	
Tchao	2,—	
Tchapo	5,—	
Teco Justin	10,—	
Tecoue Alfred	2,—	
Tetevi Jacob	2,—	
Tevi Latévi, mécanicien conducteur	10,—	
Theodore	5,—	
Thoto Sébastien	2,—	
Tiamon	2,—	
Tiamou	2,—	
Tijani Yékimi, agent d'hygiène	5,—	
Titus Théophile, commis d'administration	5,—	
Togbe, planton	2,—	
Tokou Michel, instituteur	10,—	
Tossou Michel	5,—	
Toularim	2,—	
Viotey Frantz, agent d'hygiène	10,—	
Vossa Norbert	5,—	
Vovo Vincent	1,—	
Wilson Jacob, moniteur de l'enseignement	5,—	
Wilson Jean, instituteur	10,—	
Yamba B.	5,—	
Yaovi Blaise	2,—	
Yatouti	5,—	
Yemoa	2,—	
Yeo Boniface	5,—	
Zamba Bernard, employé de commerce	2,—	
Zamba Foulani	2,—	
Zupitser Emile, commis des P. T. T.	3,—	
	18.408,45	
Total	24.659,45	

Commissions

Par arrêté n° 417 du :

19 juillet 1938. — La présidence de la commission de contrôle des films cinématographiques et phonographiques est confiée au chef du service de l'enseignement ou, en cas d'empêchement, à son adjoint.

Par arrêté n° 436 du :

23 juillet 1938. — Le R. P. Lingenheim, appelé à d'autres fonctions, sera remplacé à la commission de contrôle des films cinématographiques, des disques phonographiques et enregistrements sonores par le R. P. Riebstain, supérieur de la Mission Catholique de Lomé.

Création de sociétés

Par arrêtés n° 413, 414, et 415 du :

19 juillet 1938. — Est autorisée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la création d'une société dénommée « As des As d'Atakpamé » dont le siège est à Atakpamé, rue du cercle et dont le but est de favoriser la pratique des sports et du foot-ball en particulier.

Sont approuvés les statuts de cette société tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Est autorisée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la création d'une société dénommée « Sainte Jeanne d'Arc » dont le siège est à Atakpamé rue de l'église et dont le but est de favoriser la pratique des sports et du foot-ball en particulier.

Sont approuvés les statuts de cette société tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Est autorisée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la création d'une association dénommée « Club Sportif Atakpaméen » dont le siège est à Atakpamé, rue de Sokodé et dont le but est de favoriser la pratique des sports en particulier le tennis et la boule.

Sont approuvés les statuts de cette association tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

ENSEIGNEMENT**Ecole Européenne****Liste des élèves reçus au certificat d'études primaires (Session de 1938)**

- 1^{er} — M^{lle} Jallais Jamine *mention très bien*
 2^e — M. Lescellier Gérard *mention très bien*
 3^e — M^{lle} Montagné Andrée

Justice indigène

Par arrêté n° 416 du :

19 juillet 1938. — L'arrêté n° 32 du 10 janvier 1938 nommant les assesseurs européens près les tribunaux criminels du territoire du Togo pour l'année 1938 est modifié ainsi que suit en ce qui concerne le cercle du centre :

Tribunal criminel du cercle du centre

M. M. Pallarès
 le docteur Chippaux
 Gaillaguet
 Moindrot.

Produits pharmaceutiques

Par arrêté n° 414 du :

20 juillet 1938. — Est complétée comme suit la liste n° 1 des produits pharmaceutiques dont la vente est autorisée dans les dépôts prévus à l'article 3 de l'arrêté du 15 novembre 1928 :

Alcools de menthe de toutes marques en flacons de 60 et 90 grammes.

Par décision n° 576 du :

23 juillet 1938. — La société G. B. Ollivant est autorisée à tenir, dans les conditions fixées par l'arrêté du 15 novembre 1928, un dépôt de produits pharma-

ceutiques (listes n° 1 et 2) dans sa boutique de Noépé gérée par le nommé Jibida Charles Samuel.

Retrait de troupeau administratif

Par arrêté n° 412 du :

16 juillet 1938. — Le troupeau administratif prêté par contrat du 5 juillet 1937 au Sieur Amidou Taraoré d'Atakpamé est retiré.

Comité de surveillance des prix*Réunion du 16 juillet 1938*

Bière, la bouteille en gros et au détail . . . Fr. 5,75
Riz, le kilogramme en gros — 2,25
— — au détail — 2,50

Prix de gros de diverses marchandises

			2 Juillet	9 Juillet
Farine de consommation	Paris	100 kgs.	283,—	283,—
Avoines	—	—	138,50	137,—
Seigles de Beauce (départ)	—	—	142,50	140,—
Orge de Beauce (départ)	—	—	158,—	159,50
Maïs Indochine	Marseille	—	135,50	129,75
Pommes de terre, Esterling	Paris	—	172,92	148,33
Riz, Saïgon n° 1	Le Havre	—	167,50	165,50
Pâtes alimentaires, 1 ^{er} choix	Lyon	—	545,—	545,—
Bœuf	La Villette	kg.	9,—	9,80
1 ^o — qualité	—	—	7,40	8,20
2 ^o — qualité	—	—	10,90	11,70
Veau	—	—	9,60	11,90
1 ^o — qualité	—	—	15,40	15,30
2 ^o — qualité	—	—	12,—	11,90
Mouton	—	—	12,14	12,42
1 ^o — qualité	—	—	11,42	11,72
2 ^o — qualité	—	—	15,25	—
Vin rouge, Béziers 9°	—	Le degré hectol.	18,50	—
Beurres	Paris	kg.	21,25	21,80
Charente, Poitou	—	—	20,45	21,—
Normandie, (centr.)	—	—	14,66	14,56
Fromages	—	—	8,92	9,80
Comté	—	—	—	—
Port-salut	—	—	—	—
Huile arachide supérieure	Marseille	100 kgs.	507,50	500,—
Huile d'olive Tunisie	—	—	—	—
Sucre	Paris	—	296,50	293,50
Blanc n° 3	Lyon	—	502,50	502,50
Raffiné	—	—	—	—
Café Santos good à l'entrepôt	Le Havre	50 kgs.	196,25	204,50
Cacao Côte d'Ivoire à l'entrepôt	—	—	212,—	212,—
Fonte de moulage n° 3	Baso Longwy	la tonne	598,—	598,—
Aciers marchands	Paris	100 kgs.	157,—	157,—
Cuivre en lingots	Le Havre	—	878,—	889,—
Etain Détroits	—	—	3.898,—	3.950,—
Plomb, marques ordinaires	—	—	349,—	344,50
Zinc, bonnes marques	Le Havre ou Paris	—	349,—	339,50
Houille, tout venant industriel 30/35 Nord	—	la tonne	169,84	169,84
Coton américain	Le Havre	50 kgs.	437,—	450,50
Laine peignée	Roubaix	—	37,50	37,80
Lin de Russie C. A. F. ports français	—	100 kgs.	—	1.210,—
Chanvre indigène, Anjou, Sarthe	—	—	595,—	595,—
Jute First mark, C. A. F. ports français	—	—	325,—	327,—
Soie grège Cévennes	Lyon	kg.	154,50	157,50
Peaux de bœufs moyens	Paris	50 kgs.	254,40	254,40
Rio de Janeiro, salés	Le Havre	—	235,—	255,—

		2 Juillet	9 Juillet
Cuir à semelle	Paris	kg. 38,50	38,50
Suif indigène	—	100 kgs. 285,—	290,—
Alcool dénaturé	—	hectolitre 365,—	365,—
Carbonate de soude	—	100 kgs. 95,—	95,—
Nitrate de soude synthétique	Dunkerque	— 121,—	—
Benzol	Paris	— 168,03	168,03
Bois de Sapin madrier	—	le mètre 9,90	9,90
Charpente Chêne	—	le m3. 630,—	630,—
Caoutchouc	—	kg. 11,90	12,15
Savon blanc extra 72%	Marseille	100 kgs. 360,—	360,—
Sulfate de cuivre	Bordeaux	— 300,—	300,—
Ciment Portland artificiel	Départ usine	la tonne 287,60	287,60

PARTIE NON OFFICIELLE

ACTIVITE

DE

CHACUNE DES SECTIONS

DE LA

SOCIÉTÉ DE PRÉVOYANCE

DE

LAMA-KARA

du 31 Juillet 1938

La Société Indigène de Prévoyance de Lama-Kara groupe 41.387 sociétaires répartis en cinq sections correspondant soit à des blocs ethniques distincts, soit à des collectivités de même race scindées du fait de l'importance des cantons et de leur situation géographique (section Kabré).

Nous donnerons successivement : 1°) — un aperçu général de la situation économique; 2°) — un examen détaillé de l'activité des sections et de leurs ressources

*

* *

Considérations Générales

1° — PRODUCTION VIVRIÈRE

a — *Pays Kabré* : Sections KABRÉ DE LA KARA, KABRÉ DU KODJÉNÉ, et NORD-BINAH.

Cultures principales : mil (60%), ignames, patates douces (20%), haricots, pois de terre (18%), maïs, manioc (2%). La production est absorbée par la population autochtone; elle ne donne lieu à aucune exportation. En divers cantons où la densité est excessive (Koumfa — Tcharé — Pjia — Tchautchau), l'indigène, en période de soudure, complète ses approvisionnements en mil dans les subdivisions de Bassari et de Djougou.

Afin de permettre à certains groupements d'accroître leur production, une mise en valeur plus complète des régions en partie inexploitées (Sud-Kara, zone Tchautchau — Sara — Kaoua) a été envisagée en 1938. Des distributions de semences ont été effectuées dans ce but à titre gracieux (plants d'ignames, manioc).

b) — *Pays Losso-Manganapo* : Section MANGANAPO.

Race attardée qui cultive juste l'indispensable. Cultures principales : mil (40%), fonio (40%), riz (5%), haricots, pois de terre, ignames (15%).

Mesures prises pour la mise en valeur :

1°) — Distribution de semences (1938 : 185.000 plants d'ignames), afin d'intensifier ce produit inexistant il y a quelques années dans le pays, et de boutures de manioc.

2°) — Préparation des terrains de cultures et contrôle de la mise en terre des semences distribuées.

3°) — Contrôle de la récolte.

Cet ensemble de mesures a donné des résultats concluants en 1938. Il a permis des semis effectifs et non une consommation des semences mises à la disposition de l'indigène.

Pour l'arachide, par exemple, les ventes ont passé de 7 t. 280 en 1937 à 18 t. 450 en 1938; et, de plus, 41 t. de coques ont été mises en greniers.

c) — *Pays Losso-Birinaoua* : Section BIRINAOUA.

Mil (50%), haricots (30%), pois de terre (10%), fonio (5%), ignames, riz (5%).

Population très laborieuse, à l'étroit sur des terres limitées. Des terrains non cultivés par le canton de Défalé ont été mis à la disposition du canton de Niamtougou pour l'année 1938.

*

* *

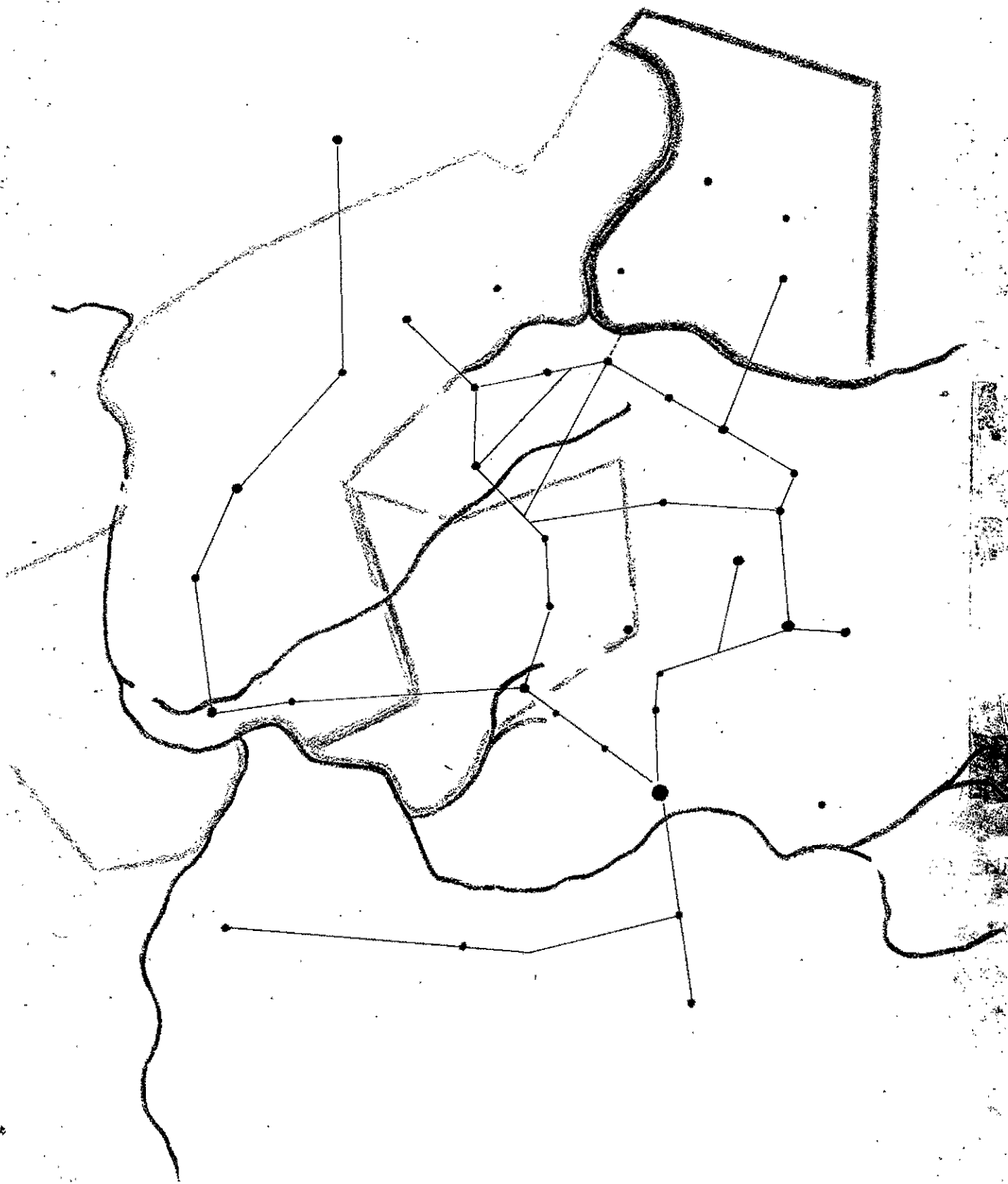
Dans le but d'intensifier les cultures souterraines et de parer à une disette alimentaire en cas de dégâts causés par les acridiens, 20 tonnes de boutures de manioc, achetées dans le sud, ont été distribuées à la population.

*

* *

1937-1951

(Carte à joindre à la page 482 du J.O. du Togo du 1er Août 1938)



II. — PRODUCTION INDUSTRIELLE

Principaux produits : 1° — Arachides, 2° — Kapok, 3° — Coton.

	1937	1938
Arachides	350 t. 530	703 t. 538
Kapok	225 t.	455 t. 465
Coton	60 t.	60 t.
Karité	60 t.	49 t.

Cours pratiqués

	1937	1938
Arachides	0,70 — 1,00	0,80 — 1,00
Kapok	0,50	0,40 — 0,75
Coton	0,70 — 0,90	1,00
Karité	0,20	0,25

*

* *

III. — ELEVAGE

Ovins, caprins, bovidé : recensement spécial en cours. Les données actuelles sont trop approximatives pour servir de base. (10.000 ovins et caprins. 1.000 bovidés ; chiffres sans garantie).

*

* *

IV. — CHASSE

Inexistante pour ainsi dire, le pays étant déboisé et presque entièrement cultivé.

*

* *

V. — PECHE

Rivières poissonneuses, mais l'indigène s'adonne peu à la pêche.

Considérations Particulières

I. — Sections Kabré de la Kara et du Kodjéne

Terres occupées — 1.270 km².
Population — 121.224 habitants.
Densité moyenne — 96 au km².

a) — Section KABRÉ DE LA KARA

Nombre de sociétaires — 20.000.
Personnel — Un contrôleur, surveillant de cultures, faisant fonction de secrétaire de section.

Semences appartenant à la section : Arachides 62 tonnes — Valeur des semences : 500 frs. la tonne.

Production :

	Arachides	Kapok	Coton
Campagne 1937.	273 t. 679	110 t.	32 t.
Campagne 1938.	560 t. 109	242 t. 993	33 t. 844

Puits : 34

b) — Section KABRÉ DU KODJÉNE

Nombre de sociétaires — 8.576.

Personnel — Un contrôleur, surveillant de cultures, faisant fonction de secrétaire de section.

Semences appartenant à la section : Arachides 42 t. 159 — Valeur des semences : 500 francs la tonne.

Production :

	Arachides	Kapok	Coton
Campagne 1937.	5 t.	11 t.	1 t.
Campagne 1938.	21 t. 978	29 t. 085	0 t. 673

Plantations d'arbres. — Tecks : 11.000

Puits : 15

*

* *

II. — Section Losso-Birinaoua

Terres occupées — 260 km².

Population — 25.257 habitants.

Densité moyenne — 97,14 au km².

Nombre de sociétaires — 6.435.

Personnel — Un contrôleur, surveillant de cultures, faisant fonction de secrétaire de section.

Semences appartenant à la section : Arachides 18 t. 736 — Valeur des semences : 500 francs la tonne.

Production :

	Arachides	Kapok	Coton
Campagne 1937.	74 t. 520	68 t.	1 t.
Campagne 1938.	85 t. 098	100 t. 381	1 t.

Plantation d'arbres : — Tecks : 17.000

Puits — 24.

*

* *

III. — Section Losso Manganapo

Terres occupées — 940 km².

Population — 21.552 habitants.

Densité moyenne — 22,92 au km².

Nombre de sociétaires 4.850.

Personnel — Un contrôleur, surveillant de cultures, faisant fonction de secrétaire de section.

Semences appartenant à la section : Arachides 40 t. 492 — Valeur des semences : 500 francs la tonne.

Production :

	Arachides	Kapok	Coton
Campagne 1937.	7 t. 410	20 t.	21 t.
Campagne 1938.	15 t. 450	30 t.	18 t. 414

Plantations d'arbres : — Tecks : 30.000.

Puits. — 6.

*

* *

IV. — Section du Nord Binah

Terres occupées — 230 km².

Population — 2.355 habitants.

Densité moyenne — 10. 2 au km².

Nombre de sociétaires — 1.326.

Personnel — Un contrôleur, surveillant de cultures, faisant fonction de secrétaire de section.

Semences appartenant à la section : Arachides

8 t. 262 — Valeur des semences : 500 francs la tonne.

Production

	Arachides	Kapok	Coton
Campagne 1937.	5 t.	11 t.	6 t.
Campagne 1938.	20 t. 903	58 t.	6 t. 100

DOMAINES

Par arrêté n° 428 du :

25 juillet 1938. — Est attribué définitivement en toute propriété au sieur Michel Segla, employé de commerce, demeurant à Lomé, un terrain domanial de la surface de cinq ares soixante seize centiares, constituant le lot n° 11 du lotissement de la parcelle 299/99 du plan de Lomé, objet du titre foncier n° 586 du cercle de Lomé.

Avis de demande d'immatriculation

au livre foncier du territoire du Togo.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de première instance de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1075, déposée le 18 juillet 1938 le sieur Fréd. Honkou, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Kpogan (canton de Bagida), agissant en son nom et pour son compte en qualité de propriétaire, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain affectant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 6 hectares 19 ares 73 centiares situé à Bagida subdivision de Lomé, cercle du sud et borné au nord par la voie-ferrée de Lomé à Anécho, à l'est par un propriétaire inconnu, au sud par terrain à Afanu et à l'ouest par terrain à Kétégi et Ahuma.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,

CH. VUILLET

AVIS

De vente aux enchères publiques des objets en souffrance depuis six mois dans les magasins du chemin de fer du Togo — Epaves.

Le public est informé qu'il sera procédé le *vendredi 19 août 1938 à 17 h.* dans la cour du magasin de la petite vitesse du chemin de fer du Togo, à Lomé, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier

enchérisseur des objets ci-après désignés, constituant des épaves :

2 paniers vides

1 valise effets usagés

1 paquet contenant des pommades

1 paillon effets usagés

1 lit en bois en 3 colis

10 colis caisses vides démontées

1 cuvette effets usagés

1 paquet effets divers

1 caisse effets divers usagés

1 porte en bois avec cadre

2 sacs éponges

3 pneus usagés

2 lits en fer à une place.

Lomé, le 25 juillet 1938

Le receveur des domaines,

CH. VUILLET.

AVIS

Monseigneur J. M. Cessou a l'honneur de porter à la connaissance du public qu'il vient de recevoir de son Eminence le Cardinal Préfet de la S. C. de la Propagande une lettre lui annonçant que, par décret du 14 juin 1938, Sa Sainteté le Pape Pie XI vient de modifier l'appellation du Vicariat placé sous sa Juridiction.

L'ancienne appellation était : « VICARIAT APOSTOLIQUE DU TOGO ».

Depuis la Création de la Préfecture de Sokodé (18 Mai 1937) cette appellation n'était plus conforme à la réalité.

L'appellation officielle du Vicariat est désormais la suivante : « VICARIAT APOSTOLIQUE DE LOMÉ ».

COMPAGNIE GENERALE DU TOGO

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Appel de Fonds

Messieurs les Actionnaires de la COMPAGNIE GÉNÉRALE DU TOGO. Société anonyme au capital de 3 millions, dont le siège social est à Agou (territoire du Togo) et le siège administratif à PARIS, 20 boulevard Malesherbes, sont informés que le conseil d'administration, dans sa séance du 12 juillet 1938, a décidé de faire appel du 2^e quart, soit 125 frs par action sur les actions souscrites en numéraire, portant les N° 3201 à 6.000.

Les versements doivent être effectués avant le 31 octobre prochain à M. l'Administrateur délégué, 20, boulevard Malesherbes à PARIS, ou à la Banque de l'Afrique Occidentale, 38, rue la Bruyère, à PARIS, ou pour M.M. les actionnaires de l'île de la Réunion, à la Banque de la Réunion, à Saint-Denis.

M.M. les actionnaires sont priés de présenter le certificat nominatif qui leur a été remis lors du premier versement; ceux qui ne seraient pas en possession de leur certificat nominatif le recevront en échange du versement du 2^e quart, revêtu de la mention de décharge des deux premiers versements.

Le Conseil d'Administration,

BULLETIN MÉTÉOROLOGIQUE

Climatologie (1)

MAI 1938

DATES	LOMÉ			NUATJA			ATAKPAME			PALIMÉ			MISAHOÉ			SOKODÉ			ALÉDJO			PAGOUDA			MANGO		
	(2) Pressions	(3) Temps.	(4) Hygr.	(5) Pressions	Températures	Hygrométries	Pressions	Températures	Hygrométries	Pressions	Températures	Hygrométries	Pressions	Températures	Hygrométries	Pressions	Températures	Hygrométries	Pressions	Températures	Hygrométries	Pressions	Températures	Hygrométries	Pressions	Températures	Hygrométries
1	12,1	26,9	80	93,3		67	74,3	28,1	88	86,2	27,1	85	58,5	27,6	70	66,7	28,0	64	24,7	24,8	73	63,8	28,0	68	97,4	29,5	84
2	11,4	27,9		94,3	29,5	66	73,3	27,1	87	86,8	27,0	69	57,9	28,3	74	63,9	28,5	68	24,4	26,4	62	63,4	27,5	85	96,3	30,7	88
3	11,1	27,8	85	94,3	29,6	73	73,5	29,1	79	85,8	28,0	77	57,8	28,1	78	66,4	28,6	68	24,7	26,4	72	63,4	27,6	62	97,9	31,8	67
4	10,3	29,4	92	94,4	29,5	68	71,5	27,2	84	85,5	28,1	79	57,7	28,8	80	66,3	27,2	71	24,5	24,5	78	63,7	26,4	65	98,5	27,2	66
5	10,2	25,9	80	93,8	26,9	69	71,5	28,0	89	85,0	28,6	79	57,0	26,1	80	64,5	26,5	65	24,4	24,3	85	62,7	26,6	63	96,7	29,1	59
6	11,4	27,1	83	95,3	28,8	77	72,7	27,7	84	86,1	28,1	74	57,9	27,1	83	65,9	28,9	70	24,5	26,4	83	63,3	28,5	73	96,6	28,8	66
7	11,7	27,6	79	96,1	29,7	67	72,5	29,0	71	86,2	28,5	80	58,9	27,3	74	67,4	28,7	74	25,2	26,6	75	64,1	28,5	73	97,0	29,8	61
8	11,1	27,6	77	96,2	28,8	68	72,5	28,6	80	86,3	28,3	77	58,7	27,5	83	66,7	28,7	78	24,4	25,1	76	62,5	28,0	72	96,2	32,1	70
9	10,1	27,6	81	96,6	29,2	61	73,7	27,8	80	85,7	30,4	75	59,0	27,6	72	66,3	26,9	62	24,1	24,6	74	62,5	26,7	60	97,0	28,4	77
10	11,4	28,7	77	96,4	30,0	79	73,8	29,1	74	85,7	28,8	71	59,0	28,5	78	66,1	28,2	71	24,5	26,6	68	63,3	29,6	65	98,1	29,6	60
11	10,9	28,7	79	96,3	29,5		73,1	29,5	76	86,2	29,0	78	58,9	29,0	85	65,7	27,6	78	24,1	25,6	71	62,7	27,1	61	96,3	30,5	73
12	10,6	23,9	91	96,3	24,5		73,3	24,5	88		24,9	87	59,4	30,2	87	66,5	26,3	78	24,3	23,3	75	63,7	27,6	63	97,0	27,8	80
13	13,0	25,8	79	96,0	26,6		74,3	27,6	81	87,8	25,6	98	60,6	26,7	90	67,4	25,6	69	25,6	24,1	73	65,1	28,9	61	97,3	28,7	70
14	13,1	27,2	77	97,5	28,0		74,2	27,2	95	87,3	27,8	90	61,0	26,7	81	66,7	26,0	79	26,5	22,0	70	64,9	25,0	73	97,9	27,7	77
15	11,9	27,2	76	96,7	28,0		73,5	28,5	70	85,7	28,4	93	60,2	27,3	80	65,5	27,2	76	25,5	25,0	77	63,9	28,3	65	98,2	29,1	82
16	12,3	27,6	73				74,2	29,2	85	86,7	28,3	78	59,9	28,4	70	66,0	29,0	73	25,1	24,6	79	64,7	28,2	73	97,7		57
17	13,9	28,3	80	96,2			74,3	28,6	84	86,2	29,3	86	58,7	27,5	88	67,4	25,3	81	25,0	22,6	83	61,5	25,7	72	97,1	24,8	76
18	11,9	26,3	81	96,3	25,8		72,6	27,8	88	85,8	27,5	89	58,9	24,9	81	66,5	27,5	72	25,1	23,3	75	64,1	26,0	73	96,6	26,1	70
19	11,7	27,3	82	96,1	27,7		72,3	28,8	81	86,2	27,2	88	58,5	27,3	81	65,5	27,3	89	25,1	23,4	76	63,4	28,5	68	96,1	29,1	74
20	10,5	27,2	81	95,4	27,5		73,7	27,6	90	84,6	25,6	71	58,1	26,4	83	65,8	25,3	86	24,8	23,8	91	63,4	26,4	70	96,6	26,6	74
21	11,4	26,7	85	95,7	26,5		73,0	24,7	89	84,6	27,0	99	59,0	25,1	87	66,9	24,2	85	24,4	21,8	93	63,0	25,1	83	98,2	25,5	87
22	12,2	27,0	79	96,2			73,7	28,4	69	85,5	29,0	87	59,9	28,2	82	66,6		76	26,4	23,7	80	63,9	27,0	70	98,2	20,6	76
23	13,7	27,5	77	96,5			74,6	27,1	86	87,5	29,3	83		27,2	78	67,8	27,8	84	26,3	24,8	78	62,7	27,8	65	97,8	29,4	79
24	12,6	26,2	82	96,6	27,2		74,3	28,2	88	86,3	26,7	81	59,1	26,9	71	67,0	25,2	76	25,7	24,2	76	61,5	27,5	59	97,9	27,0	87
25	13,4	27,7	83	96,6	29,3		73,5	29,1	63	86,9	28,0	81	59,0	27,6	82	67,5	26,7	77	25,5	24,6	83	63,7	28,6	78	97,1	26,6	87
26	13,4	25,4	81	97,8	25,8		74,0	24,9	88	87,7	25,1	84	60,1	24,0	87	68,1	25,9	71	27,1	21,3	88	64,6	24,1	76	99,0	29,3	79
27	14,2	27,7	78	98,3	28,5		74,2	27,7		87,5	27,2	89	60,5	26,6	82	70,3	25,8	73	27,2	22,7	84	63,4	26,5	61	98,6	26,0	68
28	13,3	28,0	89	97,5			74,5	26,5	66	86,1	27,0	74	60,1	27,3	77	68,5	25,3	72	24,6	22,6	68	65,0	27,2	55	98,3	29,1	78
29	12,3	26,8	83				74,3	28,0		86,3	26,8	75	59,8	26,6	80	68,1	26,2	81	26,8	24,2	83	64,6	27,7	64	98,6	29,5	78
30	13,0	26,8					74,3	29,0	82	86,3	26,3	69	60,1	27,6	85	67,4	27,6	81	23,8	26,0	79	64,1	29,1	65	96,0	29,8	77
31	13,0	26,9					74,6	26,1	90	86,1	27,1	83	59,8	26,5	87	68,3	24,8	80	26,0	22,4		63,4	26,2	66	99,9	26,9	79
Moy	12,1	27,1	80	96,1	28,0	69	73,5	27,7	81	86,2	27,4	80	59,1	27,0	81	66,9	26,6	77	25,2	24,2	77	63,8	26,3	66	97,5	28,6	74

(1) Facteurs moyens

(2) En millibars et corrigé à 0° : 1.000 +

(5) En millibars et corrigé à 0° : 900 +

(3) En degrés centigrades

(4) En %.

PLUVIO

DATES	LOMÉ	ANÉCHO	AKLAKOU	ATITOGON	TABLIPO	TCHÉKPO-DÉKÉPO	TSEYÉ	AGBELOUYÉ	MISSION-TOYÉ	ASSAHOUN	GLÉKOYÉ	PALIMÉ	MISAHOÉ	KPÉLÉ-GOUDYÉ	DAYE-AKAKPA
1															
2															
3											9,8				
4	9,5	13,8	37,6	26,3	6,4	19,0	14,6		14,5	4,5		15,0	14,7	9,1	25,7
5		0,3	3,5								19,8		G	12,0	12,5
6															
7						17,0	3,9								
8	8,6	2,0	5,8	11,8			7,7				26,2	6,9	6,1	17,7	20,9
9															
10					28,8					20,0					
11	2,2	4,4	24,4	16,7		1,6		49,5	15,1			G		4,7	3,0
12	21,3			38,5	32,5	47,3	12,9				14,2	6,0	4,2	1,5	3,9
13			G		9,2			1,2				5,2	8,3		15,6
14						13,0	6,5					1,5	9,2	1,9	3,5
15															
16											18,4				
17	1,0				3,5		2,5	43,0	16,0	18,0		39,0	31,4	15,7	17,0
18	3,8														
19	3,1			4,3	12,0		40,7				21,1		G	8,0	14,9
20		1,0		6,4	17,5	1,8	4,3	2,0	6,8			0,7	0,2		26,3
21			21,2	10,5	13,0	19,0		10,0							
22															
23											G			11,6	23,4
24														0,9	2,5
25	24,1	14,7	9,9	14,2	46,0	75,0	26,0	27,0	45,4	110,4		27,6		42,5	52,3
26			3,4	4,1		3,0				31,5	10,1	G			
27				11,3		19,5		18,3	20,0						
28	25,6	2,0	28,7		28,2		21,5								
29					3,0						17,2	G	5,5		
30	1,6		2,6	3,2	7,0	2,0		7,0				3,2		54,0	30,6
31						0,1			5,5			G		4,0	4,0
TOTAL . . .	100,8	38,2	137,1	147,3	207,1	218,3	140,3	158,0	123,3	184,4	136,8	117,2	152,7	183,6	255,1
Total depuis le 1 ^{er} janv.	193,0	292,5	340,7	397,1	457,7	559,2	438,4	416,6	314,0	463,3	307,2	426,9	567,1	462,1	501,2

(6) Hauteur d'eau tombée en millimètres.

G. : Gouttes.

MÉTRIE (6)

MAI 1938

NUATJA	ANLAMÉ	ATAKAMÉ	OKOU	KLABÉ	YÉGUÉ	KPESSI	BLITA	TCHAMBA	SOKODÉ	BASSARI	GUÉRIN-KOUKA	ALEDIO	LAMA-KARA	PAGOUDA	KANDÉ	MANGO	DAPANGO
		2,2		10,7													
13,0	2,8	G						7,4		5,0	38,4		2,6	1,0			43,2
	64,0		20,8							20,0				29,0	14,5	14,5	
	3,2			6,4							4,5	20,2	2,8		3,5		
	6,0							9,3	12,0				18,0				
	8,0	18,7	32,6	31,7	41,0	9,0	7,4	0,8	3,0			2,3		14,5		40,3	45,5
							3,0						2,8	0,9			
9,1	8,0	2,5			2,3		5,8	5,1	G			12,6	0,4				
	6,0	31,2	12,5				2,0	12,8				0,8					
		7,7		12,0	8,4		6,2		42,5		23,9	17,4		19,2	16,9		31,7
				G	5,2			1,7	G								
			18,2				57,4	21,8	8,0				21,0	16,2	2,0		13,8
15,0	24,0		12,2	23,3	25,8	4,0	17,7	34,6	28,0	22,0	35,0	87,2	0,5	10,0	3,5	14,0	
					26,2			0,1	13,0	23,0	20,9						
	44,6	2,5	4,3	1,6	8,9	2,5		15,8	45,0	16,0			20,0		8,0		G
		6,6	15,1	10,9	20,0	15,5	18,6	1,6	22,0			20,6		1,0			
	7,0								1,5			3,4		3,3		28,5	
17,0	8,0		2,5	8,9													
							11,5	2,9	5,0		20,5		18,0				22,7
16,0	20,8	75,5	33,4	8,3		41,7	52,2	29,1	35,0	7,0	8,2	0,8			2,0		
				G	39,4										19,2		
	4,0	5,8	5,6			21,0	14,1	19,0	18,0	5,0		11,1					
36,0				8,9								9,0			7,1	10,5	
20,0	22,0	34,7	24,6		8,5	17,0	3,5	40,9	15,0	40,0	13,3	3,6	23,8	21,0	26,5		4,4
G												5,1					6,9
129,3	225,2	187,4	181,8	127,3	185,7	110,7	199,4	166,9	248,0	138,0	164,4	194,1	138,4	145,8	103,2	107,8	192,4
512,2	524,3	516,7	472,6	374,2	355,7	192,6	313,7	299,0	388,4	343,0	315,9	348,1	266,9	242,1	180,3	184,1	311,7